Faire progresser la justice

Les victimes de crimes internationaux graves dans l'UE

Octobre 2014

REDRESS
Ending Torture, Seeking Justice for Survivors

fidh

EUROPEAN CENTER FOR CONSTITUTIONAL AND HUMAN RIGHTS
ECCHR

TRIAL
track impunity always

REDRESS
Ending Torture, Seeking Justice for Survivors

TRIAL
track impunity always

fidh

EUROPEAN CENTER FOR CONSTITUTIONAL AND HUMAN RIGHTS

ECCHR

Faire progresser la justice :

les victimes de crimes internationaux graves dans l'UE

Octobre 2014

Réalisé avec le soutien financier du programme « justice pénale » de l'Union européenne

Les États membres veillent à ce que les victimes soient reconnues et traitées avec respect, tact, professionnalisme, de façon personnalisée et de manière non discriminatoire, chaque fois qu'elles sont en contact avec des services d'aide aux victimes ou de justice réparatrice ou une autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

DIRECTIVE 2012/29/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, article 1(1) : Objectifs

Sommaire

Introduction 1

1re partie : les victimes de crimes internationaux graves dans l'UE 4

Chapitre 1 : la situation des victimes de crimes internationaux graves dans l'UE 4

A. Les victimes de crimes internationaux graves au sein des États membres de l'UE 4

B. Les victimes de crimes internationaux en vertu de la Directive de 2012 5

Chapitre 2 : les efforts faits pour lutter contre l'impunité dans les crimes internationaux au sein de l'UE 9

A. Vue d'ensemble des pratiques actuelles concernant les enquêtes et les poursuites des crimes internationaux dans l'UE 9

B. Le rôle de l'UE dans le soutien des enquêtes et des poursuites de crimes internationaux 11

C. Mesures visant à combler le fossé entre les droits des victimes et les efforts faits pour lutter contre l'impunité au sein de l'UE 13

2e partie : les victimes de crimes internationaux dans le système de justice pénale 17

Chapitre 3 : les problèmes et les défis pour les victimes aux premiers stades des procédures 17

A. Informations sur les droits des victimes et sur la procédure pénale 17

B. Déposer des plaintes pénales et entamer des procédures 21

C. Le droit de demander un réexamen des décisions de ne pas engager de poursuites 23

Chapitre 4 : l'aide apportée aux victimes dans le cadre du système de justice pénale 26

A. Un nouveau cadre pour le soutien des victimes 26

B. Victimes contre témoins : les lacunes des pratiques actuelles 28

C. Renforcer la capacité des autorités nationales à apporter un soutien spécialisé 29

Chapitre 5 : les conseils juridiques, la représentation et l'aide juridictionnelle 32

A. Les conseils juridiques et la représentation juridique pour les crimes internationaux graves 33

B. Renforcer l'accès à la représentation juridique et à l'aide juridictionnelle 35

Chapitre 6 : la protection et la sécurité des victimes 37

A. Le cadre de protection prévu par la Directive de 2012 37

B. La mise en œuvre de la protection des victimes durant les enquêtes et les poursuites 39

Chapitre 7 : la participation des victimes au stade de l'enquête 42

A. Le droit des victimes d'être entendues en vertu de la Directive de 2012 42

B. Le droit d'être informé des développements de l'affaire 43

C. Les victimes de crimes internationaux graves se constituant parties civiles 46

Chapitre 8 : la participation des victimes au procès 48

A. Le droit des victimes d'être entendues durant le procès 48
B. Remboursement des frais 49
C. Condamnation, appel et autres problèmes après le procès 51
Chapitre 9 : l'accès à une indemnisation 53
A. Indemnisation par l'auteur de l'infraction au cours de la procédure pénale 53
B. Les régimes nationaux d'indemnisation pénale 56
C. Faciliter l'accès à l'indemnisation pour les victimes de crimes internationaux graves 57
3e partie : conclusion et recommandations 59
Annexes 63
I. Liste récapitulative des droits des victimes à l'intention des enquêteurs et des procureurs en charge des crimes internationaux graves 63
II. Extraits du Document d'orientation concernant la transposition et la mise en œuvre de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil 69
III. Extraits de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil 71

Introduction

Les préoccupations concernant l'impunité et les refuges ont incité à redoubler d'efforts, en Europe et ailleurs, afin de renforcer les systèmes pour mettre face à leurs responsabilités les personnes accusées de crimes internationaux graves, incluant le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la torture et les disparitions forcées. Depuis que les États ont commencé à intégrer les crimes internationaux graves dans leur législation pénale nationale et ont accru leurs capacités à enquêter sur ces crimes et à les poursuivre, le nombre d'enquêtes et de poursuites liées à de tels actes a lentement progressé. Cette évolution positive montre que les pays s'engagent progressivement à mettre fin à l'impunité. Toutefois, le développement de ces pratiques ne s'est pas accompagné d'un exercice réel des droits des victimes dans le cadre de ces procédures.

Les victimes de la criminalité sont en droit d'être traitées avec dignité et respect, d'avoir accès à la justice et d'obtenir réparation.[1] Elles ont le droit d'être protégées contre d'éventuelles représailles, d'être informées de l'évolution des affaires qui les concernent et de s'impliquer dans la procédure judiciaire. En dépit de ces droits, toutes les victimes (quel que soit le type de crime qu'elles ont subi) se heurtent à d'importants obstacles dans l'exercice de leurs droits. Ces obstacles, déjà de taille, sont accentués pour les victimes de crimes internationaux graves. Bon nombre de personnes appartenant à cette catégorie souffrent de graves traumatismes, sont victimes de stigmatisation dans leur communauté et ne parlent pas forcément la langue du pays dans lequel se déroule l'enquête, ce qui les empêche souvent d'accéder aux informations concernant leurs droits et les possibilités de porter plainte et de demander l'ouverture d'une enquête. À ce jour, peu d'entre elles sont parvenues à jouer un rôle actif dans une procédure pénale, en particulier lorsque celle-ci se déroule à l'étranger ; les victimes obtenant une indemnisation ou d'autres formes de réparation sont encore moins nombreuses. De manière générale, les victimes de crimes internationaux graves sont exclues des cadres et des mécanismes élaborés pour les victimes d'infractions nationales.

Dans le même temps, les autorités nationales des États membres de l'Union européenne (UE) chargées d'enquêter sur les crimes internationaux graves et de les poursuivre se sont heurtées à des difficultés pour accéder aux victimes et aux éventuels témoins vivant dans les États membres de l'UE et à l'étranger. Comme on peut s'y attendre, ceci freine les autorités dans les enquêtes et les poursuites. Encourager et aider les victimes à se présenter et à participer aux procédures pénales permettrait donc d'améliorer les perspectives de succès des mesures de répression face aux crimes internationaux graves et d'accroître au final la possibilité pour les victimes d'accéder à la justice.

L'UE a défini les droits des victimes comme une priorité dans le domaine de la justice et des affaires internes (JAI) dès 1999, ce qui a abouti à l'adoption de la décision-cadre de 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (« Décision-cadre de 2001 »).[2] Cependant, la transposition de cette décision dans le droit national a été très limitée et les

[1] Voir, par exemple, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, AG des Nations Unies, rés. A/RES/40/34, 29 novembre 1985 (« Déclaration des Nations Unies sur les victimes »), et les Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, AG des Nations Unies, rés. 60/147, 16 décembre 2005 (« Principes fondamentaux et directives des Nations Unies »).

[2] Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (« Décision-cadre de 2001 »).

victimes n'ont souvent pas pu faire appliquer leurs droits à l'échelle nationale.[3] Le programme de Stockholm et son plan d'action ont défini le besoin de renforcer davantage les droits des victimes comme étant une priorité.[4] La CE a par conséquent rédigé des propositions en vue d'une nouvelle directive pour les victimes de la criminalité, qui ont été publiées en 2011. S'appuyant sur le renforcement des pouvoirs prévu par le Traité de Lisbonne, ces propositions ont été adoptées par codécision entre le Parlement européen et le Conseil en octobre 2012. Ceci a permis d'inclure des règles plus détaillées et plus ambitieuses que celles précédemment contenues dans la Décision-cadre de 2001.[5]

La nouvelle directive européenne sur les normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (« la Directive de 2012 » ou « la Directive »)[6] aidera à ancrer ces droits dans l'ensemble de la région. L'entrée en vigueur de la Directive de 2012 représente une réelle opportunité de résoudre ces problèmes. Les États membres doivent transposer les normes de la Directive dans leur droit national avant le 16 novembre 2015.[7] Passée cette date, les victimes pourront pour la première fois s'appuyer sur ces normes au sein de leur système judiciaire national. Les États membres sont libres de choisir la forme de transposition dans leur système judiciaire respectif et de décider du meilleur moyen de le faire, mais quelle que soit la méthode employée, elle doit permettre de s'assurer que les victimes pourront faire appliquer pleinement leurs droits.[8] En outre, la Commission et les États membres pourront entamer des poursuites pour violation à l'encontre de tout État membre qui n'appliquera pas correctement la Directive dans son droit national.[9] La Directive pourra également faire l'objet d'un examen judiciaire par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).[10] Concrètement, étant donné que les directives influencent directement le droit européen, les victimes pourront invoquer leurs droits devant les tribunaux nationaux, même dans les États qui n'auront pas transposé correctement la Directive.[11]

La Directive de 2012 n'aborde pas explicitement la situation des victimes de crimes internationaux graves en tant que catégorie distincte de victimes de la criminalité. Ces victimes entrent néanmoins dans le champ d'application de la Directive. Ce rapport explique précisément comment la Directive s'applique aux victimes de crimes internationaux graves, à la lumière des termes de la Directive elle-même, et en tenant compte des obligations préexistantes des États envers les victimes en vertu du droit international et du droit relatif aux droits de l'homme.

Le rapport se fonde sur les recherches effectuées entre janvier 2013 et août 2014 auprès de tout un éventail d'acteurs et de praticiens, y compris les autorités nationales comme la police, des procureurs et des agents de l'immigration ; des représentants des ministères nationaux de la Justice et des Affaires étrangères, ainsi que les institutions européennes ; la société civile, des

---

[3] CE, Rapport sur la mise en œuvre de la décision-cadre de 2011, COM(2009) 166, 20 avril 2009, p. 9. Voir également Marc Groenhuijsen et Antony Pemberton, 'The EU Framework Decision for Victims of Crime: Does Hard Law Make a Difference?' *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice* 17 (2009) 43-59, pp. 47-48.

[4] *Le programme de Stockholm – Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens*, C 115, 4 mai 2010, point 2.3.4, « Victimes de la criminalité, y compris le terrorisme » ; CE, *Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm,* COM(2010) 171 final, 20 avril 2010.

[5] Steve Peers, *Guidelines for transposition: the EU Directive on Victims' Rights and homophobic and transphobic crime victims*, ILGA-Europe, décembre 2013, pp. 3-4.

[6] Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI (« la Directive de 2012 »).

[7] Article 27(1) de la Directive de 2012.

[8] Direction générale de la justice de la Commission européenne, Guidance Document related to the transposition and implementation of [the 2012 Directive], décembre 2013, pp. 4-6 (« Document d'orientation de la CE »), disponible (en anglais) sur : http://ec.europa.eu/justice/criminal/files/victims/guidance_victims_rights_directive_en.pdf.

[9] Articles 258-259, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »), 2012/C 326/01, 1er décembre 2009.

[10] Article 260, TFUE. Voir CE, *Communication sur la mise en œuvre de l'article 260(3) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, TFUE,* SEC(2010) 1371 final, 11 novembre 2010 ; Michael Kaeding et Friederike Voskamp, 'Better Implementation of EU Legislation is not just a question of taking Member States to Court', *Institut européen d'administration publique* (2011), pp. 4-5.

[11] Voir affaire 41/74 *Yvonne Van Duyn contre Home Office*, [1975] Ch 358 ECJ, para. 12.

universitaires et des avocats ; et des psychologues, des conseillers sociopsychologiques et des experts cliniques spécialisés dans l'aide aux survivants de traumatismes. Les recherches ont inclus des entretiens personnels avec ces acteurs menés par REDRESS en Belgique, en France, en Allemagne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni[12], et s'appuient sur des tables rondes, des échanges d'expériences et des présentations d'experts durant plusieurs événements organisés par REDRESS et ses partenaires en marge d'un projet de deux ans financé par l'Union européenne. Parmi ces événements, une réunion stratégique d'experts à Londres en février 2013, un séminaire destiné aux praticiens et aux spécialistes de l'identification des victimes et des témoins organisé à La Haye en octobre 2013 avec le soutien du secrétariat du Réseau européen génocide et une conférence sur les droits des victimes dans les systèmes de justice pénale nationaux à Bruxelles en mars 2014, à laquelle ont assisté des personnes venues de plus de 21 pays. Plusieurs victimes ont également été interrogées dans le cadre de la préparation de ce rapport et ont assisté à la conférence de Bruxelles en mars 2014.

Le rapport s'appuie également sur les expériences de REDRESS, du Centre européen pour les droits constitutionnels et humains (ECCHR), de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et de TRIAL (Track Impunity Always), qui ont essayé de concrétiser les droits des victimes dans plusieurs affaires de crimes internationaux graves en Europe.

Ce rapport a été préparé et rédigé par Tara O'Leary, de REDRESS. Nous remercions Marios Kontos, Jeanie Kelly, Shakeel Quader, Nahir De La Silva Genes, Giada Trucco, Inga Matthes, Manveer Bhullar et Daniel Cavanillas, qui nous ont aidés dans nos recherches, ainsi que tous ceux qui nous ont consacré un peu de leur temps précieux lors des consultations**.** Nous remercions le programme « justice pénale » de l'Union européenne pour son soutien dans ce travail.

[12] Des recherches ont également été menées en Hongrie, l'un des derniers États membres en date, où des victimes de crimes internationaux graves ont trouvé refuge.

1re partie : les victimes de crimes internationaux graves dans l'UE

Chapitre 1 : la situation des victimes de crimes internationaux graves dans l'UE

A. Les victimes de crimes internationaux graves au sein des États membres de l'UE

Des milliers de personnes ayant vécu, subi ou été témoins de crimes internationaux graves dans diverses parties du monde vivent déjà au sein de l'UE. Un grand nombre de ces personnes pénètrent régulièrement dans l'UE en provenance de zones touchées par des conflits et par de graves violations des droits de l'homme. Quelque 50 000 personnes venues de Syrie ont demandé une protection internationale au sein d'États membres de l'UE en 2013, et l'Allemagne à elle seule a offert de réinstaller 10 000 réfugiés syriens en 2014. Un nombre considérable de demandeurs d'asile sont également arrivés d'Afghanistan, de la République démocratique du Congo, d'Irak, du Pakistan, de Somalie, du Sri Lanka et d'ailleurs.[13] Les victimes peuvent également pénétrer dans l'UE en empruntant d'autres voies d'immigration, par exemple si elles ont une double nationalité, si elles obtiennent un permis de travail ou d'études, ou si elles sont admises dans des programmes de regroupement familial. L'Allemagne, par exemple, a déjà délivré 5 500 visas à des ressortissants syriens ayant de proches parents dans le pays.[14] Ces nouveaux arrivants viennent s'ajouter aux dizaines de milliers d'immigrants semblables arrivés au cours de précédentes vagues d'immigration et qui ont ensuite établi d'importantes communautés de diaspora dans les États membres de l'UE. Parmi eux, des exilés politiques, des réfugiés et des migrants économiques venus de régions aussi diverses que le Vietnam, le Pakistan et le Bangladesh dans les années 1960 et 1970, le Chili et d'autres États d'Amérique latine en proie aux juntes militaires dans les années 1970 et 1980, ainsi que des pays de l'ex-Yougoslavie, du Maghreb, de Russie (Tchétchénie), du Rwanda, de la Sierra Leone, d'Afghanistan, du Sri Lanka et d'autres États dans les années 1990.[15]

La victimisation ne se limite pas aux personnes qui arrivent en Europe ; des dizaines de milliers de ressortissants européens ont eux aussi survécu à des crimes internationaux graves. Il s'agit notamment des victimes de crimes commis durant la Seconde Guerre mondiale ou juste après[16] ; sous les anciennes dictatures en Espagne, en Grèce et au Portugal[17] ; en lien avec les « Troubles » en Irlande du Nord ; dans les prisons et les camps de prisonniers des régimes communistes en Roumanie, en Hongrie, en Tchécoslovaquie, en RDA et dans les Baltiques, entre autres[18] ; et durant les conflits qui ont frappé l'ex-Yougoslavie dans les années 1990. De nombreux autres ressortissants européens ont été victimes de tortures ou de mauvais

[13] Eurostat, *Demandes d'asile dans l'UE28 - Forte hausse du nombre de demandeurs d'asile dans l'UE28 à près de 435 000 en 2013*, Communiqué de presse du 24 mars 2014. En 2012, 28 000 personnes originaires d'Afghanistan et 24 110 personnes originaires de Syrie ont demandé une protection internationale dans l'UE ; Bureau européen d'Appui pour l'Asile (EASO), *Rapport annuel 2012 sur la situation en matière d'asile dans l'Union européenne*, 8 juillet 2013.

[14] Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *UNHCR welcomes Germany's decision to extend humanitarian admission programme to an additional 10,000 Syrian refugees*, Communiqué de presse du 13 juin 2014.

[15] Voir, par exemple, 'Diasporas: A World of Exiles', *The Economist*, 2 janvier 2003.

[16] Les autorités de la justice pénale de plusieurs États membres enquêtent toujours sur des crimes commis au temps de la Seconde Guerre mondiale et des procédures sont toujours en cours. Par exemple, les autorités allemandes procèdent actuellement à un examen systématique des dossiers concernant tous les anciens gardes présumés connus d'Auschwitz-Birkenau, de Majdanek et d'autres camps de concentration. David Rising, 'German probe finds 20 former death camp guards', *Associated Press*, 20 mai 2014.

[17] Voir, par exemple, James Badcock, 'UN Tells Spanish Government it Must Atone for Franco's Crimes', *Newsweek,* 21 août 2014.

[18] Voir, par exemple, Tamás Hoffman, 'Trying Communism through International Criminal Law? The Experiences of the Hungarian Historical Justice Trials', dans Kevin Jon Heller et Gerry Simpson (eds.), *The Hidden Histories of War Crimes Trials* (Oxford University Press, 2013).

traitements plus récemment, lors de gardes à vue policières, en prison ou dans des centres de détention d'immigrés au sein des États membres, ou encore alors qu'ils vivaient ou travaillaient à l'étranger.[19]

Les États membres peuvent parfois être également responsables de crimes internationaux graves commis par des acteurs étatiques à l'étranger, en particulier dans le cadre d'opérations militaires et d'occupations. Bien que les victimes de ces crimes ne se trouvent pas forcément sur le sol européen, leur droit d'accès à la justice auprès des tribunaux et des systèmes judiciaires des États membres a été reconnu par les cours des droits de l'homme.[20]

Tout comme les victimes d'infractions pénales ordinaires, qui bénéficieront de la Directive de 2012, les victimes de crimes internationaux graves sont entourées de circonstances les plus diverses. Certaines sont des défenseurs des droits de l'homme, des exilés politiques ou des professionnels et des hommes ou femmes d'affaires très instruits qui ont été pris pour cible précisément en raison de leur statut. D'autres peuvent être issues d'une extrême pauvreté ou se retrouver dans cette situation, ou sont vulnérables pour des raisons de discrimination, de marginalisation socio-économique, d'illettrisme ou d'autres facteurs. Les survivants se heurtent fréquemment à la barrière de la langue et à d'autres obstacles d'ordre pratique qui les empêchent de bénéficier d'une aide et de services de soutien. Quelles que soient leurs origines, bon nombre de ces personnes souffriront de traumatismes et de séquelles et pourront se sentir honteuses de ce qui leur est arrivé ou humiliées ; les victimes pensent parfois que personne ne les croira si elles portent plainte. Pour les personnes récemment arrivées dans l'UE, la remise en question de leur crédibilité au cours de la procédure de demande d'asile a tendance à exacerber ces inquiétudes. Leur réticence à se confier aux autorités de la justice pénale peut également être alimentée par des peurs qui s'avèrent souvent fondées, en particulier des peurs de représailles envers elles-mêmes et les membres de leur famille. Les victimes peuvent hésiter à porter plainte par peur des répercussions que cela pourra avoir sur leur statut d'immigré et s'inquiéter des intimidations que pourraient subir les membres de leur famille qui vivent là où les crimes ont été commis, lorsque les auteurs présumés ont encore du pouvoir et de l'influence. Malgré tout, la plupart entretiennent un désir de justice et de reconnaissance des responsabilités pour les torts qu'elles ont subis.

Bon nombre de ces caractéristiques (expressément reconnues par la Directive de 2012 comme des signes de vulnérabilité)[21] ont toutefois un impact négatif sur la capacité des victimes à obtenir des informations sur les moyens d'accéder à la justice, à communiquer avec les autorités ou à entamer des procédures pénales, par exemple en portant plainte. Ces victimes, dont « les droits sont loin d'être respectés dans la réalité »[22], sont ainsi exclues de bon nombre des mécanismes supposés leur permettre d'exercer leurs droits et de les faire appliquer.

B. Les victimes de crimes internationaux en vertu de la Directive de 2012

Les victimes de crimes internationaux graves entrent dans le champ d'application de la Directive de 2012. La définition du mot « victime » donnée par la Directive est suffisamment vaste pour

[19] Voir, par exemple, REDRESS, *Tortured Abroad: The UK's Obligations to British Nationals and Residents,* septembre 2012.
[20] Voir CEDH, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, requête n° 61498/08, arrêt du 4 avril 2010 ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 55721/07, 7 juillet 2011, para. 137. REDRESS et CEDH, *La torture en Europe : Le droit et la pratique*, septembre 2012, pp. 13-14.
[21] Voir article 22(1)-(3) et point 38 des considérations de la Directive de 2012.
[22] [Notre traduction] Theo van Boven, 'Victims' Rights to a Remedy and Reparation: The New United Nations Principles and Guidelines', dans Carla Ferstman, Mariana Goetz et Alan Stephens (eds.), *Reparations for victims of genocide, war crimes and crimes against humanity: Systems in place and systems in the making* (Brill, 2009), 19-41, p. 20.

les inclure et cette interprétation cadre avec le fait que les droits prévus par la Directive s'appliqueront dans certaines circonstances aux victimes de crimes commis extraterritorialement. Cette interprétation est confortée, en outre, par plusieurs normes que les États membres doivent respecter lors de la transposition, puis de la mise en œuvre de la Directive dans leurs systèmes judiciaires nationaux. Les États membres doivent en particulier tenir compte de la Charte de l'UE lorsqu'ils adoptent des mesures nationales d'application du droit européen.[23] Qui plus est, la CJUE s'appuie de plus en plus sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour interpréter les instruments de l'UE[24], un fait qui devrait revêtir une importance encore plus grande lorsque l'UE aura mené à bien son accession à la Convention européenne des droits de l'homme. De ce fait, les normes dérivées du droit international relatif aux droits de l'homme sont continuellement assimilées dans le droit européen, de sorte que les droits des victimes reconnus par le droit international relatif aux droits de l'homme seront intégrés dans les normes minimums de l'UE en la matière.

(i) La définition d'une victime selon la Directive de 2012

Article 2(a)(1) : une victime désigne « toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale, ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale ».

Ceci inclut les victimes « indirectes » : les membres de la famille « d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne ».

L'**article 2(1)(b)** stipule que les membres de la famille incluent le conjoint, la personne qui est engagée dans une relation intime, stable et continue avec la victime et vit en ménage avec elle, les parents en ligne directe, les frères et sœurs et les personnes qui sont à la charge de la victime.

Cette définition laisse au droit national la charge de déterminer si une personne ayant subi un comportement précis sera considérée comme une victime, selon que le comportement constitue ou non une « infraction pénale » en vertu du droit national. Par conséquent, le statut de victime d'une personne pourra varier d'un État membre à l'autre.[25] Bien que la plupart des États membres aient aujourd'hui pris des mesures pour intégrer les crimes internationaux graves dans leur code pénal national et aient établi leur compétence en la matière, des lacunes subsistent. Certaines infractions pénales internationales, comme la torture et les disparitions forcées, ne sont toujours pas reconnues comme des infractions par l'ensemble des États membres.

La Directive souligne l'importance de la non-discrimination et interdit toute distinction entre les victimes du fait de leur statut de résident au sein d'un État membre, de leur citoyenneté ou de

[23] Article 51, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000/C 364/01. La charte s'applique aux institutions européennes, ainsi qu'aux États membres dont la législation nationale relève du droit européen : affaire C-617/10 *Åkerberg Fransson*, arrêt du 26 février 2013, para. 21. La charte est devenue juridiquement contraignante lors de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1er décembre 2009.

[24] Voir, par exemple, affaire C-540/03, *Parlement c. Conseil* [2006] ECR I-5769, para. 35 : « Les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect. À cet effet, la Cour s'inspire […] des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré. La [Convention européenne des droits de l'homme] revêt, à cet égard, une signification particulière ».

[25] Document d'orientation de la CE, p. 7.

leur nationalité.[26] Ses dispositions s'appliquent donc sans distinction aux victimes immigrées, demandeuses d'asile ou réfugiées, ainsi qu'à celles qui résident d'ordinaire dans un autre État membre de l'UE.[27]

(ii) L'application de la Directive aux crimes commis extraterritorialement

> **Le point 13 des considérations de la Directive de 2012** stipule que celle-ci « s'applique aux infractions pénales commises dans l'Union et aux procédures pénales qui se déroulent dans l'Union. Elle ne confère des droits aux victimes d'infractions extraterritoriales que par rapport aux procédures pénales qui se déroulent dans l'Union. Le dépôt de plaintes auprès d'autorités compétentes situées en dehors de l'Union, telles que des ambassades, n'entraîne pas l'application des obligations énoncées dans la présente directive. »

Le point 13 des considérations définit dans quelles conditions la Directive de 2012 peut avoir une portée juridictionnelle en dehors du territoire de l'UE. Les autorités nationales ont des obligations vis-à-vis des victimes de crimes commis en dehors de l'Europe, si ces victimes sont impliquées dans une procédure judiciaire au sein d'un État membre.[28] Les pratiques récentes permettent de définir trois situations principales dans lesquelles les droits prévus par la Directive s'appliqueront aux victimes de crimes internationaux graves commis en dehors de l'Europe :

A. lorsque les victimes d'un crime international grave résident dans un État membre dans lequel la procédure judiciaire a été entamée. On peut citer, à titre d'exemple, le cas d'Adolfo Scilingo, condamné en Espagne en 2005 pour des crimes contre l'humanité et des actes de torture commis en Argentine dans les années 1970 et 1980. Certaines des victimes de ses crimes se trouvaient en Espagne ou étaient de nationalité espagnole.[29]

B. lorsque les victimes d'un crime international grave résident dans un État membre et que la procédure pénale liée à ce crime est entamée dans un *autre* État membre. On peut citer, à titre d'exemple, les poursuites entamées contre Joseph M, condamné en appel en 2011 pour des crimes liés au génocide rwandais de 1994, à l'issue d'un procès qui a eu lieu aux Pays-Bas et a impliqué des victimes vivant en Allemagne.[30]

C. lorsque les victimes d'un crime international grave se trouvent *en dehors de l'UE* mais sont impliquées dans une procédure pénale liée à ce crime qui a lieu dans un État membre. Ces victimes se rendent parfois dans un État membre pour témoigner au cours de l'enquête ou du procès. On peut citer, à titre d'exemple, l'enquête actuellement menée sur la société française Amesys, accusée de complicité de torture pour avoir fourni des équipements de surveillance au régime de Kadhafi en Libye. Les victimes vivant en Libye qui se sont constituées parties civiles dans le procès se sont rendues à Paris et ont été entendues par les juges d'instruction français en 2013 afin d'apporter leurs témoignages et des

[26] Article 1 et points 9 et 10 des considérations de la Directive de 2012.
[27] Voir article 17 et points 50 et 51 des considérations de la Directive.
[28] Document d'orientation de la CE, pp. 7-8 ; voir également le point 51 des considérations de la Directive de 2012.
[29] Voir Richard J. Wilson, 'Argentine Military Officers Face Trial in Spanish Courts', *ASIL Insights*, Société américaine de droit international, décembre 2003.
[30] *Prosecutor v Joseph Mpambara*, affaire n° 22-002613-09, arrêt de la cour d'appel de La Haye, 7 juillet 2011 ; affaires n° 09/750009-06 et 09/750007-07, arrêt du tribunal de grande instance de La Haye, 23 mars 2009.

informations supplémentaires.[31] Cette situation peut se présenter même lorsque des États membres poursuivent leurs propres ressortissants pour des crimes internationaux commis en dehors de l'UE. Par exemple, des victimes et des témoins irakiens d'actes de torture et de mauvais traitements se sont rendus au Royaume-Uni pour témoigner devant la cour martiale contre sept soldats britanniques pour des crimes commis en Irak en 2003, y compris la torture et l'assassinat de Baha Mousa.[32]

Des victimes appartenant à la situation C ont également participé à des enquêtes ou à des procès sans quitter leur pays de résidence, apportant leurs témoignages par liaison vidéo. On a par exemple vu par le passé des victimes témoigner depuis l'ambassade d'Angleterre à Kaboul, en Afghanistan[33] ; depuis l'est de la République démocratique du Congo[34] ; et durant des audiences spéciales organisées par un tribunal de grande instance finlandais au Rwanda et en Tanzanie dans le cadre des poursuites entamées à l'encontre d'un Rwandais suspecté de génocide.[35]

[31] Pour plus d'informations, voir FIDH, *Retour sur l'affaire Amesys*, mai 2012, disponible sur : http://www.fidh.org/fr/maghreb-moyen-orient/libye/Retour-sur-l-affaire-Amesys.

[32] *R v Payne and others*, 2007 ; voir REDRESS, *UK Army in Iraq: Time to Come Clean on Civilian Torture*, octobre 2007.

[33] Faryadi Zardad a été condamné au Royaume-Uni pour actes de torture et prise d'otages en Afghanistan dans les années 1990. Des témoins ont déposé par liaison vidéo au cours d'un premier procès qui s'est soldé par un désaccord du jury en 2004, puis durant un second procès qui l'a reconnu coupable en 2005. Voir REDRESS, *R v Zardad [Case Comment]*, 2005 : http://www.redress.org/downloads/news/Zardad%20Case%20Comment%2019%20July%202005.pdf (en anglais).

[34] L'affaire d'Ignace Murwanashyaka et Straton Musoni à Stuttgart, en Allemagne, accusés de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, qui a débuté en mai. Voir ECCHR, *Procès pénal à Stuttgart contre les principaux membres rwandais des FDLR*, Troisième rapport intermédiaire 2014, p. 2, disponible (en anglais) sur : http://www.ecchr.de/index.php/kongo-war-crimes-trial.html.

[35] *Francois Bazaramba*, tribunal de grande instance de Porvoo (aujourd'hui cours de district d'Itä-Uusimaa), affaire n° R 09/404, 11 juin 2010. L'arrêt et les communiqués de presse sont disponibles (en anglais) sur : http://www.internationalcrimesdatabase.org/Case/973.

Chapitre 2 : les efforts faits pour lutter contre l'impunité dans les crimes internationaux au sein de l'UE

> *…le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ne sauraient rester impunis et [...] leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale.*[36]

A. Vue d'ensemble des pratiques actuelles concernant les enquêtes et les poursuites des crimes internationaux dans l'UE

La plupart des États membres ont aujourd'hui pris des mesures pour intégrer les crimes internationaux graves dans leur code pénal national et pour établir leur compétence en la matière. Tous les États membres sont des parties au Statut de Rome et la plupart avaient intégré d'autres crimes internationaux dans leur système judiciaire national bien avant la ratification du Statut de Rome. Dans certains États membres, cette codification s'est accompagnée d'une augmentation des ressources consacrées à la police, aux procureurs et autres autorités pour veiller à ce que ces enquêtes et ces poursuites spécialisées puissent avoir lieu.

(i) Enquêtes et poursuites à l'échelle nationale

Les autorités nationales d'au moins 17 pays dont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède, ainsi que l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Canada, les États-Unis d'Amérique (États-Unis), la Norvège, le Sénégal et la Suisse en dehors de l'UE[37] ont engagé des procédures contre des personnes soupçonnées de crimes de guerre, de torture, de crimes contre l'humanité ou de génocide, commis dans d'autres pays. Ces affaires ont été jugées et un verdict final a été rendu dans au moins 12 de ces pays. D'autres procédures et procès étaient en cours en 2014 et pour au moins deux procédures, un procès doit s'ouvrir en 2015. Ces enquêtes et ces poursuites concernent des crimes qui seraient commis dans un nombre toujours plus grand de pays.[38]

Plusieurs États membres de l'UE ont ouvert des enquêtes et entamé des poursuites concernant des crimes internationaux graves commis sur leur propre sol ou par leurs propres ressortissants. Ceux-ci concernent des crimes de guerre commis à l'époque de la Seconde Guerre mondiale[39] et certains crimes commis durant la période communiste.[40] Ils incluent également des jugements en cour martiale pour des crimes commis par des militaires en poste à l'étranger, comme des

---

[36] Décision du Conseil 2003/335/JAI du 8 mai 2003 concernant les enquêtes et les poursuites pénales relatives aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, point 2 des considérations.

[37] Cette étude inclut des enquêtes et des poursuites officielles, sur la base d'un suivi des affaires relevant de la compétence universelle à travers le monde effectué par REDRESS et ses organisations partenaires depuis 2003.

[38] Ces pays incluent l'Afghanistan, l'Argentine, la Chine et le Tibet, l'Espagne, les États-Unis, le Guatemala, l'Irak, le Liberia, la Libye, la Mauritanie, le Népal, l'Ouganda, le Paraguay, la RDC, la République du Congo, la Russie (Tchétchénie), le Rwanda, le Sahara occidental, le Salvador, la Sierra Leone, le Sri Lanka, la Syrie, le Tchad, la Tunisie, le Zimbabwe, les pays de l'ex-Yougoslavie et (pour actes de piraterie), la Somalie.

[39] Voir Centre of Human and Social Sciences, *Study on how the memory of crimes committed by totalitarian regimes in Europe is dealt with in the Member States*, pp. 195-205, disponible (en anglais) sur : http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/files/totalitarian_regimes_final_study_en.pdf.

[40] *Vasiliauskas c. Lituanie,* requête n° 35343/05, audience devant la Grande chambre de la CEDH le 4 juin 2014 ; 'Hungary 1956 revolt: Bela Biszku jailed for war crimes', *BBC News*, 13 mai 2014 ; Andrew Higgins, 'In Trial, Romania Warily Revisits a Brutal Past', *New York Times*, 29 septembre 2013.

assassinats, des crimes de guerre et des actes de torture commis contre des civils et des insurgés en Irak et en Afghanistan.[41]

Ces pratiques de plus en plus répandues montrent que des progrès considérables et d'importantes réalisations ont été faits ces dernières années pour mettre les auteurs de crimes internationaux face à leurs responsabilités, avec une jurisprudence qui ne cesse de s'étoffer et une amélioration des compétences et de la coordination parmi les enquêteurs et les procureurs. Toutefois, les statistiques citées ci-dessus ne couvrent que les affaires « réussies » qui ont abouti à l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites. On ignore donc combien de victimes ont déposé des plaintes « sans succès » qui ont été classées sans suite ou n'ont pas déclenché d'enquête. En outre, la CE n'a pas à ce jour évalué l'application de la décision 2003/335/JAI du Conseil concernant les enquêtes et les poursuites pénales relatives aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, ce qui aurait pu montrer clairement dans quelle mesure les États membres cherchent activement à enquêter sur les crimes internationaux graves et à les poursuivre.[42]

(ii) Les autorités nationales chargées d'enquêter sur les crimes internationaux et de les poursuivre

Affronter les crimes internationaux graves est déjà une réalité pour de nombreux États membres. La création par certains pays d'« unités spécialisées » chargées de mener des enquêtes et/ou de poursuivre ces crimes a joué un rôle déterminant en permettant de mener ces efforts à bien. Il s'agit d'unités au sein des services d'immigration, de police et/ou des bureaux des procureurs chargées de détecter, d'enquêter sur et/ou de poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes internationaux graves. Ces unités, en partie constituées en réponse au nombre de suspects auxquels les autorités nationales sont confrontées, reconnaissent qu'une approche spécialisée est nécessaire pour pouvoir traiter correctement ces crimes, à l'instar de celles déployées pour traiter d'autres crimes complexes, comme le terrorisme ou le trafic de drogue. Ces unités concentrent des compétences et des ressources spécialement allouées et ont donc davantage de chances de parvenir à entamer des poursuites. Entre la fin des années 1990 et 2010, 18 des 24 condamnations pour crimes internationaux graves ont concerné des enquêtes et des poursuites menées par des unités spécialisées.[43]

Au sein de l'UE, des unités spécialisées ont été créées en Croatie, en Belgique, en France, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Suède et (au sein des autorités en charge de l'immigration) au Royaume-Uni ; il en existe également au Canada, en Norvège, en Suisse et aux États-Unis.[44] Au

[41] Voir *R v Alexander Wayne Blackman, ex. Parte Secretary of State for Defence* [2014] EWCA Crim 1029, concernant la condamnation pour meurtre d'un sergent de la Marine royale en lien avec l'assassinat d'un insurgé taliban gravement blessé en Afghanistan. L'arrêt de la cour d'appel cite sept autres poursuites de 10 soldats britanniques, canadiens et américains pour des crimes violents commis en Afghanistan, en Irak et en Somalie ; voir para. 56-61, arrêt disponible (en anglais) sur http://www.judiciary.gov.uk/wp-content/uploads/2014/05/r-v-sergeant-alexander-wayne-blackman.pdf.

[42] En 2010, la CE a été mandatée pour évaluer l'application de la décision 2003/335/JAI du Conseil. Voir CE, *Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm,* COM(2010) 171 final, 20 avril 2010, p. 10. La CE a indiqué en 2011 qu'elle avait commencé à rédiger ce rapport et les États membres ont rempli des questionnaires à propos de leur application des décisions 2003/335/JAI et 2002/494/JAI du Conseil. Aucun rapport concernant l'application n'a cependant été publié. Voir le document soumis par REDRESS à la CE, *Strengthening efforts to combat impunity within EU Member States for crimes under international law: renewed engagement in the field of Justice and Home Affairs,* décembre 2013, p. 4.

[43] REDRESS et FIDH, *Les pratiques des unités spécialisées dans les crimes de guerre : Stratégies garantissant l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux crimes internationaux graves*, décembre 2010 (« Les pratiques des unités spécialisées dans les crimes de guerre »), p. 18.

[44] D'après le suivi effectué par REDRESS et par la FIDH depuis 2003, et d'après des correspondances par email ou des réunions avec les équipes individuelles en 2013-2014. Il existait aussi déjà des unités spécialisées au Danemark et au Royaume-Uni. Le Specialised International Crimes Office danois (SICO), créé en 2002, incluait des agents de police et des procureurs. En 2013, il a été intégré dans une nouvelle équipe traitant les crimes internationaux graves et les crimes économiques. Au Royaume-Uni, le Metropolitan Police Service a inclus, de 1991 à 1999, une unité spécialisée dédiée aux crimes commis à l'époque de la Seconde Guerre mondiale. Cette unité a été dissoute après avoir enquêté sur 376 affaires, qui ont abouti à une seule condamnation : celle d'Antony Sawoniuk, en 1999, pour le crime de Juifs en Biélorussie en 1941-42. Voir http://www.internationalcrimesdatabase.org/Case/744 (en anglais) ; il existe toujours une unité spécialisée dans les crimes internationaux au sein

moins 36 enquêtes sont en cours en France et 31 en Allemagne, tandis qu'en 2012, les autorités hollandaises ont enquêté sur 21 suspects ; d'autres poursuites et procédures en appel étaient en cours dans le même temps dans ces pays.[45] À ce jour, les unités spécialisées française, belge, allemande et hollandaise sont parvenues à obtenir des condamnations dans au moins 15 affaires.[46]

À l'inverse, les autorités nationales qui n'ont pas d'unités spéciales traitent moins d'affaires et n'ont tout simplement pas autant de capacités à répondre aux plaintes des victimes et à mener des enquêtes. Le Royaume-Uni, par exemple, est le seul des cinq pays étudiés dans ce rapport qui n'a pas d'unité spécialisée au sein de ses services de police ou du bureau du procureur. Au lieu de cela, les équipes intégrées au Metropolitan Police Service et au Crown Prosecution Service (CPS), qui couvrent un large éventail de crimes, affectent leurs ressources et leur personnel aux affaires de crimes internationaux graves lorsque nécessaire, à temps partiel.[47] Bien que les services d'immigration et de police britanniques continuent à identifier un grand nombre de suspects[48], ces autorités ainsi structurées n'ont réussi à poursuivre qu'un seul auteur et ont une autre affaire en cours sur un second suspect.[49]

Les informations sur la façon dont les victimes sont traitées par les autorités nationales sont fragmentées et souvent anecdotiques. On ne peut que le déplorer, car les affaires traitées par les unités spécialisées ont déjà impliqué des centaines, si ce n'est des milliers, de victimes et de témoins.[50] Ce rapport met néanmoins le doigt sur des incohérences et des lacunes dans la façon dont les unités spécialisées et leur personnel (enquêteurs, procureurs, assistants juridiques et autres) font appliquer les droits des victimes dans leur travail quotidien.

B. Le rôle de l'UE dans le soutien des enquêtes et des poursuites de crimes internationaux

L'UE a adopté des mesures dans le domaine de la JAI pour veiller à la bonne mise en place des cadres législatifs et pratiques destinés à aider les autorités de la justice pénale nationales à lutter contre l'impunité. En 2002, le Conseil a créé un réseau européen de points de contact pour ce qui concerne les personnes responsables de génocides, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (« Réseau européen génocide »).[51] Un secrétariat permanent du Réseau

---

du Home Office, qui identifie les demandes d'immigration et d'asile faites par des auteurs présumés de crimes internationaux (« Affaires relevant de l'article 1F »).

[45] Ministère néerlandais de la Sécurité et de la Justice, *Rapportage brief Internationale Misdrijven* (« Lettre dénonçant des crimes internationaux »), 13 novembre 2013, p. 1-3 ; entretien avec des procureurs fédéraux allemands, mars 2014, et avec des procureurs français, mai 2014 ; correspondance par email avec la police allemande, juin 2014.

[46] REDRESS et FIDH, *Les pratiques des unités spécialisées dans les crimes de guerre,* p. 19. Voir également Andreas Schüller, 'The Role of National Investigations in the System of International Criminal Justice – Developments in Germany', *Security and Peace* 4 (2013) 226, p. 227, n. 9 ; Hilke Fischer, '14 year jail term in Germany's first Rwandan genocide trial', *Deutsche Welle*, 17 février 2014 ; FIDH et LDH, *Pascal Simbikangwa condamné pour génocide et complicité de crimes contre l'humanité*, communiqué de presse du 17 mars 2014. Des détails sur toutes les affaires portées devant les tribunaux par l'unité spécialisée néerlandaise sont disponibles sur www.warcrimes.nl.

[47] Entretien avec le CPS, août 2013. Ces dispositions sont en place depuis qu'une unité spécialisée au sein du Metropolitan Police Service, chargée d'enquêter sur les suspects de l'époque nazie a été dissoute en 1999.

[48] En juillet 2013, la police a indiqué que 56 affaires faisaient l'objet d'une enquête ; 'Nearly 100 war crimes suspects' in UK last year', *BBC News,* 30 juillet 2013 ; 'UK not a refuge for war criminals', *Press Association*, 30 juillet 2013.

[49] En 2005, Faryadi Zardad a été reconnu coupable de tortures commises en Afghanistan dans les années 1990. En janvier 2013, le Col. Kumar Lama a été inculpé de deux chefs de tortures qui auraient été commises au Népal en 2005. Son procès devrait s'ouvrir en 2015.

[50] Par exemple, environ 120 témoins ont déposé au cours du procès d'Onesphore Rwabukombe en Allemagne, tandis que 120 ont été entendus et 53 ont témoigné devant la cour dans l'affaire *Simbikangwa* en France. Au cours de l'enquête dans l'affaire d'Yvonne Basebya, la cour néerlandaise a recueilli le témoignage de plus de 70 personnes se trouvant au Rwanda, en Belgique, en France, en Suisse, en Pologne, au Canada, aux États-Unis, en Afrique du Sud, au Malawi et au Kenya ; voir *Yvonne N. [Yvonne Basebya],* tribunal de grande instance de La Haye, affaire n° 09/748004-09, arrêt du 1er mars 2013, para. 21.

[51] Décision 2002/494/JAI du Conseil du 13 juin 2002, portant création d'un réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

européen génocide créé à Eurojust en 2011[52] aide à présent la Présidence tournante du Conseil à convoquer des réunions deux fois par an. Ces réunions rassemblent les points de contact nationaux chargés d'enquêter sur les crimes internationaux et de les poursuivre (largement inspirés des autorités judiciaires mais incluant également des agents de police, des magistrats instructeurs, des membres nationaux d'Eurojust et des représentants des ministères de la Justice de certains États membres) afin de discuter des problèmes communs et des bonnes pratiques, d'échanger des informations à propos des enquêtes en cours et d'améliorer la coopération mutuelle.[53] À ce jour, elles se sont déroulées en présence de représentants des 28 États membres de l'UE ainsi que de quatre États observateurs (les États-Unis, le Canada, la Suisse et la Norvège) et de plusieurs observateurs de la société civile.[54]

En 2003, l'UE a également adopté la décision 2003/335/JAI du Conseil concernant les enquêtes et les poursuites pénales relatives aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. Cette décision incite à prendre des mesures visant à renforcer l'assistance mutuelle entre les États membres et recommande la création d'unités spécialisées au sein des organismes nationaux d'application de la loi, qui seront chargées d'enquêter sur les crimes internationaux et de les poursuivre. Elle se penche également sur le rôle des autorités en charge de l'immigration dans la lutte contre l'impunité, qui devraient coopérer avec les organismes d'application de la loi et les informer lorsque certaines informations laissent penser que des personnes suspectées de crimes ont demandé ou obtenu un permis de résidence ou se sont établies dans leur juridiction.[55] Plusieurs unités spécialisées dans les crimes de guerre ont par la suite été créées dans les États membres de l'UE et au-delà et quelques États ont créé des unités spécialisées dans les crimes internationaux au sein de leurs services d'immigration.[56]

En dépit de ces progrès, il est encore largement possible de consolider les efforts de l'UE qui visent à établir la responsabilité des crimes internationaux, en s'assurant notamment que les efforts faits pour lutter contre l'impunité cadrent parfaitement avec les droits des victimes reconnus par le droit européen et le droit national. L'UE a accordé relativement peu d'attention aux crimes internationaux graves dans le domaine de la JAI, sous prétexte que sa compétence en la matière est limitée, ces crimes étant exclus de la liste des « crimes principaux » de l'UE.[57] Les initiatives récentes de l'UE pour lutter contre l'impunité se sont au contraire attachées à soutenir la CPI et d'autres initiatives de politique externe.[58] Ceci au détriment des victimes de crimes internationaux graves au sein de ses propres frontières, qui ne sont pas mentionnées dans les instruments adoptés dans le domaine de la JAI.[59]

---

[52] Article 25a de la décision relative à Eurojust, telle qu'amendée par la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008. Voir également le rapport annuel d'Eurojust 2013, 4 avril 2014, pp. 18.

[53] Parlement européen, direction générale des politiques externes, *Study on Mainstreaming Support for the ICC in the EU's Policies*, EXPO/B/DROI/2013/28, mars 2014, p. 19, pp. 57-59.

[54] Voir, par exemple, la lettre de la société civile adressée à la 16e réunion du Réseau européen génocide à propos des enquêtes et des poursuites des violences sexuelles et à caractère sexiste en tant que crimes en vertu du droit international, 16 mai 2014 ; disponible (en anglais) sur : http://www.redress.org/downloads/civil-society-letter-to-eu-genocide-network-(ns).pdf.

[55] Voir articles 1, 3, 4 et 5 de la décision 2003/335/JAI du Conseil du 8 mai 2003 concernant les enquêtes et les poursuites pénales relatives aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre.

[56] Comme c'est le cas aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Voir Peter ten Hove, 'The role of immigration authorities in combating impunity and enhancing cooperation in the Netherlands', REDRESS, *EU Update on International Crimes,* janvier 2014, p. 3.

[57] Article 83(1) du TFUE ; voir également Parlement européen, *Study on Mainstreaming Support for the ICC*, pp. 29, 61, 77.

[58] Voir la décision 2011/168/PESC du Conseil concernant la Cour pénale internationale et le Plan d'action visant à donner suite à la décision de la Cour pénale internationale, PESC 12080/11, 12 juillet 2011 ; Lignes directrices de l'Union européenne mises à jour concernant la promotion du droit humanitaire international, 2009/C 303/06, 15 décembre 2009 ; Orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, PESC 6129/1/12, 20 mars 2012.

[59] Décisions 2003/335/JAI et 2002/494/JAI du Conseil.

C. Mesures visant à combler le fossé entre les droits des victimes et les efforts faits pour lutter contre l'impunité au sein de l'UE

(i) Options au niveau de l'UE

En octobre 2013, le Réseau européen génocide a proposé un Plan d'action de l'UE sur la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux dans l'UE et ses États membres. Celui-ci est envisagé sous forme d'instrument énonçant des mesures pratiques et concrètes que devront prendre les institutions européennes, les États membres et les autorités nationales pour appliquer la décision de 2003 du Conseil.[60] En novembre 2013, cette proposition a été débattue au GENVAL, le « Groupe de travail sur les questions générales, y compris l'évaluation » du Secrétariat général du Conseil de l'Europe, qui a à son tour décidé de prendre note de la proposition dans l'optique d'y donner suite.[61] Le Réseau européen génocide a par la suite créé un « groupe de travail » composé de cinq de ses points de contact nationaux et du secrétariat du réseau, qui élabore actuellement une stratégie sur la lutte contre l'impunité au sein de l'UE, définissant un cadre de mesures qui doivent être prises à l'échelle nationale et de l'UE, y compris l'adoption d'un plan d'action de l'UE.[62]

L'élaboration d'un nouvel instrument dans la lignée d'un Plan d'action de l'UE pourrait aider à résoudre les problèmes communs sous l'angle des autorités de la justice pénale et à mettre en œuvre les recommandations et les formes de bonnes pratiques adoptées par le Réseau européen génocide dans ses conclusions finales.[63] Cependant, un tel instrument devrait également intégrer et aborder les obligations des États membres vis-à-vis des victimes prévues par la Directive de 2012 et par le droit international, y compris le droit des victimes à l'information, à la participation et à la protection.

(ii) Amélioration de la coordination et de la coopération à l'échelle nationale

La coordination entre les autorités nationales et entre les différents acteurs travaillant auprès des victimes peut permettre de s'assurer que les crimes internationaux graves font bien l'objet d'enquêtes et de poursuites. La majorité des affaires ayant conduit à des enquêtes ou ayant atteint le stade de procès au Canada, au Danemark, en Suède, aux Pays-Bas, en Belgique, en France, en Finlande, en Allemagne et au Royaume-Uni a concerné des victimes, des témoins ou des suspects s'étant rendus dans les pays respectifs en tant que demandeurs d'asile.[64] La société civile a également joué un rôle important en mettant les autorités nationales en rapport avec les victimes et les témoins dans plusieurs affaires.[65]

---

[60] Voir Final Conclusions of the 15th Meeting of the EU Genocide Network, 29-30 octobre 2013, disponible (en anglais) sur http://www.redress.org/downloads/final-conclusions-of-15th-meeting.pdf, et Lettre de la société civile au réseau européen génocide en date du 29 octobre 2013, disponible (en anglais) sur http://www.redress.org/downloads/eu-genocide-network-letter.pdf ; Parlement européen, *Study on Mainstreaming Support for the ICC in the EU's Policies*, p. 58.

[61] Voir Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, *Strengthening efforts to combat impunity within the EU and its Member States for serious international crimes*, 19.11.2013 (16340/13), disponible (en anglais) sur : http://www.redress.org/downloads/publications/GENVAL%20discussion%20paper%20by%20European%20Council.pdf ; élément n° 7, 'Outcome of Proceedings', Groupe de travail sur les questions générales, y compris l'évaluation (GENVAL), 17164/13, GENVAL 87, 4 décembre 2013, disponible (en anglais) sur : http://www.redress.org/downloads/publications/(4)%20Outcome%20of%20Proceedings%20GENVAL%2027%20November%202013.pdf.

[62] Conclusions de la 16e réunion du Réseau européen génocide, 21-22 mai 2014, disponible (en anglais) sur : http://www.redress.org/downloads/conclusions-of-16th-meeting.pdf.

[63] Les points de contact nationaux du Réseau européen génocide adoptent des conclusions finales après chacune des réunions du réseau, énonçant des recommandations et des bonnes pratiques, et soulignant les préoccupations communes.

[64] REDRESS et FIDH, *Les pratiques des unités spécialisées dans les crimes de guerre,* p. 12.

[65] Plus de 25 des 36 affaires faisant actuellement l'objet d'une enquête de la part de l'unité spécialisée française reposent sur des plaintes déposées par des membres de la société civile travaillant auprès de victimes ; entretiens avec des procureurs français, mai 2014.

Plusieurs États membres ont élaboré des mécanismes de coordination afin de faciliter cette procédure.[66] Aux Pays-Bas, un « groupe de travail national » dédié à la justice internationale a été créé. Il inclut toutes les autorités nationales concernées par les crimes internationaux, y compris la police, les procureurs, les autorités en charge de l'immigration et le ministère de la Justice. Ce groupe de travail organise régulièrement des réunions de coordination visant à améliorer la coopération et échange en permanence des informations.[67] Des efforts sont actuellement faits pour créer un groupe de travail similaire en Belgique, où les autorités traitant les affaires de crimes internationaux coordonnent déjà fréquemment leurs actions de façon ponctuelle.[68] D'autres États, dont la France et le Royaume-Uni, organisent des réunions qui incluent les autorités nationales ainsi que la société civile travaillant sur les questions liées aux crimes internationaux. Au Royaume-Uni, elles sont appelées *Community Involvement Panels* (panels de participation communautaire).[69] Les participants échangent des informations sur leur travail respectif, soulèvent des points de préoccupation et se consultent à propos de problèmes communs ou particuliers.[70]

Les groupes de travail nationaux et les panels de participation communautaire ne s'excluent pas mutuellement et les États membres devraient envisager de créer ces deux mécanismes. Les autorités et la société civile ayant pris part à ces mécanismes ont toutes deux indiqué qu'il s'agissait, selon elles, d'un bon moyen d'informer et de sensibiliser, mais aussi de bâtir une confiance réciproque.[71] Ces mécanismes pourraient toutefois être encore améliorés en incluant, de manière permanente ou périodique, des organisations et des acteurs qui travaillent directement auprès des victimes. Ceux-ci pourraient inclure le ministère de la Justice ou le personnel des services judiciaires travaillant sur les questions d'aide aux victimes et les centres de réadaptation. Le groupe de travail national néerlandais, par exemple, a organisé une « journée des crimes internationaux » ponctuelle, qui a permis des activités de sensibilisation et des discussions avec un large éventail d'acteurs travaillant dans les domaines de l'aide aux victimes, des soins de santé, de la protection sociale, ainsi que de l'immigration et de l'asile.[72]

(iii) Amélioration des droits des victimes dans les systèmes d'asile et d'immigration

Dans certains États membres, les autorités nationales en charge de l'immigration coopèrent avec la police et les procureurs et leur transmettent toute information laissant penser que des personnes suspectées de crimes ont demandé ou obtenu un permis de résidence ou se sont établies dans le pays, déclenchant ainsi une obligation d'enquêter.[73] Ces arrangements découlent du besoin d'identifier et d'éventuellement exclure les personnes soupçonnées de

---

[66] Une coordination entre les autorités et ces mécanismes a été recommandée dans les conclusions du Réseau européen génocide suite à sa 16e réunion, para. 9 ; 15e réunion, paras. 10-11 ; 13e réunion, para. 4 ; 12e réunion, para. 1.

[67] Entretiens avec le bureau du procureur général, avec les services de police et les autorités en charge de l'immigration néerlandais, novembre 2013 et mai 2014 ; voir également Peter ten Hove, 'The role of immigration authorities in combating impunity and enhancing cooperation in the Netherlands'. Le groupe de travail rend aussi régulièrement compte de son travail et de ses progrès au Parlement néerlandais ; voir ministère néerlandais de la Sécurité et de la Justice, *Rapportage brief Internationale Misdrijven.*

[68] Entretien avec des fonctionnaires du ministère belge de la Justice, septembre 2013.

[69] Voir Deborah Walsh, 'Enhancing cooperation on international crimes in the UK: The CPS Community Involvement Panel on War Crimes, Crimes against Humanity and Genocide' dans REDRESS, *EU Update on International Crimes,* janvier 2014, p. 8.

[70] Entretien avec des procureurs français, mai 2014, et avec le CPS, août 2013.

[71] Entretiens avec le bureau du procureur général néerlandais, novembre 2013 ; avec le CPS, août 2013 ; avec un avocat britannique, mai 2013 ; avec des avocats français, mai 2014.

[72] Entretiens avec le bureau du procureur général et les services de police néerlandais, novembre 2013.

[73] Il existe des mécanismes de coopération en Belgique, en Allemagne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, entre autres, et d'autres sont actuellement développés en France : entretiens avec des agents de l'immigration en Belgique, septembre 2013 ; en France, mai 2014 ; en Allemagne, mars 2014 ; aux Pays-Bas, novembre 2013 ; au Royaume-Uni, juin 2013. Voir également REDRESS et FIDH, *La compétence extraterritoriale dans l'Union européenne* : *Étude des lois et des pratiques dans les 27 États membres de l'Union européenne* (« La compétence extraterritoriale dans l'Union européenne »), décembre 2010, pp. 66-68, ainsi que les parties traitant de la « coopération nationale » dans les études des pays, *La compétence universelle en Europe : État des lieux*, juin 2006.

crimes, en appliquant les principes énoncés à l'article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

Les victimes et les témoins de crimes internationaux graves qui se rendent dans des États membres de l'UE peuvent posséder des informations importantes pour les enquêtes criminelles menées dans ces États et pourtant, il est rare que les services d'immigration identifient et transmettent ces informations aux autorités de la justice pénale. Les avocats spécialisés dans les procédures d'asile ont fait part de leurs inquiétudes à propos du fait que les autorités puissent partager des dossiers supposés être confidentiels avec d'autres autorités, craignant que cela ne porte préjudice aux demandeurs d'asile.[74] Les dispositions juridiques relatives à l'accès aux dossiers d'immigration ne sont pas très claires ou manquent de cohérence : différentes règles s'appliquent dans les différents États membres en ce qui concerne la confidentialité des dossiers d'immigration et la transcription des entretiens avec les demandeurs, ainsi que la recevabilité des dossiers d'immigration dans les procédures pénales.[75] Les autorités néerlandaises ont introduit un projet pilote qui veut que l'on demande aux candidats à l'asile, durant leur entretien, d'indiquer s'ils acceptent d'être contactés en tant que témoins éventuels en cas d'enquête criminelle ultérieure concernant des événements survenus dans leur pays. Elles ont toutefois estimé que ceci ne s'était jusqu'à présent pas révélé utile pour identifier les victimes et les témoins, car les informations ne sont pas systématisées et n'incluent pas suffisamment de détails sur ce que les demandeurs ont vu ou vécu.[76] En Allemagne, le *Bundesamt für Migration und Flüchtlinge* (« Office fédéral des migrations et des réfugiés », BAMF) a rédigé un questionnaire en collaboration avec l'unité en charge des crimes de guerre du *Bundeskriminalamt* (Office fédéral de police criminelle) demandant aux candidats à l'asile arrivant de Syrie de remplir une fiche indiquant s'ils ont été témoins de crimes de guerre et s'ils sont en mesure de nommer les responsables et de donner d'autres détails. Ces informations font ensuite l'objet d'un suivi durant l'entretien individuel et sont incluses dans une base de données interne de l'immigration.[77] Ces efforts peuvent être épaulés par la société civile ou par des avocats : l'ECCHR a aidé les enquêteurs allemands à prendre les dépositions de réfugiés syriens permettant d'identifier d'éventuels auteurs, qui sont conservées dans les dossiers pour le cas où des enquêtes et des poursuites seraient menées ultérieurement.[78]

L'absence de toute approche systématique qui permettrait d'identifier les informations pertinentes retarde également, et peut éventuellement empêcher, l'accès des victimes à toute aide ou assistance. Ces lacunes sont d'autant plus graves que les nouveaux instruments européens relatifs à l'asile, adoptés dans le cadre du régime européen d'asile commun (RAEC) imposent aux autorités nationales le devoir d'identifier les victimes de « tortures, viols ou autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle » au sein du régime d'asile.[79]

En vertu du RAEC, les États membres doivent évaluer individuellement les demandeurs pour déterminer leur vulnérabilité et leurs besoins particuliers[80], leur apporter le soutien et l'aide

[74] Entretiens avec un avocat belge spécialiste de l'immigration et avec l'organisation de la société civile belge, mai 2014 ; avec un avocat français spécialiste de l'immigration, mai 2014 ; avec l'organisation de la société civile allemande, mars 2014 ; avec l'organisation de la société civile britannique, septembre 2013.
[75] Entretiens avec les autorités en charge de l'immigration en Belgique, septembre 2013.
[76] Entretiens avec les autorités néerlandaises en charge de l'immigration, avec le bureau du procureur et la police, novembre 2013.
[77] Entretien avec le BAMF, mars 2014.
[78] Voir, par exemple, Andreas Schüller, 'Germany's role in prosecuting international crimes in Europe', dans REDRESS, *EU Update on International Crimes,* juillet 2013, p. 5.
[79] Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (« Directive sur les conditions d'accueil »), article 21 ; Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (« Directive sur les procédures d'asile »), point 29 des considérations.
[80] Article 22 de la Directive sur les conditions d'accueil.

nécessaires, y compris des soins médicaux et psychologiques, ainsi qu'une aide à la réadaptation et s'assurer qu'ils reçoivent l'aide juridique ou pratique dont ils ont besoin pour accéder réellement à la procédure de demande d'asile.[81] De nombreux États membres n'ont mis aucune procédure en place pour identifier et enregistrer systématiquement les survivants d'actes de torture ou d'autres crimes internationaux graves : certains n'ont pas précisé dans leur droit quelles étaient les autorités chargées d'examiner les demandeurs d'asile pour détecter des signes de traumatisme, ni quelles procédures devaient être utilisées ou quand les examens devaient être effectués.[82] Par conséquent, de nombreuses victimes ne sont pas identifiées. Même lorsque les victimes sont identifiées, elles ne sont pas informées du droit qu'elles ont de signaler ces crimes.

Les obligations des États membres prévues par le RAEC reflètent bon nombre des devoirs énoncés dans la Directive de 2012, à savoir évaluer individuellement les victimes et leur permettre d'accéder à une aide, à une protection et à une représentation juridique.[83] Ceci ouvre aux victimes, au sein du régime d'asile, deux portes parallèles leur permettant d'accéder à leurs droits. Les États membres devraient étudier cette convergence lors de la transposition et de l'application du RAEC et de la Directive de 2012 dans leur système judiciaire national, dans le but de garantir que les victimes de crimes internationaux soient identifiées au sein de leur régime d'asile et soient également traitées comme des victimes de la criminalité.

[81] Voir articles 23(4) et 25(1) de la Directive sur les conditions d'accueil ; article 24(1)(3) et points 29 et 31 des considérations de la Directive sur les procédures d'asile ; et articles 15, 20(3) et 30(2) de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (« Directive sur les conditions à remplir »).

[82] IRCT, *Recognising victims of torture in national asylum procedures: a comparative overview of early identification of victims and their access to medico-legal reports in asylum-receiving countries*, novembre 2013, pp. 23-28.

[83] Voir le résumé des principaux droits prévus par la Directive de 2012, mentionnés au Chapitre 2, ci-dessus. À noter que le RAEC n'est pas encore entré entièrement en vigueur ; la Directive sur les conditions d'accueil et la Directive sur les procédures d'asile entreront en vigueur le 21 juillet 2015 ; la Directive sur les conditions à remplir est entrée en vigueur le 21 décembre 2013.

2e partie : les victimes de crimes internationaux dans le système de justice pénale

Chapitre 3 : les problèmes et les défis pour les victimes aux premiers stades des procédures

La Directive de 2012 énonce un certain nombre de droits définis selon qu'il s'agit ou non d'une « procédure pénale »[84], mais laisse le choix aux États membres de déterminer le moment précis où la procédure pénale « débute ». Elle recommande par ailleurs que le « début » de la procédure pénale soit considéré comme « le moment où une plainte est déposée », faisant entrer en jeu les droits des victimes dès leur premier contact avec les autorités.[85] Comme recommandé par la CE, ceci permettrait de s'assurer que les victimes jouissent de leurs droits établis par la Directive dès leur tout premier contact avec le système judiciaire national.[86]

A. Informations sur les droits des victimes et sur la procédure pénale

L'article 4 de la Directive impose aux autorités de la justice pénale l'obligation positive d'informer les victimes de leurs droits.[87] Cet article a été qualifié de « Charte des droits » pour les victimes[88], dans le sens où il doit être appliqué (de manière proactive et d'office) dans toutes les affaires, même si la victime ne l'a pas demandé. Il a pour but de veiller à ce que les victimes soient traitées avec respect, puissent prendre des décisions informées quant à leur implication dans la procédure pénale et aient accès à d'autres droits qui leur sont reconnus.[89] L'article 4 énumère plusieurs points dont les victimes doivent être informées.

« Informations prévues par l'article 4 » qui doivent être communiquées aux victimes :

- les procédures de dépôt d'une plainte concernant une infraction pénale et le rôle de la victime dans ces procédures
- les modalités et les conditions d'obtention d'une protection
- les modalités et les conditions d'accès à des conseils juridiques, à une aide juridictionnelle et à toute autre forme de conseil
- les modalités et les conditions d'obtention d'une indemnisation
- les modalités et les conditions dans lesquelles les frais supportés en raison de leur participation à la procédure pénale peuvent être remboursés
- les modalités et les conditions d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction

[84] Voir articles 7 sur le droit à l'interprétation et à la traduction ; 10 sur le droit d'être entendu ; 11 sur les droits en cas de décision de ne pas poursuivre ; 13 sur le droit à l'aide juridictionnelle ; 14 sur le droit au remboursement des frais ; 15 sur le droit à la restitution des biens ; 16 sur le droit d'obtenir qu'il soit statué sur l'indemnisation ; 21 sur le droit à la protection de la vie privée ; 23 sur le droit à une protection des victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection au cours de la procédure pénale ; et 24 sur le droit des enfants victimes à une protection au cours de la procédure pénale.
[85] Point 22 des considérations de la Directive de 2012.
[86] Document d'orientation de la CE, recommandation 5, p. 11.
[87] Article 4(1), point 22 des considérations de la Directive de 2012 ; Document d'orientation de la CE, pp. 13-16, Victim Support Europe, *Handbook for Implementation of Legislation and Best Practice for Victims of Crime in Europe* (« *Guide d'application* de VSE ») 2013, p. 9.
[88] Document d'orientation de la CE, p. 13.
[89] Point 26 des considérations de la Directive de 2012. Cette interprétation de l'article 4 est étayée par plusieurs normes, telles que le principe 24 des Principes fondamentaux et directives des Nations Unies.

- le type de soutien qu'elles peuvent obtenir et auprès de qui elles peuvent l'obtenir, y compris, le cas échéant, des informations de base concernant l'accès à une aide médicale, à toute aide spécialisée, notamment une aide psychologique, et à une solution en matière de logement
- les mesures spécifiques prévues pour les victimes résidant dans des États membres autres que ceux où l'infraction pénale a été commise
- les procédures disponibles pour faire une réclamation au cas où leurs droits ne seraient pas respectés par les autorités compétentes
- les coordonnées utiles pour l'envoi de communications relatives à leur dossier.

Les victimes ont également le droit de comprendre et d'être comprises. Ceci implique qu'elles puissent déposer leur plainte dans une langue qu'elles comprennent et reçoivent gratuitement une traduction des documents concernant leur affaire si elles en font la demande.[90] Ce droit va au-delà d'une simple traduction : les informations doivent être fournies de manière appropriée afin d'être parfaitement comprises.[91] Pour ce faire, les autorités doivent adopter une approche individuelle des victimes, en gardant à l'esprit leurs aptitudes linguistiques ainsi que leurs capacités intellectuelles et émotionnelles, leur niveau d'alphabétisation et d'autres caractéristiques.[92] Ceci revêtira une importance particulière pour les informations communiquées aux victimes qui se trouvent dans d'autres pays ou qui en sont originaires : ces victimes ignoreront probablement tout du système judiciaire de l'État du for et certains obstacles linguistiques, sociaux ou culturels pourront les empêcher de comprendre les procédures.

Les autorités nationales n'ont pas toujours appliqué ces obligations envers les victimes de crimes internationaux graves, en particulier vis-à-vis de celles qui résident à l'étranger. Les cinq pays examinés dans ce rapport ont adopté des politiques et/ou promulgué une législation obligeant les autorités à informer les victimes de leurs droits.[93] Certaines autorités ont toutefois indiqué qu'elles n'appliquaient pas toujours ces règles lorsqu'elles auditionnaient des victimes situées à l'étranger[94], ou qu'elles n'étaient pas sûres de savoir si ces règles s'appliquaient également aux victimes situées à l'étranger[95], de sorte que ces victimes ont été considérées, et traitées, uniquement comme des témoins potentiels. De manière générale, les autorités ont reconnu que ces personnes souffraient de certaines formes particulières de vulnérabilité et avaient besoin d'un soutien supplémentaire, mais se sont largement attachées à développer la capacité des victimes à fournir des preuves utiles plutôt qu'à leur permettre de participer activement aux procédures. Lorsque des ONG étaient impliquées dans l'affaire, on présumait parfois que ces groupes s'étaient chargés de tenir les victimes informées. Les autorités ont également semblé faire preuve de prudence dans l'identification des victimes en raison des conflits d'intérêts potentiels, expliquant qu'elles s'inquiétaient du fait que la défense contesterait l'impartialité des témoins que les autorités avaient aidés à participer, ou que les

[90] Articles 3 et 5(2)-(3) et point 21 des considérations de la Directive de 2012.
[91] Le point 21 des considérations stipule que les informations doivent être fournies « en utilisant différents supports médiatiques et de manière à pouvoir être compris par la victime. Ces informations et ces conseils devraient être communiqués dans un langage simple et accessible. Il convient également de s'assurer que la victime puisse elle-même être comprise pendant la procédure. […] Une attention particulière devrait être accordée aux problèmes de compréhension ou de communication... ».
[92] Articles 3, 4(1)(f), 5(2) et 7, et point 21 des considérations de la Directive de 2012 ; Document d'orientation de la CE, p. 14 ; VSE, *Guide d'application*, p. 9 et pp. 14-15.
[93] Voir, par exemple, l'article *3bis* du Code de procédure pénale belge (CPP), l'article 53-I du CPP français ; les points 171 et 406(d)-(g) du CPP allemand ; l'article 51a(3) du CPP néerlandais ; le ministère britannique de la Justice, Code of Practice for Victims of Crime, pp. 4 et 15. Voir Parlement européen, département thématique C, *Standing Up for Your Right(s) in Europe: Locus Standi Country Reports,* 2012, pp. 40-41, 74, 111, 150, 275 (« *Locus Standi Country Reports* »).
[94] Entretien avec les autorités allemandes, mars 2014.
[95] Entretien avec les autorités françaises, mai 2014.

autorités « ne pouvaient pas savoir avec certitude » quels témoins « étaient vraiment » des victimes.[96]

Le fait que les autorités perçoivent les victimes uniquement comme des témoins s'est également traduit dans l'accès limité à la traduction et à l'interprétation. Des services linguistiques devraient être disponibles tout au long de la procédure pour les victimes se constituant parties civiles ou poursuivant à titre privé, afin de veiller à ce qu'elles puissent réellement participer à l'affaire. Wolfgang Blam, un survivant du génocide rwandais d'origine allemande qui s'était porté partie civile dans l'affaire *Mpambara* aux Pays-Bas, a décrit comment lui et sa femme n'ont eu droit à des interprètes que lorsqu'ils ont déposé en tant que témoins :

> *[L]orsque vous n'êtes plus un témoin, vous n'avez plus le droit à l'interprétation. Même les décisions de justice sont en néerlandais. Je ne peux pas les utiliser car je ne parle pas néerlandais.*[97]

Les autorités nationales doivent trouver le moyen de respecter à la fois leurs obligations juridiques d'informer les victimes et la nécessité de préserver l'indépendance. Entre autres mesures pratiques, elles pourraient par exemple fournir les informations sous une forme standard à tous les témoins sans distinction aucune au cours de la procédure[98] ; orienter systématiquement les victimes et les témoins vers les organisations de la société civile travaillant auprès des victimes ; et/ou établir des procédures de coopération avec les autorités locales dans l'État territorial (le cas échéant) pour aider à orienter les victimes locales vers les organisations. Les autorités nationales devraient également s'assurer que les « Informations prévues par l'article 4 » sont communiquées aux organisations de la société civile ou à d'autres groupes déposant des plaintes, car ceux-ci pourraient jouer un rôle important en relayant ces informations aux victimes. En France, par exemple, les groupes de la société civile et les associations de victimes ont déposé des plaintes en lien avec plus de 25 des 36 enquêtes en cours auprès de l'unité spécialisée, souvent au nom de victimes qui se trouvent à l'étranger. Ces plaintes ont concerné des ressortissants et des sociétés aussi bien français qu'étrangers, qui sont accusés de crimes prétendument commis, par exemple, au Rwanda, en Libye, en Syrie, en République du Congo et au Cambodge.[99]

Pour veiller à ce que les victimes de crimes internationaux graves qui ne se sont pas identifiées auprès des autorités compétentes puissent obtenir des informations, les autorités devraient mettre les informations concernant les droits des victimes à la disposition du public et distribuer des brochures aux acteurs de l'État du fort qui travaillent auprès des victimes, comme les organisations œuvrant dans le domaine de l'immigration et les centres de réadaptation pour les victimes de torture.[100] Certaines autorités ont déjà dédié des sites Web et des supports

---

[96] Les entretiens réalisés dans le cadre de la préparation de ce rapport ont été notamment menés auprès des autorités nationales suivantes : police fédérale et procureur fédéral belges, mai 2014 ; police et procureurs français, mai 2014 ; police fédérale et procureurs fédéraux allemands, mars 2014 ; police et bureau du procureur néerlandais, novembre 2013 et mai 2014 ; Crown Prosecution Service (CPS) britannique, août 2013.

[97] Voir REDRESS et FIDH, « *Les stratégies judiciaires dans les procédures en compétence universelle : La place des victimes et des témoins* », novembre 2010, p. 19.

[98] Les enquêteurs de la CPI, qui se sont heurtés à des problèmes similaires, fournissent simplement des informations à propos des mécanismes de participation des victimes et des services proposés à ces dernières à tous les témoins qui entrent en contact avec la Cour au cours des enquêtes. Entretien avec des membres du personnel du Bureau du Procureur (BP), mai 2014.

[99] Entretiens avec des officiers de police et des procureurs français, mai 2014. Delphine Carlens, 'The French Specialised War Crimes Unit: First 18 Months', REDRESS *EU Update on International Crimes*, juillet 2013.

[100] VSE, *Guide d'application,* p. 15. Voir également Centre for European Policy Studies, *Local and regional good practices on victims' rights,* 2011, pp. 17-18, disponible (en anglais) sur : http://cor.europa.eu/en/documentation/studies/Documents/local-regional-good-practices-victims.pdf ; Réseau européen des Conseils de la Justice (RECJ), *Guidance on Victims*, 2011, p. 3, disponible (en anglais) sur : http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/1578-budapest2011-JThomas-1.pdf.

d'information aux victimes de la criminalité au sein de leur système judiciaire respectif.[101] La plupart de ces ressources, cependant, ne fournissent aucune information ni aucun conseil aux victimes situées en dehors de l'UE qui pourraient être impliquées dans des procédures pénales au sein d'un État membre et n'abordent pas les besoins et les préoccupations spécifiques des victimes de crimes internationaux graves.[102] Il existe plusieurs exceptions, notamment aux Pays-Bas, aux États-Unis et au Canada, où des brochures et des sites Web dédiés sont utilisés.[103] Ces supports sont destinés à accroître la visibilité du travail des équipes spécialisées en expliquant leurs activités (par exemple, en citant des affaires passées) et à encourager les victimes à apporter des informations ou des preuves. Ces supports ne fournissent cependant aucune information aux victimes à propos de leurs droits ou du rôle qu'elles peuvent jouer dans les procédures ; ils s'adressent donc aux victimes surtout en tant que témoins potentiels plutôt qu'en tant que détenteurs de droits. Les unités spécialisées et autres autorités travaillant sur les crimes internationaux devraient donc ajouter les « Informations prévues par l'article 4 » sur leurs sites Web et/ou sur leurs propres supports d'information pour compléter celles déjà disponibles dans les États membres.

Les autorités nationales devraient distribuer ces informations dans le cadre de vastes stratégies de sensibilisation, aux victimes qui se trouvent dans les États territoriaux et dans d'autres pays comptant d'importantes communautés de diaspora, afin de les informer des affaires en cours et des issues des poursuites précédentes. Les membres de l'unité spéciale néerlandaise, par exemple, ont profité d'un voyage au Rwanda pour réaliser des interviews à la radio et communiquer des informations sur les affaires précédentes dans lesquelles les auteurs avaient été condamnés, dans le but d'encourager d'autres victimes à participer à une nouvelle enquête.[104] Durant l'enquête *Zardad*, la police britannique a diffusé à plusieurs reprises des spots télévisés et radio en Afghanistan, expliquant quels renseignements elle recherchait et encourageant les victimes et les témoins à se faire connaître.[105]

Les autorités nationales devraient également communiquer avec les autorités en charge de l'immigration et de l'asile, qui sont à présent légalement tenues d'identifier les victimes de torture et d'autres formes graves de violence parmi les demandeurs d'asile.[106] Elles pourraient ainsi jouer un rôle clé en s'assurant que les victimes de crimes internationaux graves au sein des systèmes d'asile ou d'immigration reçoivent les « Informations prévues par l'article 4 » et soient orientées vers les autorités de la justice pénale, les organisations d'aide aux victimes et/ou des ONG spécialisées.

---

[101] Portail d'information de la CE sur les droits des victimes, sur : https://e-justice.europa.eu/content_rights_of_victims_of_crime_in_criminal_proceedings-171-fr.do (la plupart des fiches d'information sur les droits des victimes étaient exactes en janvier 2012). Des informations détaillées destinées aux praticiens du droit travaillant sur les droits des victimes dans tous les États membres de l'UE sont également disponibles (en anglais) sur : http://www.victimsprotection.eu/index.php/eu-27/countrydata.

[102] Par exemple, les restrictions concernant la possibilité de poursuivre à titre privé ou de se porter partie civile, les délais de prescription ou les lois d'amnistie.

[103] Voir, par exemple, la référence faite à une unité spécialisée en Allemagne sur le site Web du *Bundeskriminalamt*, sur http://www.bka.de/nn_192960/EN/TheBKA/Tasks/CentralAgency/ZBKV/zbkv__node.html?__nnn=true (en anglais) ; l'équipe du bureau du procureur néerlandais spécialisée dans les crimes internationaux, www.warcrimes.nl, et la police nationale néerlandaise, http://www.politie.nl/onderwerpen/internationale-misdrijven.html (en néerlandais) ; le programme sur les crimes de guerre, ministère de la Justice canadien, http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/cdg-wc/prog.html ; le service des droits de l'homme et des procédures spéciales, ministère de la Justice américain :http://www.justice.gov/criminal/hrsp/about/ (en anglais) et ses brochures disponibles en 10 langues : http://www.justice.gov/criminal/hrsp/additional-resources/.

[104] Entretien avec le bureau du procureur général néerlandais, novembre 2013.

[105] Human Rights Watch, *La compétence universelle en Europe : État des lieux*, juin 2006, p. 16.

[106] Voir ci-dessus (Directives sur les conditions d'accueil et sur les procédures d'asile).

B. Déposer des plaintes pénales et entamer des procédures

Les procédures de dépôt de plaintes pénales varient selon les États membres. Les victimes peuvent, au minimum, fournir des informations aux services de répression, soit en contactant la police soit en portant plainte auprès du bureau du procureur (« plaintes simples »). Les autorités examinent ensuite les preuves et décident s'il y a lieu d'ouvrir une enquête. Dans certaines juridictions, les victimes peuvent demander l'ouverture de « poursuites privées » ou d'enquêtes par le biais d'un système de parties civiles[107], ou intégrer une procédure pénale en cours en tant que parties civiles dans l'affaire. Cette dernière possibilité leur permet de déposer des demandes de dommages-intérêts résultant de l'acte criminel et donne également lieu à d'autres droits procéduraux comme la production et l'examen de preuves, l'interrogatoire des témoins et la possibilité de faire appel des décisions qui ne servent pas leurs intérêts.[108]

Si la Directive de 2012 reconnaît l'existence de différences entre les divers systèmes judiciaires, elle s'applique néanmoins à toutes les « victimes » telles que définies à l'article 2(1)(a), quel que soit leur rôle dans la procédure nationale, qu'elles soient témoins à charge ou qu'elles participent de manière plus indépendante[109], même si elles sont identifiées au cours des enquêtes ouvertes d'office par les autorités.[110] Les autorités doivent fournir aux victimes : (i) les coordonnées utiles pour l'envoi de communications relatives à leur dossier, et les informer de leur droit d'être tenues au courant[111] ; (ii) des services de traduction et d'interprétation[112] ; (iii) un récépissé de leur plainte, quelle que soit la date de dépôt de la plainte ou le temps écoulé depuis l'infraction.[113]

En dépit de ces garanties, les victimes de crimes internationaux graves se heurtent aux problèmes particuliers suivants lorsqu'elles tentent de porter plainte et d'entamer une procédure au sein de l'UE :

- certains États membres n'ont pas encore pleinement intégré les crimes internationaux graves dans leur législation nationale ni établi leur compétence en la matière. Le statut de « victime » en vertu de la Directive de 2012 étant défini par référence aux infractions pénales dans le cadre de la législation nationale[114], ceci peut avoir pour effet de priver les victimes de certains crimes internationaux graves de la protection du droit européen et signifie également que leur statut peut être différent d'un pays à l'autre.

- certains États, comme la Belgique[115], la France[116], l'Allemagne[117], l'Espagne[118] et le

[107] Le champ d'application et le contenu de ces possibilités diffèrent selon l'État.
[108] Ce mécanisme est disponible dans au moins 23 États membres et dans de nombreux autres pays à travers le monde. Voir REDRESS et FIDH, *Compétence extra-territoriale dans l'UE,* p. 55 ; Amnesty International, *Universal Jurisdiction: the Scope of Universal Civil Jurisdiction*, Index AI : IOR 53/008/2007, juillet 2007, pp. 4-9.
[109] Voir le point 20 des considérations de la Directive de 2012 ; Document d'orientation de la CE, pp. 10-11. La Cour de justice européenne a statué que tous les droits prévus par la Décision-cadre de 2001 s'appliquaient aux victimes agissant en tant que poursuivants privés ; affaire C-404/07 *Katz* [2008] ECR I-7607, para. 41.
[110] Comme le précise le point 22 des considérations de la Directive de 2012, cela impose aux autorités qui identifient des victimes au cours des enquêtes le devoir de reconnaître leur statut le plus tôt possible et de les informer de leurs droits dès leur premier contact avec les autorités.
[111] Articles 4(1)(i), 6(1)-(5) et point 26 des considérations de la Directive de 2012.
[112] Article 7 et points 21 et 34 des considérations de la Directive de 2012.
[113] Article 5(1) et points 24-25 des considérations de la Directive de 2012.
[114] Voir article 2(1)(a)(i).
[115] CPP belge, articles 6(1°bis), 10(1°bis) et 12bis (bien que ceux-ci ne s'appliquent pas lorsque l'accusé est belge ou réside en Belgique), tels qu'amendés par la loi 32 du 5 août 2003, article 14.
[116] Pour les crimes définis dans le Statut de Rome : CPP français, article 689-11, tel qu'amendé par l'article 8 de la loi n° 2010-930 du 9 août 2010. Les victimes peuvent néanmoins agir à titre de poursuivants privés dans les plaintes concernant des actes de torture. Voir François Picart, ACAT France, '*Lutte contre l'impunité: la France protège-t-elle les criminels de guerre?*', *La Croix,* 11 août 2014.

Royaume-Uni[119], ont promulgué des lois visant à restreindre ou à supprimer les poursuites privées (ou la possibilité comparable pour une partie civile de demander l'ouverture d'une enquête) pour les crimes commis en dehors de leur juridiction. Ces dispositions ont eu pour effet de limiter considérablement la capacité des victimes à entamer ou à demander l'ouverture de procédures.

- d'autres obstacles juridiques et procéduraux empêchent les autorités nationales d'ouvrir des enquêtes sur des crimes internationaux graves dans certains États membres de l'UE ; c'est le cas, entre autres, des lois d'amnistie[120], des délais de prescription[121], des obligations de lien de causalité qui requièrent un certain lien entre l'État du for et l'auteur pour pouvoir entamer une procédure[122], et de l'immunité pénale de certaines catégories de personnes haut placées[123]. Plusieurs États membres permettent également aux autorités d'exercer un pouvoir discrétionnaire en décidant quels crimes internationaux doivent être poursuivis dans l'« intérêt public », pouvoir qui peut être utilisé pour justifier des refus d'enquêter.[124] Ces obstacles ont souvent pour effet de rayer ou de classer sans suite des plaintes au tout début de la procédure. Certains de ces obstacles sont reconnus comme étant incompatibles avec les obligations des États d'enquêter sur les crimes internationaux graves et de les poursuivre.[125]

Des retards importants pris dans l'ouverture ou dans la progression d'enquêtes sur des plaintes ont été sources de problèmes pour les victimes. En Belgique et en France, plusieurs plaintes initialement déposées contre des personnes suspectées de génocide au Rwanda au milieu des années 1990 font toujours l'objet d'enquêtes.[126] La CEDH a reconnu que ces retards enfreignaient le droit des victimes à une audience équitable dans un délai raisonnable. Elle a statué en 2004 que le fait que la France n'ait pas enquêté correctement sur des allégations portées à l'encontre de Wenceslas Munyeshyaka, suspecté de génocide au Rwanda, constituait une violation des droits des victimes ayant déposé plainte contre lui auprès de la police française en 1995.[127] À ce jour, en 2014, l'enquête judiciaire n'est toujours pas terminée. Les victimes qui se trouvent dans cette situation se heurtent à de multiples inconvénients : non

---

[117] Le point 153f du CPP allemand confère au bureau du procureur fédéral le pouvoir de décider que les crimes internationaux allégués ne seront pas poursuivis, un pouvoir discrétionnaire qui ne s'applique pas aux infractions domestiques « ordinaires ». De plus, les points 374(1) et 395(1), qui définissent les pouvoirs, à titre de poursuivants privés, des victimes de certains crimes, ne s'étendent pas aux crimes internationaux.

[118] Articles 23.2 et 23.4 de la *Ley Orgánica del Poder Judicial* (« Loi organique du pouvoir judiciaire ») ; en ce qui concerne les amendements législatifs de mars 2014, voir la lettre de la société civile intitulée *Les législateurs espagnols doivent rejeter la proposition visant à fermer la porte à la justice pour les crimes les plus graves,* 10 février 2014, disponible (en anglais) sur : http://www.redress.org/downloads/publications/Spain%20-%20universal%20jurisdiction%20civil%20society%20letter%20ENGLISH.pdf.

[119] Le consentement du procureur général est aujourd'hui requis pour entamer des poursuites privées pour des crimes internationaux au Royaume-Uni : point s153 de la loi *Police and Social Responsibility Act 2011*, modifiant le point s4 de la loi *Magistrates Court Act 1980*.

[120] La loi d'amnistie espagnole (B.O.E. 1977, 24937) s'applique aux crimes internationaux commis avant 1977.

[121] La majorité des États membres de l'UE ont supprimé les délais de prescription pour les crimes mentionnés dans le Statut de Rome, mais beaucoup les ont maintenus pour d'autres crimes comme la torture. En 2010, la France a également voté une loi introduisant un délai de prescription de 30 ans pour les crimes de guerre.

[122] Les exigences de lien de causalité peuvent inclure la nécessité que l'accusé soit présent dans l'État avant qu'une enquête ne soit ouverte, ou que l'accusé soit non seulement présent, mais « réside » également dans l'État. Ces exigences s'appliquent sous diverses formes dans certains États comme la Belgique, le Danemark, la France, la Finlande, l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Espagne et le Royaume-Uni ; voir REDRESS et FIDH, *La compétence extraterritoriale dans l'Union européenne*, pp. 22-24.

[123] Pour avoir une vue d'ensemble, voir REDRESS et FIDH, *La compétence extraterritoriale dans l'Union européenne,* pp. 33-38.

[124] REDRESS et FIDH, ibid., pp. 27-31. Voir, par exemple, les points 153f et 170 du CPP allemand ; au Royaume-Uni, les lois *Criminal Justice Act 1988*, point 135 ; *Geneva Conventions Act 1957*, point 1A (3) (a) ; *International Criminal Court Act 2001*, point 53(3).

[125] Par exemple, CEDH *Margus c. Croatie*, requête n° 4455/10, 27 mai 2014, paras. 126-127. Pour les normes, voir l'Observation générale nº 18 du HRC, para. 18 ; principes d'impunité, Principe 24 ; Principes fondamentaux et directives des Nations Unies, point 4. En ce qui concerne les obligations juridiques des États, voir la Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, doc. ONU A/7218 (1968), entrée en vigueur le 11 novembre 1970 ; la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre de 1974, entrée en vigueur le 25 janvier 1974.

[126] D'importants arriérés ont également été constatés en Espagne. Par exemple, des plaintes contre d'anciens responsables chinois pour des crimes prétendument commis au Tibet ont été déposées en 2005, mais les mandats d'arrêt contre les accusés n'ont été émis qu'en février 2014 ; l'affaire a par la suite été close en juin 2014 en vertu de la nouvelle législation sur la compétence universelle.

[127] CEDH, *Mutimura c. France*, requête n° 46621/99, 8 juin 2004, concernant les violations des articles 6(1) et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Voir l'entretien avec Yvonne Mutimura dans REDRESS *EU Update on International Crimes*, juillet 2014, p. 4.

seulement leur droit à un recours effectif est manifestement compromis, mais même si l'affaire débouche au final sur des poursuites, les preuves contre l'accusé se seront sans doute détériorées, ce qui limitera la possibilité d'établir les charges.[128] Les victimes agissant comme parties civiles peuvent se heurter à des difficultés similaires pour rassembler des preuves étayant leurs demandes d'indemnisation au civil.

Ces retards s'expliquent principalement par l'absence de ressources et de main-d'œuvre suffisantes spécialement affectées. Ce problème a été partiellement résolu en France, où les autorités se sont efforcées de résorber les retards depuis la création d'une unité spécialisée dans les crimes de guerre en 2012[129], et les autorités des deux pays ont indiqué que plusieurs de ces enquêtes retardées étaient aujourd'hui en passe d'être achevées.[130]

C. Le droit de demander un réexamen des décisions de ne pas engager de poursuites

En vertu de la Directive de 2012, les victimes jouissent du droit opposable de demander un réexamen des décisions prises par les autorités nationales de ne pas engager de poursuites. Ce droit s'applique aux décisions prises par la police, par les procureurs ou par les juges d'instruction et inclut donc les décisions prises par ces autorités de ne pas ouvrir d'enquête.[131] Les victimes jouissent déjà d'une certaine forme de droit à un réexamen dans de nombreux États membres, bien que leur capacité à exercer ce droit dépende parfois de leur rôle dans la procédure en question.[132]

Le droit à un réexamen ne limite en rien le droit discrétionnaire. Il permet au contraire de s'assurer que toute discrétion exercée l'est conformément à la loi ; et n'est pas entravée. En 2005, un tribunal belge a confirmé le pouvoir discrétionnaire du procureur général fédéral l'autorisant à prononcer des non-lieux en vertu de la législation de 2003 restreignant l'exercice de la compétence sur les crimes internationaux graves, qui a considérablement limité la possibilité pour les victimes d'entamer des procédures.[133] En revanche, d'autres procédures de réexamen ont conduit certaines cours à annuler les refus des autorités nationales d'enquêter au motif que les suspects n'étaient pas présents sur le territoire de l'État du for.[134]

Les procédures de réexamen peuvent coûter cher et prendre du temps. Consciente de ce problème, la CE recommande d'établir une procédure de réexamen « claire et transparente, sans être trop

[128] Voir Martin Witteveen, 'Dealing with old evidence in core international crimes cases: the Dutch experience as a case study', dans Morten Bergsmo et Cheah Wui Ling (eds.), *Old Evidence and Core International Crimes*, FICHL Publication Series No. 16 (2012).

[129] Voir Le Parisien, *A Paris, des enquêteurs spécialisés dans les crimes de masse,* 4 février 2014 ; entretien avec des fonctionnaires français, mai 2014. Voir également les articles rédigés par Delphine Carlens et Nicolas le Coz dans REDRESS, *EU Update on International Crimes*, juillet 2013 et juillet 2014.

[130] Des rapports de suivi publiés par le Mécanisme des Nations Unies pour les tribunaux pénaux internationaux (UNMICT) indiquent que les enquêtes judiciaires dans l'affaire Wenceslas Munyeshyaka en France devraient être menées à terme d'ici fin 2014 ; voir le rapport d'avril 2014, disponible sur : http://unmict.org/fr/cases. Voir également Anneke Verbraeken, 'Zeven personen in België mogelijk vervolgd voor Rwandese genocide' ('Sept personnes en Belgique susceptibles d'être poursuivies pour génocide'), *Mondiaal Nieuws*, 25 mars 2014.

[131] Ce droit ne s'étend pas aux décisions prises par les tribunaux ; voir article 11 et points 43-45 des considérations de la Directive de 2012 ; Document d'orientation de la CE, pp. 30-31 ; VSE, *Guide d'application,* pp. 35-36.

[132] Pour avoir une vue d'ensemble, voir REDRESS et FIDH, *La compétence extraterritoriale dans l'Union européenne,* pp. 44-45 ; Center for the Study of Democracy, *Member States' legislation, national policies, practices and approaches concerning the victims of crime: Final Study,* juillet 2009, p. 125-126 (« Étude finale sur les victimes de la criminalité ») p. 45. Pour les pays étudiés dans ce rapport, voir Parlement européen, *Locus Standi Country Reports*, pp. 39, 71-72 et 109-110 ; 146-147, 272.

[133] Arrêt n° 62 de la Cour d'arbitrage belge (aujourd'hui appelée *Cour Constitutionnelle*), 23 mars 2005. Voir Cedric Ryngaert, *Belgian Constitutional Court partially annuls downsized War Crimes Act,* commentaire fait à propos de l'affaire pour l'Institut de droit international, KU Leuven, disponible (en anglais) sur : http://www.law.kuleuven.be/iir/nl/onderzoek/opinies/CR23032005.pdf.

[134] La même situation s'est présentée lors de procédures en appel en Espagne et en Afrique du Sud. Voir Michael Lipin, 'Spanish court seeks arrest of former Chinese leaders in Tibet case', *Voice of America*, 19 novembre 2013. Peu après, le gouvernement espagnol a instauré des restrictions dans la législation sur la compétence universelle. En Afrique du Sud, voir *National Commissioner of the South African Police Service and Another v Southern Africa Litigation Centre and Another*, 485/2012, 27 novembre 2013. Un appel de cette décision a été entendu par la Cour constitutionnelle en mai 2014 ; le jugement a été mis en délibéré.

bureaucratique ».[135] Au Royaume-Uni, par exemple, le Crown Prosecution Service a introduit en 2013 le *Victims Right to Review Scheme* (VRR, « droit des victimes au système de réexamen »), qui propose une procédure administrative gratuite permettant aux victimes de simplement écrire au CPS pour demander à ce que leur dossier soit réexaminé.[136] Cependant, à ce jour, plus de 13 % des demandes reçues par le VRR ont abouti à un changement de décision de la part du CPS. Ces systèmes et autres systèmes similaires seraient considérablement renforcés s'ils étaient aussi mandatés pour réexaminer des décisions de ne pas entamer de poursuites prises par les organismes chargés de l'application de la loi.

Le droit à un réexamen ne peut être effectif que si la clôture de l'affaire a été formellement décidée, si cette décision et ses motifs ont été communiqués à la victime, et si la victime a été informée de son droit à un réexamen, trois conditions expressément reconnues par la Directive de 2012.[137] Certains États membres comme la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni ont inclus le devoir d'informer les victimes dans leurs règles procédurales.[138] Ces devoirs ne sont cependant pas appliqués systématiquement, en particulier pour les victimes qui vivent en dehors de l'État du for et qui peuvent rencontrer des difficultés d'ordre pratique pour contacter les autorités nationales afin de demander des informations.

Des problèmes surviennent également du fait qu'il n'y a pas toujours de décisions formelles de clore l'affaire, même lorsque les enquêtes sont au point mort ou ont été interrompues, laissant le dossier ouvert alors qu'aucun travail n'est plus entrepris depuis des mois, voire des années. La réticence des autorités à clore officiellement l'enquête et à en informer les victimes est source de frustration pour les victimes et ne se justifie pas, étant donné qu'aucun obstacle juridique n'empêche la réouverture des affaires officiellement closes, si de nouvelles preuves se présentent par la suite ou si les circonstances évoluent.[139] C'est pourquoi le droit à un réexamen des décisions de ne pas entamer de poursuites est étroitement lié à la possibilité, pour les victimes, d'accéder aux informations sur l'état de leur dossier, qui constitue un devoir important des autorités nationales ayant affaire à des victimes.[140]

[135] [Notre traduction] Document d'orientation de la CE, p. 31 ; des inquiétudes ont été exprimées, par exemple, par rapport aux procédures bureaucratiques de réexamen en Allemagne qui, dans la pratique, ôtent quasiment tout sens au droit à un réexamen puisque les perspectives d'aboutir sont nulles ; voir commentaire sur le code de procédure pénale, 'Karlsruher Kommentar zur Strafprozessordnung,' 7. Auflage 2013, Rn1,StPO § 172.

[136] CPS, Victims' Rights to Review Scheme (VRR), version révisée de décembre 2013, disponible (en anglais) sur : http://www.cps.gov.uk/victims_witnesses/victims_right_to_review/. Voir le document soumis par REDRESS lors de la consultation publique du CPS à propos du VRR, septembre 2013, pp. 2-4 ; des inquiétudes ont toutefois été exprimées, par exemple, par rapport aux procédures bureaucratiques de réexamen en Allemagne, qui dans la pratique, ôtent quasiment tout sens au droit à un réexamen.

[137] Articles 6(3) et 11(3), point 26 des considérations de la Directive de 2012.

[138] Voir article 40-2. al. 2 du CPP français ; point 171 du CPP allemand ; les *Referral Guidelines* du CPS, points A3.13, B5 et C4 ; ministère britannique de la Justice, *Code of Practice for Victims of Crime*, octobre 2013, pp. 19 et 35.

[139] Par exemple, les procureurs allemands ont expliqué que les affaires closes en vertu du point 153f du CPP allemand pouvaient par la suite être rouvertes si nécessaire ; entretien avec REDRESS, mars 2014.

[140] Article 6 et points 26-27 des considérations de la Directive de 2012.

L'« **affaire du prince de Bahreïn** » illustre la façon dont les droits de la Directive et les pratiques nationales devraient fonctionner durant les premières phases des procédures. En 2012, l'ECCHR a transmis une plainte aux autorités britanniques, alléguant qu'un membre de la famille royale de Bahreïn avait été impliqué dans des mauvais traitements infligés à des détenus au Bahreïn. Il agissait avec le Centre des droits de l'homme de Bahreïn, au nom de plusieurs victimes qui sont toujours en détention et ne pouvaient donc pas entamer de procédure elles-mêmes. L'accusé se rendait régulièrement au Royaume-Uni et assistait à ce moment-là aux Jeux olympiques. La police a refusé d'ouvrir une enquête approfondie. L'ECCHR et une victime bahreïnie ont par la suite contesté cette décision en demandant un réexamen judiciaire. La cour a reconnu que la victime et l'ECCHR étaient fondés à demander un réexamen et la victime a bénéficié d'une aide juridictionnelle à cette fin. Lors des procédures ultérieures, le service du procureur de la Couronne a fait valoir que la police a refusé d'ouvrir une enquête approfondie sur la base du dossier d'évidences lui ayant été soumis. L'ECCHR at la victime, en revanche, on fait valoir que la décision prise par la police fût influencée par la position du service du procureur de la Couronne affirmant que l'accusé bénéficie d'une immunité, que les circonstances aient changées depuis la décision prise par la police y compris en ce qui a trait au respect d'éléments de preuves nouveaux n'ayant pas été présentés à la police ultérieurement, et que la position du service du procureur de la Couronne aurait empêché la police de consentir à un mandat d'arrêt quoi qu'il en soit. Le 7 octobre 2014, après deux ans de procédure, le Directeur des poursuites pénales a consenti à ce que l'accusé ne jouisse plus de l'immunité et puisse être poursuivi.

Chapitre 4 : l'aide apportée aux victimes dans le cadre du système de justice pénale

> *C'est extrêmement difficile psychologiquement car vous pensez que vous êtes enfin loin de tout cela alors que vous devez revivre l'ensemble de cette expérience de génocide et tout vous revient en mémoire. Même en ayant consulté un psychologue pour une thérapie post-traumatique ma participation à l'enquête resta extrêmement difficile. Heureusement, l'équipe du procureur et la police conduisant l'enquête furent très professionnelles et firent preuve de soutien et d'écoute à mon égard. […] Un soutien psychologique fut disponible à tout moment et toute la journée.*[141]
>
> *Pouvez-vous imaginer ce que j'ai ressenti lorsque le procureur est venu me saluer par la suite pour me remercier et me raccompagner ? J'ai eu tout simplement le sentiment d'être un être humain.*[142]

Les victimes de crimes internationaux graves se heurtent souvent à de nombreuses formes de vulnérabilité (qui se recoupent parfois), qui peuvent les empêcher de se présenter et de participer aux procédures pénales. Un soutien est indispensable pour donner les moyens aux victimes de participer aux procédures et leur permettre de le faire tout en minimisant le risque d'amplifier la victimisation ou les souffrances. Fondamentalement, le droit à un soutien est simple : les victimes ne devraient pas avoir à vivre les procédures pénales seules. Les mesures de soutien nécessaires seront différentes selon les victimes et le principe directeur veut que les autorités nationales adoptent une « approche axée sur la victime » lorsqu'elles apportent leur soutien, en traitant les victimes « avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains ».[143]

A. Un nouveau cadre pour le soutien des victimes

Le droit à un soutien est l'un des principes fondamentaux de la Directive de 2012, qui confère à toutes les victimes un droit à un soutien, qu'elles jouent ou non un rôle dans la procédure, que la procédure ait déjà eu lieu ou pas, ou même que l'auteur ait été ou non identifié. Le droit à un soutien pour les victimes, et dans certaines circonstances pour leur famille, doit être confidentiel et gratuit.[144] La Directive stipule expressément que ce droit est formellement indépendant du statut de l'accusé.[145] Les autorités nationales ont l'obligation positive de faciliter l'orientation des victimes vers ces services « dès qu'[elles] sont informées de l'existence d'une victime », [146] bien que les victimes doivent également pouvoir accéder à des services de soutien directement, sans être orientées.

---

[141] Témoignage de Jacqueline Mukandanga Blam dans REDRESS et FIDH, *Les stratégies judiciaires dans les procédures en compétence universelle*, p. 22-23.
[142] [Notre traduction] Une victime de violence sexuelle ayant témoigné au TPIY, citée dans Medica Mondiale, *The Trouble With Rape Trials: Views of Witnesses, Prosecutors and Judges on Prosecuting Sexualised Violence during the War in the former Yugoslavia*, décembre 2009, p. 62.
[143] Voir les Principes fondamentaux et directives des Nations Unies, préambule et para. 10.
[144] Article 8(1) et point 37 des considérations de la Directive de 2012.
[145] Article 8(5) et points 19 et 40 des considérations.
[146] Article 8(2) et point 40 des considérations.

Ces dispositions de la Directive s'appuient largement sur celles précédemment appliquées aux États membres.[147] Elles établissent également un lien étroit entre le droit au soutien et un droit qui émerge actuellement dans le droit international, à savoir un droit de réadaptation pour les victimes de violations graves des droits de l'homme et de crimes internationaux graves, qui reconnaît que la réparation des torts subis par les victimes devrait inclure des soins physiques et psychologiques, des services sociaux et d'autres formes d'aide pratique.[148] Le terme « soutien » n'est pas défini dans la Directive, mais ses dispositions stipulent clairement qu'il est destiné à couvrir un éventail de services généraux et spécialisés destinés aux victimes. Le soutien général des victimes inclut de leur donner des informations et des conseils sur leurs droits, sur ce à quoi elles peuvent prétendre et sur les procédures judiciaires ; un soutien moral et psychologique ; et divers types d'aide pratique.[149] En outre, en fonction de leurs besoins particuliers et de l'importance du préjudice subi, les victimes doivent pouvoir accéder à une aide spécialisée, qui inclut, entre autres, des mesures visant à empêcher une aggravation de la victimisation mais pouvant aider à réparer les torts subis du fait du crime : soins médicaux, examen médico-légal, conseils psychologiques et traitement des traumatismes, accès à des refuges ou à des logements sûrs, ainsi que des services spécialement adaptés aux enfants.[150]

Le concept général de « soutien » mentionné dans la Directive implique que les autorités nationales doivent s'efforcer de prévoir une mise en œuvre aussi large que possible. Par exemple, les autorités nationales devraient réellement s'assurer que leurs propres actions se rapprochent le plus possible de ce cadre de soutien, en « humanisant » les procédures et en tenant compte des besoins et des souhaits des victimes.[151]

Cette interprétation devrait également être utilisée pour combler une lacune apparente en ce qui concerne les victimes de crimes commis extraterritorialement, qui sont couvertes par la Directive uniquement lorsqu'elles participent à une procédure pénale au sein de l'UE.[152] Ceci va à l'encontre du mandat explicite de la Directive, à savoir permettre l'accès au soutien à *toutes* les victimes, car ceci pourrait exclure les victimes dont les crimes ont été commis à l'étranger si aucune procédure n'est entamée ou si elles ne souhaitent pas participer. Au vu de l'objectif explicite de la Directive[153], une interprétation appropriée devrait tenir compte avant tout des besoins de chaque victime, qui devraient être prioritaires et passer avant le lieu où a été commis le crime. Bien que ceci puisse être difficile dans le contexte de crimes internationaux graves au vu du nombre important de victimes impliquées, les victimes qui se trouvent dans des États membres devraient pouvoir bénéficier d'un soutien même si leur crime a été commis à l'étranger et quel que soit le statut de l'accusé.

La Directive de 2012 n'aborde pas directement les besoins et les droits des témoins, mais de nombreux témoins dans les affaires de crimes internationaux graves sont vulnérables et auront besoin d'un soutien. Tous les témoins dans une procédure pénale reconnus comme victimes ont

---

[147] Par exemple, la Décision-cadre de 2001 a uniquement encouragé les États membres à « favorise[r] l'intervention […] des organismes d'aide aux victimes » au sein du système de justice pénale ; voir article 13.

[148] Voir Comité contre la torture, Observation générale nº 3, paras. 11, 13 et 21-22, sur la réadaptation en tant qu'élément du droit à un recours effectif en vertu de l'article 14 de la CAT ; Principes fondamentaux et directives des Nations Unies, para. 10 sur le « Traitement des victimes » ; Déclaration des Nations Unies sur les victimes, para. 19, qui mentionne « l'appui d'ordre matériel, médical, psychologique et social nécessaire » comme recours effectif pour les victimes d'« abus de pouvoir ». Pour une discussion plus poussée, voir REDRESS, *La réadaptation comme forme de réparation en vertu du droit international*, décembre 2009.

[149] Voir articles 8(1)-(2) et 9(1), points 37 et 40 des considérations de la Directive de 2012, Document d'orientation de la CE pp. 24-28 ; VSE, *Guide d'application,* pp. 17-19.

[150] Articles 8(3) et 9(2)-(3), points 38-39 des considérations de la Directive de 2012.

[151] Le point 38 des considérations, par exemple, stipule que les victimes doivent être soutenues et informées de leurs droits « afin qu'elles puissent prendre des décisions dans un environnement qui les soutient et les traite avec dignité, respect et tact ».

[152] Voir point 13 des considérations de la Directive de 2012.

[153] Voir, par exemple, article 1(1), ibid.

droit à un soutien, même si leur crime ne fait pas partie des chefs d'accusation retenus contre l'accusé. Au Royaume-Uni, par exemple, le procès *Zardad* a inclus la déposition d'un témoin qui avait été torturé par l'accusé, mais neuf autres victimes de tortures (commises par d'autres personnes) ont également été entendues en tant que témoins.[154] De même, les personnes ayant été témoins de crimes internationaux, en tant qu'observateurs ou témoins oculaires, peuvent correspondre à la définition de la victime donnée par la Directive[155] si elles ont subi un préjudice du fait de ce crime, comme un préjudice mental ou émotionnel. Dans les affaires concernant les crimes de masse, il est également fort probable que les témoins de l'accusation et de la défense aient fait l'objet d'une victimisation, personnellement ou en tant que victimes indirectes.

B. Victimes contre témoins : les lacunes des pratiques actuelles

Toutes les autorités nationales interrogées étaient conscientes de l'importance de soutenir les victimes, en particulier pour limiter le risque de nouvelle victimisation. Dans chacun des cinq pays, les autorités ont mis en place (ou essayé de mettre en place) des mesures de soutien pour les victimes et les témoins dans leurs affaires actuelles ou passées. La plupart des autorités ont mis l'accent sur les thérapies ou les conseils sociopsychologiques, que bon nombre d'entre elles ont fournis en faisant appel à des psychologues ou à des travailleurs sociaux mis à la disposition des victimes pendant la période du procès.[156] Les autorités interprètent le contenu et les cadres temporels relatifs au soutien des victimes de manière plus étroite que ce qui est énoncé dans la Directive et dans les normes internationales applicables. Par exemple, la Directive stipule expressément que les victimes ont le droit d'accéder à un soutien avant, pendant et après la procédure[157], mais certaines autorités nationales ont indiqué qu'en règle générale, elles n'offraient aucune forme d'aide psychologique aux victimes durant la phase de l'enquête[158], tandis que d'autres ont confirmé qu'elles considéraient que ce soutien à l'étranger relevait des autorités de l'État territorial.[159] Interrogées, les victimes dont les affaires n'en sont pas encore arrivées au stade du procès disent ne pas se souvenir que ce type de soutien leur ait été proposé.[160] Il semble également y avoir une lacune au niveau du suivi des victimes ou du soutien qui leur est proposé après le procès. Bien qu'il s'agisse en partie d'une question de ressources, cela laisse également entendre que les autorités sont surtout motivées par un désir d'améliorer la qualité des dépositions des témoins et d'accroître les chances de poursuites, plutôt que par le bien-être général des victimes. Une telle approche comporte le risque que les victimes se sentent marginalisées, non reconnues, voire exploitées par la procédure. Elle accroît également le risque de « fatigue des témoins » et peut dissuader les victimes de témoigner à l'avenir dans des procédures.

L'unité spécialisée au sein de la police fédérale allemande a lancé une étude de recherche qui s'intéresse au traitement des témoins victimes durant les enquêtes et les poursuites des crimes internationaux. Cette étude est destinée à aider les enquêteurs à préparer et à mener les enquêtes en tenant compte des traumatismes éventuellement subis par les victimes, de leurs

[154] Paul Taylor, "Only Connect", dans REDRESS et FIDH, *Fostering a European Approach to Accountability for Genocide, Crimes Against Humanity, War Crimes and Torture,* septembre 2007 (« Encourager une approche européenne en matière de responsabilité »), p. 77 ; Tobias Kelly, *This Side of Silence: Human Rights, Torture and the Recognition of Cruelty* (University of Pennsylvania Press, 2012) p. 126.
[155] Article 2(1) de la Directive de 2012.
[156] Par exemple, des psychologues étaient présents au tribunal durant le procès *Simbikangwa* en France et durant certains des procès sur le Rwanda en Belgique. Ils étaient également à la disposition des victimes durant les enquêtes menées par l'unité spécialisée néerlandaise.
[157] Voir article 8(1).
[158] Entretiens avec des officiers de police et des procureurs français, mai 2014 ; avec la police belge, mai 2014 ; avec des procureurs allemands, mars 2014.
[159] Entretiens avec des officiers de police français, mai 2014.
[160] Entretiens avec la partie civile dans une affaire faisant actuellement l'objet d'une enquête en Belgique, septembre 2013, et avec la partie civile dans une affaire faisant actuellement l'objet d'une enquête en France, mai 2014.

préoccupations en matière de sécurité et de leur méfiance vis-à-vis des autorités de la justice pénale, ainsi que des éventuelles différences de culture.[161]

L'unité spécialisée néerlandaise avait cherché à permettre aux victimes d'accéder à un psychologue, à un travailleur social ou à un conseiller sociopsychologique durant les auditions, puis (pour celles qui témoignaient lors du procès) après la fin de la procédure. Elle a également adopté les pratiques suivantes : informer le juge d'instruction, avant l'audition, de l'état psychologique des victimes ; veiller à ce que le psychologue oriente les victimes vers un organisme de soutien local, même en dehors de l'État du for ; et assurer un suivi personnel des victimes ayant témoigné durant le procès, mené par l'unité spécialisée.[162] Ces types de mesures sont importants, car ils reconnaissent le contexte général des besoins des victimes. Le soutien d'un psychologue au tribunal, par exemple, aura une valeur limitée pour les victimes qui auront peut-être besoin d'un soutien à long terme, ou qui commencent à éprouver des difficultés émotionnelles ou de santé mentale uniquement dans les semaines ou les mois suivant leur déposition.

Les lacunes des pratiques institutionnelles frappent de manière disproportionnée les victimes résidant en dehors de l'État du for, qui ont peu de chances de pouvoir accéder à un soutien. Lorsque les autorités nationales ne prévoient aucune mesure au stade de l'enquête, les victimes peuvent ne recevoir aucun soutien si elles ne se rendent pas dans l'État du for pour témoigner lors du procès, par exemple si elles ne sont pas retenues comme témoins ou si elles témoignent par liaison vidéo depuis leur État d'origine. La police et les procureurs ont invoqué plusieurs raisons pour justifier que les victimes ne reçoivent aucun soutien à l'étranger. Ils ont notamment cité les difficultés logistiques pour organiser de tels services et de tels soins, un manque de ressources pour les payer et le sentiment que fournir un soutien à l'étranger ne relève pas de leur mandat.[163] Certaines autorités nationales semblaient également penser que cette responsabilité incombait aux ONG et à la société civile travaillant auprès des victimes, ou que cela devrait relever de la compétence des autorités nationales de l'État dans lequel se trouvent les victimes. Cependant, si elles n'instaurent pas un mécanisme d'orientation spécifique ou ne s'assurent pas que les ONG disposent des ressources nécessaires pour apporter ce type de soutien à long terme, les autorités nationales ne peuvent présumer que ces services existent ni que les victimes en auront connaissance ou pourront y accéder.

C. Renforcer la capacité des autorités nationales à apporter un soutien spécialisé

Au-delà du soutien psychologique, la plupart des États membres offrent des formes plus générales d'assistance aux victimes de crimes « ordinaires », comme des conseils sur leurs droits, les aider à se familiariser avec la procédure de justice pénale, un soutien moral et émotionnel ou une orientation par la suite vers des soignants médicaux ou psychologiques spécialisés. Ceci est généralement mis en place par les organisations d'aide aux victimes (OAV), qui sont des organisations à caractère général qui établissent souvent des mécanismes

[161] Correspondance par email entre REDRESS et un fonctionnaire allemand, 17 octobre 2014.

[162] Dans le système néerlandais, la plupart des témoins sont entendus uniquement par le juge au cours de l'enquête préliminaire, et non par la cour au cours du procès. Ces pratiques ont été constatées dans les affaires de Joseph Mpambara et d'Yvonne Basebya, condamnés aux Pays-Bas respectivement en 2011 et 2013 pour avoir participé au génocide rwandais de 1994, voir *Prosecutor v Joseph Mpambara,* affaires n°. 09/750009-06 et 09/750007-07, arrêt du tribunal de grande instance de La Haye, 23 mars 2009 ; affaire n° 22-002613-09, arrêt de la cour d'appel de La Haye, 7 juillet 2011 ; *Yvonne N. [Yvonne Basebya],* tribunal de grande instance de La Haye, affaire n° 09/748004-09, arrêt du 1er mars 2013, paras. 22-35. Voir également Witteveen, 'Dealing with old evidence in core international crimes cases: the Dutch experience as a case study' pp. 101-102. Entretien avec le bureau du procureur général néerlandais, novembre 2013 et mai 2014.

[163] Entretiens avec des officiers de police et des procureurs français, mai 2014 ; avec des procureurs allemands, mars 2014 ; avec la police belge, mai 2014.

d'orientation avec les autorités chargées de l'application de la loi afin de s'assurer que toutes les victimes ont accès à un soutien si elles en ont besoin.[164] Le cadre de la Directive repose en grande partie sur la condition que les autorités nationales délèguent les services de soutien aux OAV[165], mais il s'avère que ces organisations ont rarement, voire jamais, été impliquées dans des affaires de crimes internationaux graves. Les OAV ont en général des ressources limitées, dépendent largement de bénévoles et leurs mandats peuvent leur interdire de travailler auprès des victimes se trouvant en dehors de l'État du for. Ceci peut entraîner une lacune au niveau de l'orientation pour les autorités nationales, mais aussi éventuellement pour d'autres, comme les avocats et les organisations de défense des droits de l'homme travaillant auprès des victimes. Il est important de renforcer la coopération entre les OAV d'une part et les unités spécialisées ainsi que les autorités et la société civile concernées d'autre part, en fonction des ressources et des capacités des OAV dans les différents pays.

Les ONG spécialisées qui travaillent directement au contact des victimes de crimes internationaux graves et d'autres groupes de la société civile dans les pays dans lesquels sont basées les victimes ont parfois les moyens, quoique limités, de soutenir les victimes avant, pendant et après les enquêtes et les poursuites. Les autorités nationales devraient donc considérer ces groupes comme un moyen de compléter, et non de remplacer ou d'« externaliser », leurs propres obligations d'apporter un soutien aux victimes, et intégrer le soutien des victimes dans leurs stratégies d'enquêtes et de poursuites dès le début des procédures.[166]

La consultation des victimes, de leurs représentants légaux et d'autres acteurs comme des spécialistes de la région où les crimes ont été commis et des centres spécialisés dans le traitement des traumatismes peut aider à s'assurer que les dispositions pratiques concernant les enquêtes et les procès tiennent compte des besoins des victimes. Des ressources appropriées devraient être allouées au soutien des victimes dans le budget de l'affaire et des mécanismes d'orientation officiels devraient être convenus pour pouvoir apporter un soutien aux victimes et aux témoins dans l'État du for ainsi que dans l'État où se trouvent les victimes.

Les autorités devraient également développer la capacité de leurs propres équipes et unités à faire appliquer les droits des victimes, y compris en prenant contact avec les victimes pour les tenir informées et en s'assurant qu'elles bénéficient d'un soutien adéquat. La police fédérale allemande a nommé un officier de liaison à plein temps pour la protection des victimes et des témoins au Rwanda et en RDC, qui a été basé dans la région pendant à peu près quatre ans. Cet officier a travaillé sur le procès *Rwabukombe* et sur le *procès contre les principaux membres rwandais des FDLR*, coordonnant la protection des victimes et des témoins et mettant en place les dispositions logistiques pour les services de police et les procureurs menant des enquêtes. L'officier n'a pas lui-même participé aux enquêtes, anticipant le fait qu'il pourrait être allégué qu'il avait « souillé » les preuves à travers ses contacts avec les témoins au fil des ans.[167] Sa capacité à apporter un soutien aux victimes était toutefois limitée et il semble que bien peu ait été prévu pour assurer un suivi des victimes ou pour veiller à ce qu'elles bénéficient encore d'un soutien après avoir témoigné.

---

[164] Voir Document d'orientation de la CE, p. 25. Victim Support Europe fournit les coordonnées d'OAV présentes dans les États membres de l'UE, dont la plupart sont des organisations bénévoles ou à but non lucratif : http://victimsupporteurope.eu/members/. Dans certains États, le droit des victimes de pouvoir accéder à un soutien à travers des OAV est établi par la législation ; voir point 406h(1)(5) du CPP allemand.
[165] Voir articles 8(2) et (4), point 40 des considérations de la Directive de 2012 ; Document d'orientation de la CE, p. 24 et 27.
[166] Voir REDRESS, *A victim-centred prosecutorial strategy to respect victims' rights and enhance prosecutions,* juillet 2014.
[167] Entretien avec des procureurs allemands et un avocat allemand, février et mars 2014 ; correspondance par email avec la police fédérale allemande, juin 2014.

Enfin, en matière de bonnes pratiques, les autorités nationales et autres acteurs devraient être conscients des risques de traumatismes secondaires ou de « burnout » associés à un travail prolongé et intensif auprès des victimes et sur des questions liées à des crimes internationaux graves.[168] Les autorités devraient également déterminer ces besoins et y pourvoir, un point qui devrait également être abordé dans les formations.

[168] Voir Sara Sharratt, 'Le traumatisme secondaire : un lourd tribut à payer', *Bulletin du Groupe de travail pour les droits des victimes*, mai 2005, p. 8.

Chapitre 5 : les conseils juridiques, la représentation et l'aide juridictionnelle

> *Je n'aurais rien pu faire sans les avocats qui ont travaillé sur mon affaire bénévolement. Je leur suis profondément reconnaissante, car je n'avais pas les moyens de me payer un avocat.*[169]

Une représentation juridique indépendante est indispensable pour garantir que les victimes puissent réellement participer aux procédures. Les avocats représentant les victimes jouent un rôle fondamental en s'assurant que les victimes comprennent leurs droits et le déroulement de la procédure, en exprimant les points de vue et les préoccupations des victimes et en veillant à ce que leurs intérêts soient protégés tout au long de la procédure. Les conseils juridiques et la représentation jouent souvent un rôle déterminant dans la possibilité pour les victimes d'accéder aux droits qui découlent de leur participation à la procédure, et notamment le droit à un soutien, à une protection et à une indemnisation. Ils encouragent également les victimes à présenter des preuves et des informations, et à déposer en tant que témoins.

Les traités des droits de l'homme[170], certains autres instruments[171] et les cours régionales des droits de l'homme reconnaissent un droit d'accès à une représentation juridique et à des conseils juridiques lorsque cela est nécessaire pour garantir un réel accès à la justice.[172] Ces droits ont également été reconnus par les cours pénales internationales, qui se sont appuyées dessus.

La Directive de 2012 n'établit aucun « droit » explicite à une représentation juridique, mais reconnaît que les victimes peuvent demander à être représentées afin de faciliter leur rôle dans la procédure. Elle précise que les victimes doivent jouir d'un accès à une aide juridictionnelle « lorsqu'elle[s] [ont] la qualité de partie à la procédure pénale » [173] et leur accorde le droit d'être accompagnées par un représentant juridique lorsqu'elles sont interrogées au cours des enquêtes.[174] Ces dispositions viennent compléter les droits préexistants d'accès à l'aide juridictionnelle prévus par le droit européen[175], qui font référence à l'aide juridictionnelle pour les victimes de la criminalité[176] et dans le contexte de conflits civils transfrontaliers.[177]

---

[169] Thérèse, partie civile dans l'affaire *Munyeshyaka* en France, citée dans REDRESS et African Rights, *Survivors and Post-Genocide Justice in Rwanda,* novembre 2008, p. 80.

[170] Le droit à une représentation juridique et, lorsque nécessaire, à une aide juridictionnelle découle de dispositions telles que les articles 6(1) et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; les articles 8 et 25 de la CADH ; les articles 2(3)(a) et 14(3) du PIDCP ; et les articles 7(3) et 14 de la CAT.

[171] Les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (« Lignes directrices des Nations Unies sur l'assistance juridique »), octobre 2012, s'appliquent expressément aux victimes et aux témoins participant aux procédures pénales ; voir Introduction, para. 8 ; principe 4 et ligne directrice 7. Voir également les principes 11(a) et 12(c) et (d) des Principes fondamentaux et directives des Nations Unies ; para. 5 de la Déclaration des Nations Unies sur les victimes ; para. 1 des Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau, Doc. O.N.U. A/CONF.144/28/Rev.1, 27 août au 7 septembre 1990.

[172] La CEDH a statué que les personnes déposant des plaintes pénales avaient droit à un recours effectif et à une audience juste et impartiale, même lorsque le crime avait été commis dans un État tiers. Voir CEDH, *Mutimura c. France*, requête n° 46621/99, 8 juin 2004.

[173] Article 13 de la Directive de 2012 ; voir également le Document d'orientation de la CE, p. 34 et VSE, *Guide d'application*, p. 44.

[174] Article 20(c) de la Directive de 2012. La Directive inclut également une disposition spécifique à la représentation juridique des enfants victimes ; article 24(1)(c) et point 60 des considérations.

[175] Voir article 47 de la Charte de l'UE ; affaire C-279/09 – *Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH (DEB)*, [2010] ECR I-3849, paras. 61-62.

[176] Voir point 19 de la Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (« Directive de l'UE sur la traite des êtres humains »). Celui-ci était précédemment inclus dans l'article 6 de la Décision-cadre de 2001.

[177] Directive 2003/8/CE visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires. La Directive s'applique uniquement aux conflits civils et commerciaux transfrontaliers et ne couvre pas les procédures purement nationales, pénales ou administratives ; voir le rapport de la CE sur l'application de la Directive 2003/8/CE, COM(2012) 71 final, 23 février 2012.

La Directive fait uniquement référence à l'aide juridictionnelle pour les victimes « lorsqu'elle[s] [ont] la qualité de partie à la procédure pénale ».[178] Le droit à l'aide juridictionnelle est donc qualifié dans le sens où il ne s'étend pas aux situations dans lesquelles *il est possible* pour les victimes d'avoir le statut de parties dans la procédure.[179] Cette disposition ne devrait toutefois pas être interprétée comme restreignant les droits des victimes déjà reconnus par le droit européen, et en particulier par l'article 47 de la Charte de l'UE, qui stipule que l'aide juridictionnelle devrait être accordée lorsque « nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice ».[180]

Le besoin de conseils juridiques des victimes peut se manifester dès le début de la procédure, lorsque celles-ci étudient la possibilité de porter plainte ou d'intégrer une affaire en cours. Dans la pratique, les victimes sont libres de se présenter à la police avec des informations concernant des crimes ou la localisation d'auteurs présumés. Dans la réalité, cependant, les victimes se heurtent fréquemment à des obstacles importants lorsqu'elles veulent porter plainte dans les conditions requises pour déclencher l'ouverture d'une enquête criminelle, en particulier dans les États où les autorités sont réticentes à agir si l'affaire n'est pas claire et précise. Les victimes qui n'ont pas bénéficié de conseils juridiques à ce moment-là risquent de ne pas évaluer pleinement les exigences juridiques et la nature de la procédure, et ne pourront pas faire de choix informés sur la question de savoir si elles doivent maintenir leur plainte et, le cas échéant, comment faire au mieux. Il est donc extrêmement important que les victimes ne soient pas privées de l'accès à une aide juridictionnelle avant d'avoir le statut de parties dans les procédures. Ceci s'applique en particulier aux États tels que le Royaume-Uni, où les victimes agissent généralement uniquement en tant que témoins ou « simples » plaignants et où l'on considère de ce fait qu'elles n'ont besoin d'aucune aide juridictionnelle.

A. Les conseils juridiques et la représentation juridique pour les crimes internationaux graves

Dans les affaires de crimes internationaux graves, les victimes se heurtent à des difficultés particulières lorsqu'elles souhaitent accéder à une aide juridictionnelle. Certaines règles nationales relatives à l'aide juridictionnelle ne permettent pas l'accès à l'aide juridictionnelle pour les affaires de crimes internationaux graves ou les fonds alloués à ces affaires sont insuffisants pour couvrir les coûts. Dans de nombreux États membres de l'UE, on manque également de représentants juridiques de qualité spécialisés dans ce domaine. Chacune de ces difficultés est amplifiée pour les victimes qui résident à l'étranger (en particulier dans les pays où les crimes ont été commis), qui ont de grandes chances de se heurter à la barrière de la langue et à des obstacles d'ordre pratique pour accéder aux informations concernant leurs droits et pour contacter des avocats qualifiés dans l'État du for.

Bien que le champ d'application de l'aide juridictionnelle varie d'un pays à l'autre[181], quasiment tous les États membres appliquent des critères pour déterminer l'éligibilité à l'aide juridictionnelle, par exemple présenter une affaire qui soit défendable ou avoir des revenus

[178] Article 13 de la Directive de 2012.
[179] Document d'orientation de la CE, p. 34.
[180] À cet égard, le droit international et les normes relatives à l'aide juridictionnelle sont également formulés de manière plus générale que la Directive. Outre l'article 47 de la Charte de l'UE, voir les Lignes directrices des Nations Unies sur l'assistance juridique, principe 4, qui stipule que les États doivent « envisager, selon qu'il conviendra, d'organiser une assistance juridique et [...] fournir une telle assistance dans toute la mesure du possible ».
[181] Voir la faculté de droit et d'administration de l'université Adam Mickiewicz de Poznań, *Improving Protection of Victims' Rights: Access to Legal Aid, Research paper on the present legal framework and best practices*, 'VICS project', 2013, disponible (en anglais) sur : http://victimsrights.eu/general-report/.

inférieurs à certains plafonds.[182] Les critères de nationalité et de résidence[183], et la nécessité pour le demandeur de prouver son éligibilité par rapport à sa résidence[184] excluent souvent les victimes des crimes commis extraterritorialement, qui peuvent résider à l'étranger ou être arrivées récemment dans l'État membre. Bien que les candidats à l'aide juridictionnelle puissent parfois demander à être exemptés de ces règles, ces demandes elles-mêmes peuvent nécessiter une aide juridictionnelle.[185]

Les contraintes et les réductions de financement de l'aide juridictionnelle ces dernières années ont touché toutes les victimes d'infractions « ordinaires ». Elles ont également amplifié les difficultés auxquelles se heurtaient déjà les victimes de crimes internationaux graves qui voulaient accéder à des conseils et à une représentation juridiques spécialisés de qualité. Les victimes réellement dans le besoin sont également exclues par des critères d'éligibilité restrictifs. Par exemple, Wolfgang Blam, une victime ayant déposé une demande d'indemnisation qui a abouti dans le cadre du procès *Mpambara* aux Pays-Bas, a expliqué : « je n'étais pas assez pauvre pour être automatiquement soutenu, mais pas suffisamment riche pour engager des poursuites qui allaient me coûter […] beaucoup d'argent ».[186]

De ce fait, les victimes se tournent le plus souvent vers des avocats qui consacrent une partie ou l'intégralité de leur temps à une affaire à titre gracieux, ou vers des organisations de la société civile et des ONG spécialisées dans les crimes internationaux qui offrent une aide juridictionnelle gratuite aux victimes. Ces deux solutions sont cependant limitées et ne peuvent offrir des conseils et une représentation juridiques à toutes les victimes qui en ont besoin. Plusieurs avocats interrogés dans le cadre de la préparation de ce rapport ont expliqué qu'ils sont contactés par plus de victimes qu'ils n'ont le temps ou la capacité de représenter. Les ONG jouent un rôle actif et important en tentant de combler cette lacune dans quelques États membres de l'UE, mais dans de nombreux autres États, la société civile ne possède pas de compétences particulières dans ce domaine. Les ONG elles-mêmes dépendent souvent des avocats qui interviennent à titre gracieux pour conseiller et représenter les victimes, et en l'absence de ressources adéquates, elles peuvent avoir à faire des choix difficiles en décidant quelles affaires elles peuvent soumettre aux autorités. Ce type d'aide bénévole, qui subventionne efficacement les carences des systèmes d'aide juridictionnelle nationaux, ne peut se substituer aux obligations des États de garantir un réel accès à une représentation juridique. Une révision des systèmes nationaux visant à garantir le respect des obligations envers les victimes de crimes internationaux graves doit par conséquent être au cœur du processus de transposition de la Directive dans le droit national des États.

---

[182] Voir, par exemple, article 667 du *Code Judiciaire* (« Code judiciaire belge ») ; articles 7 et 9-2*, Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,* mise en œuvre par le *Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique* (« Loi française relative à l'aide juridique ») ; en Allemagne, article 1, *Gesetz über Rechtsberatung und Vertretung für Bürger mit geringem Einkommen* (« Loi sur les conseils et la représentation juridiques pour les citoyens ayant de faibles revenus ») ; aux Pays-Bas, articles 12, 34 et 44(4), *Wet op de rechtsbijstand* (« Loi néerlandaise relative à l'aide juridique »).

[183] Article 668 du Code judiciaire belge ; article 3 de la Loi française relative à l'aide juridique. Le gouvernement britannique a également proposé d'introduire un « critère de résidence » pour l'aide juridictionnelle qui distinguerait les demandeurs en fonction de leur statut d'immigré ; voir *Public Law Project v Secretary of State for Justice* [2014] EWHC 2365 ; REDRESS *Submission to Government on Proposed Legal Aid Changes*, 18 octobre 2013, paras. 6-14.

[184] Aux Pays-Bas, l'éligibilité à l'aide juridictionnelle est généralement évaluée en fonction du dossier fiscal et du numéro de sécurité sociale du demandeur ; article 25(2), *Wet op de rechtsbijstand* (« Loi néerlandaise relative à l'aide juridique »). Les ressortissants étrangers qui souhaitent accéder à l'aide juridictionnelle en Espagne connaissent également des difficultés d'ordre pratique ; voir VICS project, p. 90-91.

[185] Par exemple, le point 10 de la loi *Legal Aid, Sentencing and Punishment of Offenders Act 2012* (LASPO) prévoit la possibilité de demander un financement « exceptionnel » de l'aide juridictionnelle au Royaume-Uni. Cependant, celui-ci a rarement été accordé et les efforts faits pour faire appliquer ce mécanisme ont donné lieu par la suite à des litiges : *R (Gudanaviciene & Others) v Director of Legal Aid Casework & Lord Chancellor* [2014] EWHC 1840 (Admin).

[186] REDRESS et FIDH, *Les stratégies judiciaires*, p. 19.

Même lorsqu'une aide juridictionnelle est disponible, les victimes ignoreront le plus souvent qu'elles ont droit à une représentation juridique et ne sauront pas comment y accéder. Certains officiers de police et certains procureurs interrogés dans le cadre de la préparation de ce rapport ont indiqué que leurs équipes n'avaient pris aucune mesure visant à informer les victimes de leur droit à une représentation juridique au cours des enquêtes précédentes. D'autres ont indiqué que même si les victimes étaient informées des droits que leur conférait le droit national, ils considéraient néanmoins qu'il appartenait aux victimes de trouver et de prendre un avocat compétent. Ceci résulte en partie du fait que certaines autorités estiment que leur rôle en tant que procureurs indépendants pourrait être compromis si elles aidaient les victimes à trouver un avocat compétent.[187]

B. Renforcer l'accès à la représentation juridique et à l'aide juridictionnelle

La Directive impose explicitement aux autorités nationales l'obligation d'expliquer aux victimes les modalités et les conditions d'accès à des conseils juridiques et à une aide juridictionnelle.[188] Bien que les autorités n'aient pas le devoir de *fournir* une représentation juridique, elles ont tout de même le devoir de *faciliter* l'accès à la représentation dans le cadre national de l'aide juridictionnelle. Il s'agit là d'une protection importante pour les victimes, en particulier pour celles qui résident à l'étranger, susceptible de les encourager à participer aux procédures.

Une coopération plus étroite et/ou une concertation entre les autorités nationales et la société civile permettraient également d'améliorer l'accès à la représentation juridique, en offrant aux victimes une aide juridictionnelle ou en les mettant en relation avec des avocats disponibles dans l'État du for. Par exemple, dans plusieurs des procès rwandais qui se sont déroulés en Belgique, la société civile et les membres individuels de la diaspora rwandaise à l'étranger ont aidé les victimes résidant au Rwanda à trouver des représentants juridiques et à se constituer parties civiles.[189]

Les tribunaux peuvent également améliorer l'accès à l'aide juridictionnelle en désignant des avocats chargés de représenter les victimes et les témoins participant aux procédures pénales. Les procureurs et autres autorités doivent par conséquent envisager d'invoquer ou de demander cette possibilité dans le cadre de leurs systèmes judiciaires nationaux, s'ils en ont le pouvoir, lorsqu'ils étudient leurs obligations de veiller à ce que les victimes puissent accéder à leur droit à une représentation juridique. Un conseil nommé par la cour est particulièrement approprié pour atténuer les obstacles que rencontrent les victimes résidant à l'étranger et évite aux victimes de devoir chercher leur chemin au sein du cadre national de l'aide juridictionnelle pour pouvoir se payer un avocat. Par exemple, dans le *Procès pénal contre les principaux membres rwandais des FDLR* qui se déroule actuellement en Allemagne, la cour a nommé de son propre chef une avocate chargée de représenter les intérêts de plusieurs victimes résidant dans l'est de la RDC, qui ont témoigné.[190] Les victimes ne sont pas parties civiles, mais ont toutes été reconnues par la cour comme étant particulièrement vulnérables et ayant besoin de soutien. L'avocate est donc chargée de représenter leurs intérêts durant le procès, en les accompagnant durant leurs dépositions (filmées par liaison vidéo depuis leur région durant des audiences à huis clos), en leur expliquant leurs droits et la procédure judiciaire et en veillant à leur sécurité

[187] Entretiens avec des procureurs allemands et français, mars et mai 2014.
[188] Article 4(1)(d) de la Directive de 2012. Le principe 8 relatif au « Droit d'être informé » des Lignes directrices des Nations Unies sur l'assistance juridique reflète largement cette obligation.
[189] Entretiens avec un avocat belge, une victime s'étant portée partie civile dans une affaire belge, un officier de police belge, septembre 2013 et mai 2014.
[190] Voir article 68b(2) du CPP allemand.

durant la procédure.[191] Étant donné que l'avocate a été nommée alors que la procédure était déjà en cours, elle n'a pu rencontrer ses clients pour la première fois que le jour même de leurs dépositions. Elle n'a donc pas été en mesure de répondre à leurs inquiétudes et à leurs questions avant la procédure.

[191] Entretien avec des procureurs allemands, entretien avec un avocat allemand, tous deux en mars 2014. Voir également Anna von Gall, 'Update on the "FDLR Leadership Trial" in Germany', REDRESS *EU Update on International Crimes*, juillet 2014, p. 6.

Chapitre 6 : la protection et la sécurité des victimes

> *Après le verdict se pose la question de votre sécurité et votre vie doit reprendre son cours. L'un de mes amis accepta également de témoigner. Maintenant, il a des problèmes avec d'autres Rwandais ; il reçoit des menaces et s'est fait traiter de complice. Tout cela me fait peur car moi aussi j'ai comparu. Une autre de mes amies, qui vit aujourd'hui dans un village allemand, est allée faire les courses avec deux autres personnes. Elle a entendu quelqu'un parler en kinyarwanda : « Vous voilà... Je pensais qu'ils étaient tous morts mais ici ils circulent librement en Europe ». Faire de telles rencontres peut vraiment faire peur. Lorsque vous avez participé à un procès et que vous savez que toute la famille de la victime vit en Europe, vous avez toujours peur quand vous sortez, quand vous vous promenez.*[192]

La protection des victimes et des témoins est une condition préalable à la justice. Les acteurs interrogés dans le cadre de la préparation de ce rapport ont souligné sans équivoque que la sécurité et le bien-être des victimes et des témoins constituaient une difficulté réelle et permanente. Une procureure néerlandaise a déclaré que des témoins avaient été menacés et intimidés dans pratiquement chaque affaire sur laquelle son équipe avait travaillé.[193] Dans les États où les crimes ont eu lieu, les victimes et les personnes qui les soutiennent ont été prises pour cibles par des personnes jouissant d'un pouvoir politique, militaire ou économique, par leurs voisins et même par leurs propres familles ; certaines ont même été ostracisées par d'autres survivants.[194] Dans les États du for, des membres de la diaspora ainsi que des auteurs présumés ont exercé des formes directes ou indirectes de pressions. Les représailles incluent un harcèlement et des agressions verbales, un ostracisme social, des menaces ou des violences, des licenciements, une diffamation, des arrestations ou des chefs d'accusation fictifs, et même des assassinats. Tout ceci peut pousser les victimes et les témoins à se retirer ou à renoncer à témoigner, tandis que d'autres peuvent être dissuadés de se présenter.

A. Le cadre de protection prévu par la Directive de 2012

La Directive de 2012 confère aux victimes un droit explicite à la protection, aussi bien pendant l'enquête que pendant les poursuites pénales.[195] Les États ont le devoir de protéger les victimes contre toute violence, intimidation ou représailles (« protection physique »). Ceci inclut de prendre des mesures contre toute violence, intimidation ou représailles, réelles ou potentielles, exercées par des acteurs étatiques ou par des parties privées. Ceci peut impliquer le recours à des injonctions, à des mesures de protection, à des ordonnances restrictives et à des déménagements.[196] Les États ont également le devoir d'empêcher toute victimisation secondaire ou répétée (« protection émotionnelle »). Ceci consiste à réduire la difficulté pour les victimes à participer aux procédures, par exemple en évitant des retards injustifiés, à réduire à un minimum les auditions et à permettre aux victimes d'être accompagnées durant les auditions par un

[192] Témoignage de Jacqueline Mukandanga Blam, REDRESS et FIDH, *Les stratégies judiciaires*, p. 23.
[193] Hester van Bruggen, procureure principale, équipe en charge des crimes internationaux, bureau du procureur général néerlandais, ibid., p. 24. Dans l'affaire *Mpambara*, la cour a statué que « d'énormes pressions avaient été exercées sur plusieurs témoins pour les empêcher de révéler la vérité » [notre traduction] ; voir *Prosecutor v Joseph Mpambara,* arrêt du tribunal de grande instance de La Haye, para. 32.
[194] REDRESS a documenté les obstacles dressés pour empêcher les victimes qui ont témoigné devant le TPIY de bénéficier d'une aide gouvernementale. REDRESS, *Testifying to Genocide: Victim and Witness Protection in Rwanda*, octobre 2012, p. 27 et vue d'ensemble pp. 23-30.
[195] Articles 18-20 et 23-24 de la Directive de 2012.
[196] Article 18 et points 7 et 52 des considérations de la Directive de 2012. L'UE a également adopté plusieurs instruments spécifiques destinés à renforcer la protection des victimes d'infractions : Directive 2011/99/UE du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne ; Règlement n° 606/2013 du 12 juin relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile. Voir également la Directive de l'UE sur la traite des êtres humains, articles 12-13 et 15-16, points 19-20 et 22 des considérations.

représentant légal et par une personne de leur choix.[197] Durant les poursuites, les tribunaux devraient prévoir des « mesures spéciales » comme la tenue d'audiences à huis clos, l'utilisation de technologies de communication comme la liaison vidéo, ou éviter les questions inutiles à propos de la vie privée de la victime.[198] Durant les deux phases de la procédure, les victimes ont le droit d'éviter tout contact avec l'accusé et sa famille.[199] Bien que bon nombre de ces mesures soient reconnues comme de bonnes pratiques, leur intégration dans la Directive constitue une avancée.

Ces obligations sont complétées par une obligation générale de protection de la vie privée des victimes.[200] Ce devoir inclut des mesures visant à protéger la dignité des victimes, par exemple en empêchant la publication de photos de scènes de crime ou de victimes décédées, et la divulgation, ou les contre-interrogatoires à propos, de détails de la vie privée des victimes qui n'apportent rien à l'affaire. Ceci peut être important lorsque les médias s'intéressent à l'affaire, ou lorsque la défense et l'accusation ont accès aux dossiers d'immigration ou aux dossiers médicaux des victimes.

Pour s'assurer que toutes les victimes bénéficient d'une protection effective, les autorités sont également tenues de procéder à une évaluation personnalisée des victimes afin de déterminer leurs besoins spécifiques en matière de protection.[201] Ces évaluations doivent tenir compte des caractéristiques personnelles des victimes et du type, de la nature et des circonstances de l'infraction. Une « attention particulière » doit être accordée aux personnes qui ont subi « un préjudice considérable en raison de la gravité de l'infraction » ou qui sont « particulièrement vulnérables ».[202] La Directive ne définit pas ces termes, mais fournit plusieurs indicateurs qui doivent être utilisés pour évaluer les risques encourus par les victimes.[203] Dans l'ensemble, ces indicateurs devraient aider les autorités à comprendre la situation et le contexte de la victime, mais aussi de l'auteur présumé, et peuvent inclure des facteurs utiles à la caractérisation de l'infraction comme le contexte ethnique, culturel, politique ou social dans lequel ont eu lieu les actes allégués, ou des abus commis à grande échelle ou de manière systématique.

Le droit à la protection peut s'avérer important pour les témoins et autres personnes concernées par l'affaire, même s'ils n'ont pas le statut de « victimes ».[204] Les autorités nationales doivent également s'intéresser aux membres de la famille des victimes et des témoins[205], ainsi qu'aux organisations de la société civile ou aux défenseurs des droits de l'homme venant en aide aux victimes[206], s'ils subissent un préjudice du fait de leur implication dans une affaire. L'intimidation de ces acteurs a le plus souvent lieu dans les pays où les crimes ont été commis. Elle peut cependant aussi se produire dans l'État du for, ou dans d'autres États. Dans plusieurs affaires par le passé, y compris des procès de suspects rwandais en Belgique et aux Pays-Bas, des victimes et d'autres personnes soutenant l'accusation ont déclaré avoir été

[197] Articles 20 (a)–(d) et 23(2), point 53 des considérations.
[198] Articles 23(3) et 24(1)(b), points 58-59 des considérations ; Document d'orientation de la CE, p. 46-47 ; VSE, *Guide d'application,* pp. 30-31, 38-40. La Directive laisse une marge d'appréciation qui reconnaît que ces mesures peuvent être soumises à des contraintes d'ordre opérationnel ou pratique.
[199] Article 19 et point 53 des considérations.
[200] Article 21 et point 54 des considérations de la Directive. Voir, de manière générale, le Document d'orientation de la CE, pp. 39-48 ; VSE, *Guide d'application,* pp. 27-30.
[201] Article 22 et points 55-56 des considérations. L'article 12(3) de la Directive de l'UE sur la traite des êtres humains prévoit également une évaluation personnalisée des risques.
[202] Article 22(3) et point 38 des considérations.
[203] Voir, en outre, articles 22(3)-(4) et 24, points 55-57 des considérations.
[204] Voir, par exemple, les représailles à l'encontre des témoins de la défense au Rwanda, voir REDRESS, *Testifying to Genocide,* p. 27. Pour les représailles à l'encontre des témoins du TPIY, voir également REDRESS et FIDH, *Les stratégies judiciaires*, p. 21.
[205] Article 18 et point 52 des considérations de la Directive.
[206] Voir, par exemple, OMCT, *Népal : Agression physique contre M. Yadav Prasad Bastola et menaces contre plusieurs membres d'AWC,* Urgent Appeal NPL 001 / 0313 / OBS 022, 6 mars 2013.

chahutées, intimidées ou insultées par des personnes soutenant la défense à l'intérieur du palais de justice ou à proximité.[207]

B. La mise en œuvre de la protection des victimes durant les enquêtes et les poursuites

Les autorités nationales devraient consulter les victimes et tenir compte de leurs points de vue dès le début de la procédure, y compris lors de la formulation des stratégies d'enquête et de poursuites[208], et lorsqu'elles déterminent les mesures de protection appropriées et le soutien qui en découle. Les inquiétudes et les peurs des victimes devraient les aider à déterminer de quelles mesures elles ont besoin, le cas échéant. De même, le désir des victimes de ne *pas* être protégées doit être pris en compte.[209] Par exemple, au TPIY et dans la Chambre des crimes de guerre de la Cour de Bosnie-Herzégovine, les cours ont parfois décidé qu'il était dans l'intérêt des victimes qu'elles témoignent à huis clos ou que leur déposition ne soit pas rendue publique, même si ce n'était pas nécessairement ce que les victimes elles-mêmes souhaitaient.[210]

Une consultation le plus tôt possible peut jeter des bases importantes pour la protection ultérieure des victimes tout au long de la procédure. Plusieurs victimes ayant porté plainte en France pour torture et autres traitements inhumains ont dû par la suite demander le statut de réfugié après avoir reçu des menaces en lien avec ces procédures dans leurs propres pays. Cela a par exemple été le cas dans les affaires « Relizane » (Algérie)[211] et des « disparus du Beach » (Congo – Brazzaville)[212]. Comme nous l'a expliqué un ancien enquêteur, la protection des victimes et des témoins « n'est qu'une partie d'un système global », qui débute dès leur premier contact avec les autorités et ne peut se conclure qu'une fois la procédure terminée. Si les victimes et les témoins se retirent, ne comparaissent pas ou modifient leur témoignage à la fin de la procédure, cela indique souvent que leurs besoins de protection n'ont pas été satisfaits correctement plus tôt dans la chaîne de la procédure.[213]

La phase du procès présente d'autres difficultés. Les victimes sont confrontées aux audiences publiques, à la présence de l'accusé et aux contre-interrogatoires devant la cour. Les restrictions concernant les médias peuvent être difficiles à mettre en œuvre si les personnes responsables des fuites se trouvent en dehors de la juridiction. Durant le procès d'Erwin Sperisen, en Suisse, l'identité de l'unique victime s'étant portée partie civile a été révélée aux médias par une fuite. Un journaliste a ensuite découvert l'adresse de la victime, une femme âgée résidant au Guatemala dont le fils avait été victime d'une exécution extrajudiciaire. Le journaliste s'est rendu chez elle, sans que l'avocat de cette dernière n'en ait été informé ni ne soit présent, et l'a filmée en train de donner des réponses contradictoires à propos de sa participation à l'affaire. La défense a par la suite présenté ceci comme preuve à la cour. À cause de la couverture médiatique, son identité et son lieu de résidence ont été rendus publics au Guatemala. La victime a continué de participer à l'affaire, mais a par la suite était menacée et a dû

[207] Entretien avec une partie civile en France qui a assisté à d'autres procès en tant qu'observateur, mai 2014. Voir également Luc Walleyn, *The Prosecution of International Crimes and the Role of Victims' Lawyers*, dans Carla Ferstman, Mariana Goetz et Alan Stephens (eds.), *Reparations for victims of genocide, war crimes and crimes against humanity: Systems in place and systems in the making* (Brill, 2009), 353-367, p. 365.
[208] REDRESS*, A victim-centred prosecutorial strategy*, p. 2 ; REDRESS, *Mettre fin aux menaces et aux représailles contre les victimes de torture et de crimes internationaux du même ordre : Appel à l'action*, décembre 2009 (« Mettre fin aux menaces et aux représailles contre les victimes ») p. 22-25.
[209] Article 22(6) et points 58-59 des considérations de la Directive de 2012, Document d'orientation de la CE, p. 44-45.
[210] Medica Mondiale, *The Trouble With Rape Trials,* pp. 76, 78-79.
[211] FIDH, *Deux tortionnaires algériens mis en examen en France*, communiqué de presse du 31 mars 2004.
[212] Pour plus d'informations sur l'affaire des « disparus du Beach » (« Congo-Brazzaville »), voir : http://www.fidh.org/Affaire-des-disparus-du-Beach.
[213] Entretien avec un ancien enquêteur, mai 2014. Voir *Le Procureur c. Haradinaj et al.*, affaire n° IT-04-84-T, jugement de première instance, 3 avril 2008, point 2.2.

déménager.[214] Les autorités doivent donc envisager de renforcer les mécanismes d'application des mesures de protection ou des restrictions concernant les médias ainsi que les sanctions en cas de violation.

Les États membres doivent s'assurer que les mécanismes de protection des victimes et des témoins sont en mesure de répondre aux obligations prévues par la Directive. De nombreux États ont mis en place des procédures de protection des témoins, mais celles-ci varient en termes de pouvoirs judiciaires et de ressources.[215] Dans certains États membres, par exemple, des lois ont été promulguées pour traiter la situation des témoins sensibles ou vulnérables plutôt que la vaste constellation de victimes. Ces lois devront peut-être être révisées si les victimes ne peuvent pas en bénéficier pleinement. Les États membres doivent également s'assurer que des « mesures spéciales » appropriées sont disponibles dans leur système judiciaire national pour faciliter l'audition et la déposition des victimes vulnérables tout en assurant leur protection. Au moins quatre États membres de l'UE ne prévoient aucune mesure spéciale dans leur droit national[216], bien que ces mesures soient considérées comme des bonnes pratiques et expressément recommandées par la Directive de 2012.[217]

Dans de nombreux États, il est impossible de témoigner anonymement dans les procès pénaux, pour la bonne raison que les accusés ont le droit de préparer leur défense. En outre, dans plusieurs États, dont la France, l'Allemagne et la Suisse, le droit national impose que l'identité et les coordonnées des parties civiles soient incluses dans le dossier, qui est divulgué à la défense et à toute autre partie impliquée dans l'affaire. Lorsque ces renseignements sont divulgués sans mise en place de mesure de protection adéquate, ceci expose les victimes à des risques et dessert la procédure judiciaire. Les difficultés à empêcher les fuites de telles informations peuvent avoir de graves conséquences sur la sécurité de la victime. Une survivante du génocide de 1994 qui avait coopéré avec les procureurs belges durant les enquêtes dans l'affaire Kibungo a été sexuellement agressée au Rwanda peu avant le début du procès. Pour son avocat, ceci résultait du fait que son nom avait été mentionné dans le dossier. La victime a finalement déposé une demande d'asile en Belgique et a obtenu le statut de réfugiée.[218] Dans plusieurs autres affaires (y compris le *Procès pénal contre les principaux membres rwandais des FDLR* en Allemagne), les victimes ont participé en tant que témoins anonymes, mais, devant rester anonymes pour des raisons de sécurité, ont décidé de ne pas se porter parties civiles car cela aurait impliqué que leurs noms auraient été divulgués à la défense.[219] Dans le procès Simbikangwa en France, plusieurs témoins ont refusé tout net de témoigner lorsqu'ils ont appris qu'il n'était pas possible de témoigner anonymement.[220]

Lorsque les victimes et les témoins résident en dehors de l'UE, les autorités nationales de l'État du for sont dépendantes de l'application de la loi dans les pays où se trouvent les victimes pour pouvoir les protéger. Si ces derniers soutiennent les poursuites entamées contre les accusés,

---

[214] Entretien avec un avocat suisse, juillet 2014. Le 6 juin 2014, Erwin Sperisen a été condamné pour l'assassinat extrajudiciaire de sept prisonniers au Guatemala ; il a fait appel.

[215] Pour une vue d'ensemble, voir Centre for the Study of Democracy, *Final Study on Victims' Rights*, pp. 72-74. Pour ce qui est de la protection des victimes à l'échelle internationale, voir HCDH, *Manual on Human Rights Monitoring*, 2011, chapitre 14 'Protection of Victims, Witnesses and Other Cooperating Persons', disponible (en anglais) sur : http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Chapter14-56pp.pdf, pp. 7-15.

[216] Bulgarie, Lettonie, Lituanie et Slovaquie ; voir Fundamental Rights Agency, *Mapping victims' rights and support in the EU*, disponible (en anglais) sur : http://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/data-and-maps/comparative-data/victims-support-services/trial-rights.

[217] Par exemple, articles 7(2) et 23(3) de la Directive de 2012.

[218] Luc Walleyn, *The Prosecution of International Crimes and the Role of Victims' Lawyers*, p. 365.

[219] Entretiens avec des avocats allemands, février et mars 2014 ; avec des avocats français, mai 2014. Une victime s'est également retirée du rôle de partie civile à mi-parcours du procès de Fulgence Niyonteze, suspecté de génocide au Rwanda, qui s'est déroulé en Suisse en 1999 ; voir REDRESS, *La compétence universelle en Europe*, juin 1999, p. 42.

[220] Pascal Simbikangwa a été condamné à Paris en mars 2014 pour génocide et complicité de crimes contre l'humanité commis au Rwanda en 1994 ; entretiens avec des procureurs, des officiers de police et des avocats français, mai 2014.

une coopération avec les autorités de l'État du for peut être le meilleur moyen de protéger les victimes.[221] Par exemple, l'une des personnes témoins dans l'affaire *Rwabukombe* a déclaré avoir reçu des menaces par téléphone ; les procureurs allemands ont pu contacter les autorités rwandaises, qui l'ont aidée à déménager.[222] Cependant, les accords de coopération peuvent également poser des risques pour la sécurité des victimes et des témoins, ou pour d'autres personnes que ces derniers auront citées. Par exemple, pendant et juste avant le procès aux Pays-Bas de trois anciens membres des Tigres tamouls sri lankais, les autorités néerlandaises n'auraient pas été autorisées à pénétrer au Sri Lanka. Elles ont dû alors se reposer entièrement sur la coopération des autorités sri lankaises pour contacter, interroger et organiser la déposition des témoins par liaison vidéo. Étant donné que la plupart des témoins étaient détenus dans des prisons sri lankaises, un avocat impliqué dans l'affaire a exprimé ses inquiétudes quant aux éventuelles conséquences pour leur sécurité une fois la procédure terminée.[223]

[221] Ce type d'accords de coopération est également utilisé pour identifier et contacter les victimes et les témoins au cours des enquêtes. Par exemple, durant l'enquête dans l'affaire *Zardad*, la police britannique a trouvé certains témoins grâce à une coopération entre l'ambassade de Grande Bretagne à Kaboul et les autorités afghanes ; Tobias Kelly, *This Side of Silence,* p. 125 ; Human Rights Watch, *La compétence universelle en Europe : État des lieux*, juin 2006, p. 16 ; '"Huge challenge" of Afghan torture case', *BBC News,* 18 juillet 2005.
[222] Entretien avec des procureurs allemands, mars 2014.
[223] Entretien avec un avocat néerlandais, mai 2014 ; *Prosecutor v Thiruna E., Joseph M.J., Srilangan R., Ramachandran S. and Lingaratnam T.*, affaire n° 09/748801-09 et 09/748802-09, arrêt du tribunal de grande instance de La Haye du 21 octobre 2011.

Chapitre 7 : la participation des victimes au stade de l'enquête

A. Le droit des victimes d'être entendues en vertu de la Directive de 2012

La Directive laisse aux États membres une certaine marge d'appréciation pour réglementer la forme et l'étendue de la participation des victimes au stade de l'enquête.[224] Quel que soit le rôle joué par les victimes durant l'enquête, la Directive impose aux autorités nationales de permettre aux victimes d'être entendues.[225] La CJUE a statué qu'en vertu de la Décision-cadre de 2001, au minimum, « la victime doit pouvoir être autorisée à faire une déposition qui puisse être prise en compte comme élément de preuve ».[226] Cette interprétation est susceptible de s'appliquer à la Directive de 2012, ce qui a considérablement renforcé le droit des victimes d'être entendues.[227]

Le droit d'être entendu devrait être interprété à la lumière de l'élaboration des normes internationales. Le droit des victimes de participer au stade de l'enquête, avant la confirmation des chefs d'accusation, voire avant l'identification des auteurs, a été expressément reconnu par la CEDH[228] et la CIADH[229] et a été formulé dans les textes normatifs.[230] La CPI a reconnu que donner aux victimes le droit d'exposer de façon générale leurs vues et préoccupations quant à l'enquête concernant une situation ou de déposer des pièces aux autorités en charge de l'enquête, n'avait aucune incidence négative sur l'enquête et ne nuisait pas à l'indépendance ni aux pouvoirs d'investigation des procureurs.[231]

La possibilité pour les victimes d'être entendues au stade de l'enquête a une incidence considérable sur leur capacité à jouir par la suite d'autres droits. Par exemple, durant les enquêtes menées dans l'affaire Nkezabera en Belgique, des organisations de victimes ont présenté des témoins et d'autres preuves qui ont permis d'inclure la violence sexuelle parmi les chefs d'accusation. Cette affaire est par la suite devenue l'une des premières affaires de compétence universelle à poursuivre la violence sexuelle comme crime international.[232] En Espagne, des victimes ont contribué à ce que des enquêtes soient menées « de bas en haut » en ce qui concerne des crimes prétendument commis durant la guerre civile et sous l'ère franquiste. Une enquête a été initialement ouverte par un juge d'instruction espagnol à propos de 22 plaintes déposées par des victimes et par la société civile. Une fois l'enquête close en 2010 en vertu de la loi d'amnistie de 1977, des proches de victimes espagnoles basés en Argentine ont porté plainte auprès des autorités de la justice pénale argentines. À ce jour, 300 victimes et membres de familles ont demandé à intégrer l'affaire argentine en tant que

[224] Voir point 20 des considérations de la Directive de 2012 ; Document d'orientation de la CE, pp. 10-11.
[225] Article 10 et points 41-42 des considérations de la Directive de 2012 ; Document d'orientation de la CE, p. 29-30.
[226] Affaire C-404/07 *Katz* [2008] ECR I-7607, para. 50 ; voir Document d'orientation de la CE, p. 29.
[227] Par exemple, l'article 3 de la Décision-cadre de 2001 a uniquement imposé aux États membres de « garantir la possibilité aux victimes d'être entendues au cours de la procédure ainsi que de fournir des éléments de preuve », et n'a donc pas accordé aux victimes le droit d'être entendues.
[228] *Calvelli et Ciglio c. Italie,* CEDH (Grande chambre), N° 32967/96, 17 janvier 2002.
[229] Affaire *Blake c. Guatemala*, Série C n° 36, arrêt du 24 janvier 1998, para. 97 ; affaire *Villagran Morales c. Guatemala*, Série C n° 63, arrêt du 19 novembre 1999, para. 227 ; affaire *García Cruz et Sánchez Silvestre c. Mexique*, Série C n° 273, arrêt du 26 novembre 2013, para. 70.
[230] Déclaration des Nations Unies sur les victimes, article 6(b) ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime*, Handbook on Justice for Victims on the use and application of the Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power* (Nations Unies, 1999) (« Manuel de l'UNODC »), pp. 36-40. Le Comité contre la torture reconnaît, dans son Observation générale n° 3, que le droit à un recours effectif en cas de torture inclut l'accès à des recours judiciaires et la participation des victimes dans la procédure de réparation ; voir paras. 4 et 30.
[231] Chambre préliminaire I de la CPI, Situation en République démocratique du Congo, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS, ICC-01/04-101-Corr, 17 janvier 2006, paras. 57-59.
[232] Entretiens avec des avocats belges, septembre 2013. Ephrem Nkezabera a été condamné en 2009 pour crimes de guerre pour avoir donné l'ordre précis de violer puis d'exécuter des femmes Tutsi, entre autres charges ; voir la lettre de la société civile adressée à la 16e réunion du Réseau européen génocide, *Investigating and prosecuting sexual and gender-based violence as crimes under international law*, mai 2014 ; disponible (en anglais) sur : http://www.redress.org/downloads/civil-society-letter-to-eu-genocide-network-(ns).pdf.

« simples » plaignants et parties civiles, dont beaucoup après avoir entendu parler de l'enquête dans les médias. Pour l'instant, au moins 35 parties civiles ont apporté des informations ou ont témoigné devant le juge d'instruction au cours d'audiences qui se sont tenues en Argentine, en Espagne et dans des consulats argentins à l'étranger. Le juge a émis des mandats d'arrêt contre deux anciens agents de sécurité espagnols pour des actes de torture prétendument commis dans les années 1970 et a ordonné l'exhumation d'au moins une dépouille en Espagne. Des affaires telles que celle-ci montrent que la participation des victimes au stade de l'enquête peut être bénéfique et que le fait d'impliquer les victimes dès le début est une décision stratégique qui peut aider les autorités à monter des affaires solides dès le départ.[233]

B. Le droit d'être informé des développements de l'affaire

> *Si elles ne sont pas régulièrement tenues au courant, les victimes peuvent avoir l'impression qu'il ne s'est rien passé et que leurs déclarations ne sont pas prises au sérieux. Pour de nombreuses victimes, signaler un crime à la police et subir des interrogatoires durant l'enquête représente une expérience très traumatisante et il est donc important de reconnaître que les victimes ont besoin de voir leur dossier progresser.*[234]

La Directive de 2012 confère expressément aux victimes le droit de recevoir des informations et d'être tenues informées de l'état de leur dossier, un droit qui débute dès la phase d'enquête et se poursuit jusqu'à la fin de la procédure.[235] La possibilité pour les victimes de demander le réexamen des décisions de ne pas engager de poursuites peut également dépendre de ces informations.

Les victimes doivent être informées des divers développements dans leur affaire, et notamment :

- de toute décision de ne pas continuer l'enquête ou de clore celle-ci, et de toute décision de ne pas poursuivre l'auteur d'une infraction, ainsi que des motifs de cette décision ;
- de la nature des accusations portées contre l'auteur de l'infraction ;
- en règle générale, les victimes doivent recevoir « toute information permettant à la victime de connaître l'état de la procédure pénale » ;
- de la date et du lieu du procès ;
- de tout jugement définitif au terme d'un procès et des motifs de cette décision (excepté si celle-ci a été rendue par un jury) ;
- de la remise en liberté ou de l'évasion de la personne placée en détention provisoire, poursuivie ou condamnée pour des infractions pénales concernant les victimes.

Ces dispositions reflètent les normes internationales actuellement élaborées concernant le droit des victimes d'être informées par les autorités nationales, un droit qui découle du droit d'être entendu équitablement et de pouvoir prétendre à un recours effectif et à une indemnisation

[233] Voir José Manual Romero, 'El Supremo vence al juez de la democracia, *El País*, 15 mai 2010 ; Baltasar Garzón, *Auto. Diligencias previas proc. abreviado 399/2006, Juzgado Central de Instrucción Nº 005, Audiencia Nacional*, 16 octobre 2008 (copie conservée par REDRESS) ; Ángeles Lucas, 'Argentinean Franco crimes judge: "You see people's fear of testifying"', *El País*, 23 mai 2014. En avril 2014, un tribunal espagnol a rejeté les demandes d'extradition de l'Argentine en invoquant les lois d'amnistie ; voir Patricia Rafael et Jim Yardley, 'No Extradition for Franco-Era Police Inspector', The New York Times, 30 avril 2014.

[234] [Notre traduction] VSE, *Guide d'application,* p. 22.

[235] Voir article 6 et points 26-27 et 30-33 des considérations de la Directive de 2012 ; Document d'orientation de la CE, p. 18-20. Ceci est différent du devoir positif des autorités nationales d'informer les victimes de leurs droits.

adéquate en vertu des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. La CEDH a par exemple reconnu que la Grèce et la Bulgarie avaient privé des plaignants (dont les allégations portaient respectivement sur des mauvais traitements constituant une torture et sur un décès pendant une garde à vue policière) de leurs droits à demander une indemnisation et à participer à la procédure en ignorant leurs demandes d'information sur l'état de leurs plaintes.[236]

Si les autorités nationales informent parfois les victimes et les plaignants de toute décision de clore l'enquête, elles semblent toutefois moins proactives lorsqu'il s'agit d'informer les victimes des progrès ou des développements autres que la clôture des dossiers. Les victimes peuvent par exemple avoir du mal à obtenir des informations récentes sur l'« état de la procédure pénale » dans les affaires où aucune décision n'a été prise officiellement de clore l'affaire, mais où l'enquête est en réalité au point mort. Interrogées, certaines victimes ont dit avoir le sentiment que c'était à elles de rechercher proactivement des informations et des mises à jour sur leurs dossiers, parfois sur une période de plusieurs années. Ceci peut imposer un fardeau aux victimes, en particulier pour les personnes qui se trouvent à l'étranger. Certaines autorités ont indiqué qu'elles ne restaient pas en contact avec les victimes et les témoins qui se trouvent à l'étranger, une fois qu'elles les ont interrogés et que leurs dépositions ont été recueillies.[237] Un fait qu'elles justifient en partie par un manque de ressources et de capacités, tout en suggérant par ailleurs que cette responsabilité incombe aux autorités de l'État territorial en vertu d'accords de coopération.[238] Toutefois, il est difficile de savoir si les autorités nationales se soucient effectivement de vérifier que cette responsabilité est bien exercée. Dans les affaires qui n'aboutissent pas rapidement à des poursuites, les autorités peuvent perdre tout contact avec les victimes et les témoins et avoir du mal à les retrouver pour les faire témoigner au procès. Même si leur témoignage n'est finalement pas requis, si aucune activité de sensibilisation n'est menée à propos de l'affaire, les victimes n'auront parfois aucun moyen d'être informées de l'issue de l'affaire. Une victime, qui s'est portée partie civile dans une affaire en France, a expliqué qu'elle doit demander à son avocat d'obtenir régulièrement des informations mises à jour sur son dossier, en devant parfois s'acquitter de frais juridiques.[239]

Les victimes doivent être informées de leur droit d'être tenues au courant des développements de leur affaire dès le début de leur implication. Les autorités doivent leur permettre d'indiquer si elles souhaitent recevoir des informations sur l'affaire et leur fournir les coordonnées appropriées.[240] Par la suite, les victimes devraient être contactées de manière proactive, rapidement, dans un langage ou sous une forme qu'elles peuvent comprendre, et des copies de tous les documents pertinents et de toutes les décisions écrites devraient leur être remises. Si les victimes ont le droit de faire appel ou de demander un réexamen et que celui-ci est soumis à des délais, par exemple, elles ne doivent pas subir de préjudices dus à des retards dans l'obtention des informations, des motifs des décisions et des traductions de ces dernières.[241] Le meilleur moyen de respecter ces devoirs est de désigner un point de contact spécialement chargé de répondre aux demandes d'information des victimes, dont les coordonnées seront

[236] *Zontul c. Grèce*, requête n° 12294/07, 17 janvier 2012, para. 71. *Ognyanova et Choban c. Bulgarie*, requête n° 46317/99, 23 février 2006, paras. 43, 136-137. Des décisions similaires ont été prononcées par le Comité contre la torture : voir *Dimitrijevic c. Serbie et Monténégro* (207/2002), CAT, A/60/44, Communication du 24 novembre 2004, para. 5.4 ; *Hajrizi Dzemajl et al. c. Serbie et Monténégro* (161/2000), CAT, A/58/44, Communication du 21 novembre 2002, 85 CAT/C/29/D/161/2000, para. 9.5-9.6. Voir également les principes d'impunité, principes 11, 12 et 24 ; Principes fondamentaux et directives des Nations Unies, para. 24.
[237] Par exemple, entretien avec des officiers de police belges, mai 2014.
[238] Entretiens avec des officiers de police belges et français, mai 2014.
[239] Entretien avec une victime s'étant constituée partie civile dans une affaire faisant actuellement l'objet d'une enquête en France, mai 2014.
[240] Voir article 6(1)-(2) de la Directive de 2012.
[241] Au Royaume-Uni, par exemple, toute demande de réexamen d'une décision prononcée par un organisme public doit être soumise « rapidement » ou dans tous les cas dans un délai de trois mois après que la décision a été prononcée ; règle 54.5(1) des *Civil Procedure Rules*.

communiquées à ces dernières.[242] Cette personne devrait, dans l'idéal, être le « point focal de soutien aux victimes » pour l'affaire, voire un « officier de liaison » travaillant dans l'État territorial.[243]

Les bonnes pratiques devraient, au minimum, inclure la transmission des décisions prises par les procureurs ou par la cour à propos des accusations portées contre l'accusé, car ces décisions peuvent concerner les parties civiles dont la participation à l'affaire ou dont les demandes d'indemnisation sont liées à certaines accusations précises. Par exemple, dans l'affaire *Rwabukombe*, la cour a abandonné les six chefs d'accusation de génocide, à l'exception d'un seul, mais les parties civiles ont pu continuer à participer au procès.[244] Dans le *Procès pénal contre les principaux membres rwandais des FDLR*, trois chefs d'accusation liés à des violences sexuelles et à l'utilisation d'enfants soldats ont été provisoirement abandonnés, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur les victimes légalement autorisées à se constituer parties civiles dans l'affaire.[245]

Par le passé, les efforts de sensibilisation faits dans diverses affaires se sont largement attachés à diffuser des informations à propos des enquêtes en cours afin d'encourager les témoins à se faire connaître, mais cette sensibilisation devrait également prévoir d'informer l'ensemble des communautés concernées à propos du procès et de son issue. Certaines autorités ont indiqué qu'à leurs yeux, cette tâche incombait aux autorités locales dans l'État territorial ou à la société civile[246], mais si aucune mesure n'est prise pour s'assurer que ces acteurs sont disposés à mener ces activités de sensibilisation ou en sont capables, les autorités nationales dans l'État du for ne devraient pas supposer que ceci sera fait. Il faudrait plutôt communiquer aux communautés concernées l'ensemble des informations concernant les procédures[247], pour promouvoir un concept global de justice tout en augmentant les chances des futures enquêtes et poursuites. De nombreuses personnes interrogées dans le cadre de la préparation de ce rapport nous ont expliqué qu'en fin de compte, le meilleur moyen d'inciter les victimes et les témoins à participer aux futures procédures est de montrer l'issue favorable de certaines affaires par le passé.

Les autorités nationales devraient élaborer une stratégie médiatique visant à diffuser des informations sur l'issue des affaires dans les communautés concernées. Le verdict ou le jugement devrait s'accompagner d'un communiqué de presse résumant de manière simplifiée les chefs d'accusation, la procédure et le verdict. Les jugements et les communiqués de presse devraient être traduits dans les langues locales et adressés aux médias de l'État territorial ou d'autres endroits où d'importantes communautés de diaspora sont établies. Un porte-parole désigné pour l'affaire devrait de préférence être présent dans l'État territorial aux dates clés, comme le jour du verdict, afin de réaliser des interviews avec les médias locaux.[248] Les autorités nationales devraient également envisager de coordonner leurs actions avec la société civile ou les organisations de victimes, qui pourraient diffuser des informations à propos de l'affaire dans l'État territorial. REDRESS a par exemple réalisé un court-métrage sur les expériences de deux

[242] L'article 4(1)(i) accorde aux victimes le droit de recevoir les coordonnées utiles à toute communication concernant leur affaire ; voir également point 29 des recommandations. La police britannique applique régulièrement cette pratique dans les affaires de crimes internationaux, y compris lorsque les victimes se trouvent à l'étranger ; entretien avec un avocat britannique, mai 2013. Il s'agit également d'une procédure de routine à la CPI, où des personnes au sein du bureau du procureur contactent régulièrement les victimes et les témoins ; entretien avec le personnel du bureau du procureur, mai 2014.
[243] Des « officiers de liaison » ont été précédemment postés dans la région des Grands Lacs par les autorités allemandes.
[244] Entretien avec un avocat allemand, mars 2014.
[245] ECCHR, Third Status Report of February 2014, p. 2.
[246] Par exemple, entretien avec des officiers de police français, mai 2014.
[247] Principes fondamentaux et directives des Nations Unies, para. 24.
[248] Voir, par exemple, les activités de sensibilisation menées par les autorités néerlandaises à l'issue de la procédure dans l'affaire *Basebya*.

victimes qui ont participé à l'affaire *Mpambara* aux Pays-Bas.[249] Ce film a par la suite été projeté aux communautés rwandaises concernées, qui ont pu discuter de l'affaire.

C. Les victimes de crimes internationaux graves se constituant parties civiles

Dans les pays où il est possible pour les victimes de se constituer parties civiles (aux fins de ce rapport, en Belgique, en France, en Allemagne et aux Pays-Bas), celles-ci doivent être placées dans une position qui leur permet de choisir si elles souhaitent ou non exercer ce rôle.[250] Le nombre de victimes se constituant parties civiles dans des affaires de crimes internationaux graves varie d'un État membre à l'autre. En France, 24 personnes au total ont participé à trois des quatre affaires de crimes internationaux graves qui ont eu lieu à ce jour.[251] En Allemagne, quatre victimes ont participé à l'une des deux affaires qui ont eu lieu depuis 2002.[252] Dix-neuf victimes ont participé à trois des neuf affaires de crimes internationaux poursuivis aux Pays-Bas à ce jour.[253] En Belgique, un nombre bien plus important de victimes ont participé aux quatre affaires de crimes internationaux poursuivis à ce jour. L'affaire « *Butare* » en 2011 a impliqué 108 parties civiles[254] ; 63 ont participé à l'affaire *Kibungo* en 2005[255] ; et 66 dans les poursuites engagées contre Ephrem Nkezabera en 2009.[256] 163 personnes ainsi que les États belge et rwandais ont été admis comme parties civiles dans le procès de Bernard Ntuyahaga en 2007.[257]

Dans plusieurs affaires, des victimes ont témoigné mais sans se constituer parties civiles. C'est le cas, par exemple, dans le *Procès pénal contre les principaux membres rwandais des FDLR* et dans l'affaire *Simbikangwa* et, aux Pays-Bas, dans les procès d'anciens responsables du renseignement afghans, Habibullah Jalalzoy, Heshamuddin Hesam[258] et Abdullah Faqirzada.[259] On ignore pour quelle raison précise les parties civiles ont si peu participé à certaines affaires. Les inquiétudes des victimes quant à leur protection peuvent les dissuader de se constituer parties civiles dans certaines affaires[260] ; les victimes n'ont parfois pas été informées de leur

[249] Voir REDRESS, *The Appeal of Joseph M ;* le film peut être visionné (en anglais) sur : http://vimeo.com/28945133.

[250] Voir, par exemple, le statut juridique des victimes en Belgique et en France, Parlement européen, *Locus Standi Country Reports*, pp. 38-39 et 108-109.

[251] Cinq victimes ont participé en 2005 au procès par contumace d'Ely Ould Dah, poursuivi pour des actes de torture commis en Mauritanie ; voir les témoignages de Clémence Bectart, Mamadou Diagana et Héloïse Bajer-Pellet dans REDRESS et FIDH, *Les stratégies judiciaires*, pp. 53-56, 64. Une victime a participé aux poursuites engagées en 2010 contre Khaled Ben Saïd pour des actes de torture commis en Tunisie ; voir FIDH, *Condamnation de Khaled Ben Saïd : Une victoire contre l'impunité en Tunisie*, novembre 2010. Dix-huit personnes ont participé au procès par contumace de treize fonctionnaires chiliens du régime de Pinochet, poursuivis pour des disparitions forcées commises dans les années 1970 ; voir FIDH, *Jugement historique sur les crimes de la dictature chilienne*, communiqué de presse du 17 décembre 2010. Aucune victime ne s'est constituée partie civile dans le procès *Simbikangwa* en mars 2014**.** Neuf victimes devraient participer au procès de Tito Barahira et Octavien Ngenzi, qui devrait s'ouvrir en 2015 ; 'Two to face trial in France over Rwandan genocide', *Radio France Internationale (RFI),* 31 mai 2014.

[252] Quatre victimes rwandaises ont participé au procès *Rwabukombe ;* Human Rights Watch et REDRESS, entretien avec un avocat allemand, mars 2014. À ce jour, aucune victime ne s'est constituée partie civile dans le *Procès pénal contre les principaux membres rwandais des FDLR*. Le Code allemand des crimes contre le droit international est entré en vigueur en juin 2002. Cinq poursuites de défendeurs issus de pays de l'ex-Yougoslavie ont été entamées en vertu des anciennes dispositions juridiques, mais on ignore tout de l'éventuelle participation de victimes ; voir Schüller, 'The Role of National Investigations in the System of International Criminal Justice – Developments in Germany', p. 227.

[253] Ceci inclut trois victimes dans l'affaire *Mpambara* (tribunal de grande instance). Une victime a participé à l'affaire *Basebya*. Quinze victimes ont participé au procès de Frans van Anraat, condamné en appel en 2007 pour crimes de guerre pour avoir fourni du matériel utilisé dans la production d'armes chimiques sous le régime de Saddam Hussein ; voir *Prosecutor v Frans van Anraat*, affaire n° 2200050906-2, arrêt de la cour d'appel de La Haye du 9 mai 2007.

[254] Vincent Ntezimana, Alphonse Higaniro, Consolata Mukangango et Julienne Mukabutera, arrêt de la cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, 8 juin 2001. Voir Linda M. Keller, 'Belgian Jury to Decide Case Concerning Rwandan Genocide', *ASIL Insight,* 25 mai 2001.

[255] Etienne Nzabonimana et Samuel Ndashyikirwa, arrêt de la cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale*,* 29 juin 2005.

[256] Ephrem Nkezabera, arrêt de la cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, 1er décembre 2009. Cet arrêt a par la suite été annulé car le procès avait eu lieu en l'absence du défendeur ; celui-ci est ensuite décédé avant qu'un nouveau procès ne puisse avoir lieu, par conséquent ce verdict n'est pas définitif.

[257] Bernard Ntuyahaga, arrêt de la cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, 5 juillet 2007. Voir Avocats Sans Frontières (ASF), *Le procès de Bernard Ntuyahaga : Les éléments clés du dossier*, 2007.

[258] *Prosecutor v Habibullah J.,* affaires n° 09-751004-04 et 09-750006-05, arrêt de la cour d'appel de La Haye du 29 janvier 2007 ; voir '10.2 Voice recognition by the witness [victim 2]' ; voir de manière générale *Prosecutor v Hesamuddin H.,* affaire n° 09-751004-04 et 09-750006-05, arrêt de la cour d'appel de La Haye du 29 janvier 2007.

[259] *Prosecutor v Abdullah F.*, affaire n° 22-004581-07.a, arrêt de la cour d'appel de La Haye du 16 juillet 2009, voir par exemple point 6.6, 'Considerations relating to count 1 of the indictment'.

[260] Entretiens avec des avocats allemands, février et mars 2014 ; avec des avocats français, mai 2014.

droit de se constituer parties civiles ou peuvent avoir du mal à obtenir des conseils ou une représentation juridiques. Les chefs d'accusation finalement retenus peuvent ne pas inclure les crimes subis par les victimes qui souhaitent se constituer parties civiles, comme dans le procès Simbikangwa[261], ou la cour peut demander à l'accusation d'abandonner certaines charges comme dans le *Procès pénal contre les principaux membres rwandais des FDLR*. Les avocats représentant les victimes ont limité le nombre de victimes pouvant se constituer parties civiles dans certaines procédures pénales. Par exemple, les avocats représentant les victimes dans la procédure entamée contre Frans van Anraat aux Pays-Bas ont limité le nombre de parties civiles dans l'affaire à 15 pour « des raisons pratiques ». Bien que les victimes aient été sélectionnées de façon à représenter divers lieux où les attaques se sont produites, cette stratégie a laissé les autres victimes « bredouilles ».[262]

Sans une réelle sensibilisation au stade de l'enquête, les victimes qui se trouvent à l'étranger ignoreront parfois que des poursuites ont été entamées. Les affaires belges peuvent illustrer ce point, car le grand nombre de victimes qui se sont présentées semble être lié en partie au travail des ONG et des associations de victimes qui ont diffusé des informations à propos de la procédure dans les communautés concernées au Rwanda et en dehors du pays, ont identifié les victimes et les ont aidées à se faire connaître et à accéder à une représentation juridique.[263] Les autorités nationales devraient prendre des mesures visant à mener des activités de sensibilisation auprès des victimes et des témoins potentiels ou s'assurer que d'autres organismes sont disposés à mener ces activités et sont capables de le faire. Une concertation étroite et précoce avec la société civile et les organisations de victimes peut également permettre de s'assurer que les victimes comprennent de quelle manière elles peuvent jouer un rôle important dans la procédure.

Les actions des victimes ont également été limitées là où la législation régissant leur rôle dans les procédures ne s'applique pas de façon rétrospective. Aux Pays-Bas, la législation introduite en 1995 a profondément réformé et élargi les mécanismes permettant aux victimes de participer aux procédures, en particulier lorsqu'elles déposent des plaintes civiles au cours d'une procédure.[264] Cette législation ne s'applique cependant pas de façon rétrospective et exclut ainsi les victimes dont les crimes ont été commis avant 1995. Les victimes ayant participé à l'affaire Mpambara en 2009 et 2011, par exemple, sont tombées sous le coup des règles en vigueur avant 1995 et n'ont pu de ce fait obtenir que des montants d'indemnisation limités par le défendeur après sa condamnation.[265] Les États membres devraient considérer la transposition de la Directive de 2012 dans leur droit national comme une opportunité d'examiner d'un œil critique et, si nécessaire, de combler ces lacunes et d'autres lacunes juridiques et procédurales qui entravent la participation des victimes.

[261] Entretien avec un avocat français, mai 2014.
[262] *Prosecutor v Frans van Anraat*. Voir Liesbeth Zegveld, 'Compensation for the Victims of Chemical Warfare in Iraq and Iran', dans Ferstman, Goetz et Stephens, pp. 369-381, p. 376.
[263] Parmi celles-ci, *Avocats Sans Frontières* (ASF), *RCN Justice & Démocratie* (précédemment appelée *Réseau Citoyens – Citizens Network*), IBUKA (« Souviens-toi »), AVEGA (Association des veuves du génocide), *Collectif de Parties Civiles* en Belgique (CPCB) et *Collectif des Parties Civiles pour le Rwanda* (CPCR).
[264] La loi « Terwee Act » ; pour une vue d'ensemble des changements apportés, voir Marc Groenhuijsen et Rianne Letschert, *Legal reform on behalf of victims of crime: The primacy of the Dutch legislature in a changing international environment?* Tilburg Law School Legal Studies Research Paper Series, N° 02/2011, pp. 6-11.
[265] Entretien avec l'unité néerlandaise spécialisée dans les crimes de guerre, mai 2014 ; correspondance par email avec les victimes et leur représentant juridique, avril-mai 2014.

Chapitre 8 : la participation des victimes au procès

> *Lorsque vous sortez du tribunal, vous avez entendu des témoins déclarant des choses qu'ils n'ont jamais dites avant et qu'ils n'ont jamais dites à personne. Ils vous disent par la suite, après tant d'années passées à vivre en vase clos, que devant un juge, même s'il s'agit d'un juge étranger, ils s'étaient sentis en confiance au point de faire d'autres révélations... […E]n fin de témoignage de nombreux témoins disent : « Maintenant, je peux mourir. J'ai fait ce que j'avais à faire et j'aide les familles et les victimes qui n'ont pas pu raconter leur histoire ».*[266]

A. Le droit des victimes d'être entendues durant le procès

Pour de nombreuses victimes, le droit d'être entendues revêt une importance capitale lors du procès.[267] Des victimes ont été réduites au silence et marginalisées par des crimes commis contre elles et par les circonstances dans lesquelles ils ont été commis. De nombreuses victimes ont passé plusieurs années à faire campagne pour la justice, à rassembler des preuves, à se battre contre les difficultés juridiques et à surmonter divers obstacles procéduraux et pratiques. Après tout cela, la possibilité pour elles d'assister au procès[268] et d'être entendues aura souvent une profonde importance personnelle, car elle leur permet de raconter leur histoire. Un avocat représentant des victimes ayant fait une déposition dans l'affaire *Mpambara* a déclaré :

> *Je pense qu'en écoutant les victimes, en regardant les victimes, la cour se rend compte qu'il ne s'agit pas uniquement de la question des suspects. Et les conséquences des crimes sont toujours visibles, de façon très concrète. […]Les préjudices et les torts qu'elles ont subis sont toujours présents et la cour ne peut s'en rendre compte que lorsqu'elle voit les victimes*.[269]

Dans certains États membres comme l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, les victimes peuvent soumettre des déclarations appelées VIS (*victim impact statements*) à la cour.[270] Bien que les VIS ne soient pas considérées comme faisant partie des preuves formelles dans une affaire et ne permettent pas aux victimes d'apporter des preuves ni de les commenter, la possibilité de faire ces déclarations peut leur offrir l'unique opportunité de s'exprimer devant la cour. Ces déclarations créent une trace écrite permanente des expériences des victimes que la cour est obligée de prendre en compte et racontent l'« histoire humaine » qui se cache derrière les chefs d'accusation.[271]

Les victimes qui se constituent parties civiles ou participent en tant que poursuivants privés pourront jouer un rôle plus actif ; la CEDH et la CJUE ont statué que lorsqu'elles sont parties dans

---

[266] Témoignage de Manuel Ollé Sesé dans REDRESS et FIDH, *Les stratégies judiciaires*, p. 39.
[267] Article 10 et points 41-42 des considérations de la Directive de 2012.
[268] Entretien avec une partie civile dans une affaire en France, mai 2014.
[269] [Notre traduction] Voir REDRESS, *The Appeal of Joseph M*, qui inclut des scènes du tournage d'une VIS dans l'affaire *Mpambara*.
[270] Aux Pays-Bas, les VIS sont soumises durant le procès ; voir article 51e du CPP ; J.M. Voermans, *Protecting Victms' Rights in the EU: the theory and practice of diversity of treatment during the criminal trial, National Report: the Netherlands,* 'VICS Project', pp. 7 et 16. Au Royaume-Uni, les VIS sont appelées « Victim Personal Statements » (déclarations personnelles des victimes) et ne sont soumises qu'après la condamnation de l'auteur d'une infraction, avant que la peine ne soit prononcée. Voir *Criminal Practice Direction Sentencing, F: Victim Personal Statements*, Criminal Practice Directions, octobre 2013, [2013] EWCA Crim 1631 ; Julian V. Roberts et Marie Manikis, *Victim Personal Statements: A Review of Empirical Research*, Report for the Commissioner for Victims and Witnesses in England and Wales, octobre 2011 ; Parlement européen, *Locus Standi Country Reports,* pp. 72 et 270.
[271] Voir, par exemple, Marc Groenhuijsen et Rianne Letschert, *Legal reform on behalf of victims of crime: The primacy of the Dutch legislature in a changing international environment?*, pp. 11-14.

une affaire, les victimes doivent se voir offrir une opportunité adéquate de participer à la procédure devant la cour, y compris au processus de recueil des preuves.[272] Dans la pratique, les parties civiles ont souvent le droit de faire appeler à la barre et d'interroger le défendeur, les témoins et les experts, de soumettre des preuves et de s'adresser à la cour dans les conclusions finales.[273]

L'affaire *Nkezabera*, jugée en Belgique en 2009, offre un exemple de victimes constituées parties civiles dans un procès. Peu avant la date d'ouverture du procès prévue, la cour s'est demandé si elle devait juger l'affaire en l'absence du défendeur (qui souffrait d'un cancer en phase terminale et était trop malade pour assister au procès) et de ses avocats, ou reporter dans l'espoir qu'il puisse guérir suffisamment pour comparaître ultérieurement. Les victimes qui s'étaient constituées parties civiles ont été invitées à exposer leurs points de vue. Certaines ont demandé à ce qu'un procès ait lieu par contumace, car les choses avaient déjà longuement traîné depuis l'arrestation du défendeur en 2004, qu'il y avait peu de chances que sa santé s'améliore et qu'un procès pourrait leur permettre d'obtenir réparation. D'autres avaient le sentiment qu'un procès sans défendeur n'aurait aucun sens. La cour a finalement décidé que le procès devait avoir lieu en l'absence du défendeur. Après l'audition des témoins, y compris le témoignage de plusieurs victimes, il a été condamné en décembre 2009 pour crimes de guerre incluant des meurtres, tentatives de meurtres et viols. Il a fait appel de ce verdict en janvier 2010 et est décédé avant que la Cour d'appel ne prononce son verdict, mettant fin à toutes les procédures entamées à son encontre.

Les autorités devraient être attentives à la nécessité d'éviter une nouvelle victimisation ou des traumatismes secondaires, qui peuvent survenir lors d'un contre-interrogatoire inapproprié[274], en particulier lorsque celui-ci est destiné à réfuter la crédibilité ou les motivations des victimes.[275] D'autres difficultés se posent lorsque les victimes et les témoins sont examinés et interrogés à plusieurs reprises, tout d'abord par la police, puis par les procureurs, par les juges d'instruction et par l'avocat de la défense au cours d'une seule affaire[276], ou s'ils participent à plusieurs procès liés aux mêmes événements. Les victimes et les témoins doivent être préparés et familiarisés avec la procédure judiciaire, en particulier sur la possibilité d'être confrontés à de précédentes déclarations. Ces situations illustrent également le rôle important de la représentation juridique des victimes durant le procès.

B. Remboursement des frais

Les victimes de crimes internationaux ont indiqué que les frais engendrés par la participation à la procédure pénale pouvaient grandement limiter leur capacité à participer aux procédures, soulignant « l'impact des petites difficultés ».[277] Il est courant dans la plupart des États membres

[272] CEDH, *Mantovelli c. France,* requête n° 21497/93, 18 mars 1997 ; affaire C-276/01, *Steffensen,* [2003] ECR I-03735, paras. 77-78.
[273] REDRESS et FIDH, *La compétence extraterritoriale dans l'Union européenne,* pp. 45-47 ; Centre for the Study of Democracy, 'Final Study on Victims of Crime' pp. 47-48.
[274] Medica Mondiale, *In Search of Justice: What does justice mean for women and girls who have experienced sexualised violence in violent conflicts?* Conference report, septembre 2008, p. 20 ; Witteveen, 'Dealing with old evidence in core international crimes cases: the Dutch experience as a case study', pp. 82, 92-95 ; T. Markus Funk, *Victims' Rights and Advocacy at the International Criminal Court* (Oxford University Press, 2010), pp. 210-217.
[275] Par exemple, un compte-rendu détaillé du contre-interrogatoire d'anciens détenus irakiens durant le procès en cour martiale du caporal Donald Payne, y compris des extraits de la transcription, est inclus dans A.T. Williams, *A Very British Killing: the Death of Baha Mousa* (Jonathan Cape, 2012), pp. 202-216. Tobias Kelly, *This Side of Silence,* p. 135, compare et établit des différences entre les procès *Payne* et *Zardad*.
[276] Article 20(b) de la Directive de 2012 ; Witteveen, 'Dealing with old evidence in core international crimes cases: the Dutch experience as a case study', pp. 82.
[277] Témoignage de Wolfgang Blam dans REDRESS et FIDH, *Les stratégies judiciaires*, pp. 18-19.

de rembourser aux témoins et, le cas échéant, aux parties civiles les frais engagés du fait de leur participation aux procédures pénales.[278] Ces frais incluent généralement le coût des déplacements jusqu'au tribunal, l'hébergement, la perte de revenus du fait de la privation de travail ou les frais de garde d'enfant durant l'absence. Pour de nombreuses victimes qui résident à l'étranger, en particulier celles qui se trouvent dans les États territoriaux, le coût de participation aux procédures rendrait autrement toute participation impossible. Leur participation requiert au minimum un voyage international et un hébergement dans l'État du for, mais en réalité il faut prévoir bien plus : un moyen de transport local dans leur pays d'origine (par exemple, de leurs régions reculées jusqu'à l'aéroport, ce qui peut impliquer un hébergement) ; des vêtements appropriés aux climats européens ; des soins de santé et des médicaments ; ou même une aide psychologique supplémentaire avant ou après avoir témoigné.[279]

La Directive de 2012 reconnaît que les victimes engagent ces frais et leur accorde le droit à un remboursement des frais exposés du fait de leur « participation active » aux procédures pénales.[280] En outre, les victimes ont droit à la restitution de leurs biens saisis au cours des procédures pénales.[281] Ces droits sont conférés indépendamment du statut de l'accusé et quelle que soit l'issue de l'affaire ; ils sont par conséquent indépendants de toute indemnisation ou dommages-intérêts accordés pour les pertes ou les préjudices subis du fait de l'infraction elle-même.[282]

La Directive conçoit ce droit comme une procédure essentiellement administrative. Les victimes devraient être informées de leur droit de demander un remboursement dès leur premier contact avec les autorités, afin de ne pas être dissuadées de participer en raison des coûts prévus.[283] La procédure de demande et d'obtention d'un remboursement devrait être faite rapidement, afin que les retards de remboursement n'entraînent pas de difficultés.[284] Les procédures doivent également être suffisamment flexibles pour pouvoir faciliter les dépenses supportées dans diverses circonstances qui ne surviennent pas dans la plupart des affaires pénales « ordinaires ». Par exemple, des dépenses seront probablement supportées dans l'État du for et dans l'État où se trouve la victime et les enquêtes peuvent durer des années, de sorte qu'il ne serait ni juste ni faisable d'attendre la fin de la procédure pour indemniser les victimes et les témoins pour les frais exposés.

Les autorités nationales se sont heurtées à plusieurs difficultés concernant le remboursement des frais aux victimes et aux témoins dans les États territoriaux. Bien que le paiement des frais représente une reconnaissance vitale du temps et des risques pris par les victimes et les témoins pour participer aux procédures, d'importants écarts entre les montants versés et les revenus moyens dans la communauté peuvent avoir des conséquences inattendues. Dans certaines affaires, l'avocat de la défense a contesté la crédibilité et l'impartialité des victimes et des témoins au motif qu'ils avaient reçu une rétribution financière pour leur participation.[285] Les victimes et les témoins peuvent également être exposés à des intimidations ou à des représailles s'il devient de notoriété publique que les autorités remboursent les frais. Par

[278] Centre for the Study of Democracy, 'Final Study on Victims of Crime', p. 74.
[279] Voir, par exemple, Human Rights Centre of UC Berkley School of Law, *Bearing Witness at the International Criminal Court: An Interview Survey of 109 Witnesses*, juin 2014, p. 14.
[280] Dans « la mesure où les victimes sont tenues par les autorités compétentes d'être présentes et de participer activement » à l'affaire ; article 14 et point 47 des considérations de la Directive de 2012, Document d'orientation de la CE, p. 35. Ces frais n'incluent pas les frais de justice.
[281] Article 15 et point 48 des considérations. Voir, par exemple, point 111k du CPP allemand.
[282] Tel que prévu par l'article 16 de la Directive.
[283] Article 4(1)(k) et point 23 des considérations de la Directive de 2012.
[284] Document d'orientation de la CE, p. 35.
[285] *Procureur c. Mpambara, chapitre 5, paras.* 27-28, et *Procureur c. Basebya*, chapitre 4, para. 29.

exemple, plusieurs témoins rwandais qui avaient témoigné dans une juridiction à l'étranger ont déclaré avoir eu des problèmes au sein de leur communauté à leur retour chez eux et ont été accusés par leurs voisins d'avoir témoigné uniquement pour l'argent. Les voisins leur ont dit, « Lorsqu'il s'agit d'un procès qui a lieu en dehors du Rwanda, parfois les gens font des dépositions qu'ils ne feraient pas ici. Ils sortent du pays et racontent une histoire, puis reviennent ici et racontent une histoire différente. »[286]

Pour résoudre ces difficultés, il faudrait notamment organiser à l'avance une étroite consultation avec les victimes, les témoins, leurs avocats ou d'autres intermédiaires comme des ONG travaillant au sein de la communauté. La consultation devrait s'attacher à (a) déterminer les frais que les victimes et les témoins sont susceptibles d'engager, (b) calculer le montant à verser par rapport à des données de référence appropriées[287] et (c) convenir d'une méthode de paiement appropriée. Ceci pourrait inclure, par exemple, de payer ou de fournir directement des services comme les déplacements locaux, l'hébergement ou la nourriture, afin que les victimes et les témoins n'aient pas besoin de payer ou de demander de remboursements. Le remboursement des frais devrait également être coordonné entre les autorités nationales lorsque différents États membres enquêtent et poursuivent des crimes commis dans le même État territorial, afin d'éviter des écarts au niveau des sommes remboursées par les autorités nationales. En cas de coopération avec l'État territorial, ou si les autorités locales jouent un rôle dans la gestion des frais ou dans l'organisation des services pour les victimes, le fait de décider de manière claire et explicite que le paiement est versé par les autorités de l'État du for peut aussi permettre de s'assurer de la sécurité et de l'impartialité des victimes et des témoins.[288]

C. Condamnation, appel et autres problèmes après le procès

La Directive de 2012 confère aux victimes plusieurs droits qui entrent en jeu une fois que l'auteur de l'infraction pénale a été condamné, lorsque la cour décide de la peine appropriée, durant l'exécution par la suite de cette peine ou durant la procédure en appel. Les victimes doivent être informées de ce à quoi elles peuvent prétendre au regard de chacun de ces droits dès le début de la procédure.[289] Par exemple, le droit des victimes d'accéder gratuitement à des services de soutien est expressément maintenu après le procès.[290] Les victimes doivent être informées du jugement final dans leur affaire, y compris des motifs de la décision : ceci devrait inclure la diffusion d'informations à propos de l'affaire et de son issue aux communautés concernées dans l'État territorial.[291] Les victimes ont également le droit d'être informées de la date et du lieu de l'audience en cas de recours[292] et ont le droit d'être avisées au moment de la remise en liberté ou en cas d'évasion d'une personne placée en détention provisoire ou détenue liée à l'affaire.[293]

Les victimes continueront également à jouir d'un droit d'être entendues lorsque les réglementations nationales leur accordent un rôle dans la procédure en appel ou dans les

[286] REDRESS, *Testifying to Genocide,* p. 26.
[287] Par exemple, les autorités néerlandaises ont indemnisé des témoins au Rwanda pour des pertes de revenus en leur versant le taux de frais journalier que les Nations Unies versaient à leur personnel local ; dans d'autres pays, elles ont calculé les taux en fonction des pratiques des tribunaux pénaux des Nations Unies. Voir *Mpambara*, chapitre 5, para. 27 ; *Basebya*, chapitre 4, para. 29.
[288] Dans *Basebya*, ibid., le juge d'instruction a expliqué à tous les témoins que c'était lui qui pourvoyait aux frais et non les autorités rwandaises. Néanmoins, « certains témoins ont été gênés par sa proposition et plusieurs ont renoncé à cette indemnité » [notre traduction].
[289] Articles 4(1)(a) et 6(2)-(6), points 31, 32 des considérations de la Directive de 2012.
[290] Article 8(1), ibid.
[291] Article 6(2)(a) et 6(3), point 30 des considérations, ibid.
[292] Point 31 des considérations, ibid.
[293] Article 6(5)-(6) et points 32-33 des considérations, ibid. Document d'orientation de la CE p. 19, VSE, *Guide d'application,* pp. 48-52.

décisions concernant la durée et l'exécution de la peine. Par exemple, les victimes se constituant parties civiles ou agissant à titre de poursuivants privés jouissent d'un droit de faire appel des décisions qui nuisent à leurs intérêts, en particulier en ce qui concerne leur demande de dommages-intérêts.[294] Dans certains États membres, les procédures en appel peuvent impliquer d'entendre à nouveau les témoignages et prendre la forme d'un second procès, de sorte que les victimes pourront avoir la possibilité de répéter leur rôle en tant que parties civiles ou de soumettre des dépositions.[295] Plusieurs États membres confèrent aux victimes le droit d'être entendues durant la prononciation de la peine et les procédures de libération conditionnelle, soit en leur permettant de faire des déclarations aux personnes prenant les décisions[296] soit en tenant compte de VIS et d'autres déclarations faites par les victimes.[297] Les victimes peuvent également avoir le droit, en vertu du droit national, d'être informées de la peine prononcée. L'objectif et l'intention de ces procédures consistent à veiller à ce que les points de vue des victimes soient entendus d'une manière qui « ne dicte pas et ne devrait pas dicter les peines, mais devrait permettre de prendre des décisions plus intelligentes en ce qui concerne les peines ».[298]

Comme pour les autres droits abordés tout au long de ce rapport, les autorités nationales doivent s'assurer que ces droits sont entièrement accessibles aux victimes qui se trouvent en dehors de l'UE. Dans la pratique, leur mise en œuvre nécessitera largement de rester en contact avec les victimes après la procédure ; de fournir aux victimes des points de contact individuels pour leur affaire ; d'utiliser les voies de communication de manière proactive et de mener des activités de sensibilisation dans les communautés concernées. Le soutien des victimes ne prend pas fin non plus après la procédure : les autorités nationales devraient assurer le suivi des victimes après la procédure et s'assurer qu'elles ont accès à un soutien psychologique ou à d'autres formes de soutien si elles en ont besoin. Elles devraient également chercher à recueillir les commentaires des victimes pour connaître leurs points de vue sur les procédures, dans le but d'en tirer des enseignements et de consolider les pratiques à l'avenir.

[294] Dr. Wendy De Bondt, *Protecting Victims' Rights in the EU: The theory and practice of diversity of treatment during the criminal trial, National Report: Belgium,* 2013 pp. 27, 32 ; disponible (en anglais) sur http://www.victimsprotection.eu/index.php/2014-05-01-19-31-19/jd/finish/4-be-belgium/67-be-national-report. Voir également point 406(a) du CPP allemand.

[295] Voir, par exemple, la participation des victimes dans REDRESS, *The Appeal of Joseph M.*

[296] En Belgique, par exemple, les victimes peuvent proposer des conditions pour l'exécution de la peine, y compris des décisions sur des permissions de sortie de prison temporaires ou sur une libération provisoire pour des raisons médicales. Voir *Loi 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine* ; De Bondt, *Protecting Victims' Rights in the EU,* pp. 27-28.

[297] Au Royaume-Uni, une cour statuant sur tout appel d'une condamnation doit tenir compte des VIS ou autres déclarations faites par les victimes ; points 35 et 36, *Criminal Justice Act 1988.*

[298] [Notre traduction] Voir Victim Support, *Victims' Justice? What victims and witnesses really want from sentencing*, novembre 2010, p. 21.

Chapitre 9 : l'accès à une indemnisation

> *Une victime nous a écrit d'Amérique en expliquant que son mari […] n'avait aucun moyen de prouver ce qu'il avait subi au Chili. Elle nous a demandé si nous pouvions lui envoyer un document de la banque montrant le virement de l'argent sur leur compte. Même s'il ne s'agissait que de 200 $, il voulait l'encadrer et l'afficher dans sa salle pour prouver ce que Pinochet avait fait. La dimension psychologique est très importante ici.*[299]

La réparation est un vaste concept qui englobe, outre l'indemnisation, la restitution, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.[300] Les États auront l'obligation de mettre en œuvre ces formes de réparation pour les victimes, outre l'indemnisation, lorsque la responsabilité de l'infraction ou de la violation des droits de l'homme en cause incombera à l'État. Au sein des systèmes de justice pénale nationaux, toutefois, la réparation se limite largement à l'indemnisation financière des pertes subies par les victimes du fait de l'infraction commise à leur encontre, en raison des pouvoirs limités dont disposent les cours pénales ainsi qu'à cause de la structure actuelle des systèmes d'indemnisation publique. Bien qu'il soit également permis aux victimes d'entamer une procédure civile distincte à l'encontre de l'auteur ou de l'État responsable du tort en question, cette procédure entraîne des difficultés juridiques et pratiques distinctes et n'entre pas dans le cadre de la Directive de 2012.

L'indemnisation financière peut jouer un rôle crucial en reconnaissant les souffrances des victimes et en atténuant les épreuves, la pauvreté ou les problèmes de santé dont elles souffrent du fait de l'infraction. Pour certaines victimes, le versement d'une indemnisation peut aussi être le signe que l'auteur de l'infraction pénale reconnaît la responsabilité de ses actes et tente de s'amender ; l'indemnisation peut par conséquent être considérée comme un élément intrinsèque de la procédure judiciaire. Les normes en matière pénale soulignent l'importance de l'indemnisation, en tant qu'élément de la justice pour les victimes d'infractions nationales ordinaires.[301] Dans la pratique, cependant, l'accès aux réparations, y compris à une indemnisation, reste difficile pour les victimes de crimes internationaux graves. En dépit du nombre croissant d'affaires entamées, très peu de victimes ayant participé à des procédures pénales (soit en tant que parties civiles, soit dans d'autres rôles) se sont vu octroyer ou ont réellement obtenu une indemnisation.

Dans la plupart des systèmes judiciaires, les victimes d'infractions ont le choix entre deux possibilités principales pour accéder à une indemnisation : (i) les ordonnances d'indemnisation prononcées à l'encontre de l'auteur de l'infraction au cours de la procédure pénale, et (ii) les régimes nationaux d'indemnisation pénale.

A. Indemnisation par l'auteur de l'infraction au cours de la procédure pénale

[299] Témoignage de Juan Garces, avocat représentant des victimes dans une procédure à l'encontre de l'ancien président chilien, Augusto Pinochet, après que des réparations aient été obtenues d'une banque accusée d'avoir dissimulé les actifs de Pinochet ; REDRESS et FIDH, *Les stratégies judiciaires*, p. 66.

[300] Voir, par exemple, les Principes fondamentaux et directives des Nations Unies, paras. 15-23 ; Comité contre la torture, Observation générale nº 3, paras. 9-10.

[301] Voir, par exemple, la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (ETS N° 116), entrée en vigueur le 1er février 1988 ; Déclaration des Nations Unies sur les victimes, paras. 12-13 ; Recommandation Rec(2006)8 du Conseil de l'Europe sur l'assistance aux victimes d'infractions, para. 8.

La Directive de 2012 confère aux victimes de la criminalité le droit d'obtenir qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure.[302] Les victimes peuvent faire appliquer ce droit en se constituant parties civiles, dans les États membres où ce mécanisme existe.[303] Dans d'autres pays, les procureurs et/ou la magistrature sont chargés de faire appliquer ce droit et les victimes n'ont aucun contrôle sur la demande et ne peuvent y contribuer. Aux Pays-Bas, par exemple, la cour a le pouvoir d'ordonner au défendeur de verser une indemnisation s'il est condamné, même si la victime n'a pas officiellement intégré l'affaire.[304] Au Royaume-Uni, où le mécanisme des parties civiles n'existe pas, la cour doit toujours envisager d'imposer une « ordonnance d'indemnisation » lorsqu'elle prononce la peine de l'auteur d'une infraction reconnu coupable, soit à titre d'alternative soit en l'ajoutant à d'autres formes de sanction. L'accusation doit soumettre au juge qui prononce la peine ses demandes à propos d'une ordonnance d'indemnisation appropriée.[305] Dans d'autres États comme le Danemark, la Suède et la Finlande, l'accusation est également chargée de demander une indemnisation au nom des victimes, en présentant une requête officielle ou une demande de dommages-intérêts durant la procédure pénale.[306]

Le principe général veut qu'une fois la procédure pénale entamée, toutes les victimes aient le droit de demander une indemnisation, indépendamment de leur nationalité ou du lieu où le crime a été commis. En réalité, de nombreuses victimes d'infractions pénales « ordinaires » rencontrent des difficultés pour accéder à une indemnisation de cette façon, car l'auteur de l'infraction condamné n'a pas les moyens de payer l'indemnisation. Les victimes de crimes internationaux graves se heurtent à des obstacles *supplémentaires* qui réduisent de manière disproportionnée leurs chances de percevoir une indemnisation au cours de la procédure pénale. Le nombre relativement faible d'affaires de crimes internationaux traitées dans les États membres de l'UE et le nombre limité de victimes se constituant parties civiles (pour les raisons déjà évoquées) ont par définition bloqué l'accès à une indemnisation pour la plupart des victimes dans ces affaires.[307] La situation se complique lorsque l'auteur d'une infraction est condamné pour certains chefs d'accusation mais acquitté pour d'autres, de sorte que certaines victimes reçoivent une indemnisation mais d'autres en sont exclues.[308] En outre, satisfaire la charge de la preuve peut être difficile pour les victimes de crimes commis par le passé ou durant un conflit, car celles-ci ne pourront peut-être pas accéder aux documents et aux dossiers officiels, ou les faire valider, les faire légaliser par un notaire ou les faire traduire. Dans l'affaire *Ntuyahaga*, la cour a refusé d'accorder une indemnisation à de nombreuses parties civiles (des survivants proches de personnes tuées durant le génocide rwandais de 1994) au motif que les actes de décès des victimes n'étaient pas suffisamment détaillés pour prouver qu'elles avaient

[302] Article 16(1) et point 49 des considérations de la Directive de 2012. L'article 16(2) encourage les États membres à « [promouvoir] les mesures destinées à encourager l'auteur de l'infraction à offrir une indemnisation adéquate à la victime ». Ce droit s'applique « sauf dans le cas où le droit national prévoit que cette décision est prise dans le cadre d'une autre procédure judiciaire », par exemple par le biais d'une action civile distincte.
[303] Ce mécanisme existe, sous diverses formes, dans au moins 23 États membres.
[304] REDRESS et FIDH, *La compétence extraterritoriale dans l'Union européenne*, p. 195.
[305] S130, *Powers of the Criminal Courts (Sentencing) Act 2000*. Celles-ci n'accordent généralement qu'un montant minimal ou symbolique, ce qui contraint presque toujours les victimes d'infractions ordinaires à entamer une procédure civile distincte si elles veulent obtenir une indemnisation à hauteur des préjudices subis.
[306] REDRESS et FIDH, *La compétence extraterritoriale dans l'Union européenne,* pp. 45 ; Center for the Study of Democracy, 'Final Study on Victims of Crime', p. 80.
[307] La question de l'indemnisation pénale est également théorique dans les États où il existe des obstacles juridiques ou juridictionnels empêchant de poursuivre les crimes internationaux, comme les lois d'amnistie, ou lorsque les victimes ne peuvent pas se constituer parties civiles pour des raisons de sécurité ou autres.
[308] Ceci a été le cas dans l'affaire *Mpambara,* où trois victimes se sont constituées parties civiles. Deux des victimes ont obtenu une indemnisation mais l'acquittement du défendeur sur les chefs de violence sexuelle en raison d'un manque de preuves à l'appui a privé l'une des victimes de toute indemnisation, bien que la cour ait estimé qu'il s'agissait d'un témoin crédible et cohérent. Voir Liesbeth Zegveld, ' Prosecution of international crimes of sexual violence in Dutch courts', dans International Bar Association, *Equality of Arms Review*, janvier 2010, pp. 12-13. Un problème similaire s'est posé concernant un acquittement partiel dans l'affaire *Basebya*.

un lien avec les demandeurs. La cour a également rejeté les demandes lorsque les actes de décès n'étaient pas disponibles ou ne mentionnaient pas la date ni le lieu du décès.[309]

Lorsque les délais de prescription ont été supprimés pour les poursuites de crimes internationaux graves, les règles procédurales n'ont pas toujours été amendées en fonction : par exemple, la législation accordant aux victimes la possibilité d'obtenir une indemnisation aux Pays-Bas n'a pas été appliquée de façon rétrospective, excluant ainsi les victimes du génocide rwandais de 1994. Les disparités entre les États membres sur la question de savoir si les cours pénales doivent appliquer les règles de procédure civile ou pénale en ce qui concerne les demandes d'indemnisation creusent encore un peu plus le fossé entre les victimes de crimes « ordinaires » et de « crimes internationaux ». Lorsque les règles civiles sont appliquées dans les cours pénales, les demandes de dommages-intérêts pour les crimes commis plusieurs années en arrière peuvent se heurter à des délais de prescription civils qui sont généralement bien plus courts que ceux qui s'appliquent en droit pénal.[310] Les règles du droit international privé imposent également aux tribunaux d'appliquer la loi de l'État territorial (et non leur propre loi) pour statuer sur les litiges civils.[311] Par exemple, les cours pénales en Belgique et aux Pays-Bas ont appliqué les lois rwandaises lorsqu'elles ont octroyé des indemnisations aux victimes.[312] Les règles établissent également une distinction entre l'indemnisation des victimes de crimes commis au sein de et en dehors de l'UE, en particulier car certains pays n'accordent aux cours pénales le pouvoir d'octroyer une indemnisation que dans les affaires « simples ». Cela signifie que si des enquêtes détaillées ou complexes sont requises, les victimes devraient déposer des demandes de dommages-intérêts distincts au civil plutôt qu'au pénal.[313] Ces règles augmentent considérablement la durée et le coût des actions en justice et imposent aux victimes d'être interrogées à plusieurs reprises devant la cour à propos d'événements traumatisants. Par exemple, dans l'affaire *Van Anraat*, un tribunal pénal a refusé d'interpréter le droit irakien pour statuer sur les demandes d'indemnisation des victimes. Seize victimes ont en fin de compte pu obtenir une indemnisation d'un tribunal civil, mais cette procédure a nécessité quatre années supplémentaires d'actions en justice et a entraîné des frais considérables.

Lorsqu'un tribunal accorde une indemnisation aux victimes, celles-ci se lancent ensuite dans une autre procédure pour faire exécuter les ordonnances à l'encontre de l'auteur de l'infraction, qui n'a parfois que très peu, voir aucune, ressources financières. Dans l'affaire de Joseph M aux Pays-Bas, deux victimes ont obtenu une indemnisation de 680 euros et 7 120 euros chacune, pour les frais engagés.[314] Les victimes ont été informées qu'elles pouvaient être assistées pour faire exécuter la demande de dommages-intérêts par un huissier qu'elles devraient payer. L'auteur de l'infraction étant indigent, la décision n'a toujours pas été exécutée.[315] Même lorsque l'auteur de l'infraction possède des biens, comme des biens immobiliers, ceux-ci se trouvent souvent dans l'État territorial ou dans d'autres pays à l'étranger, de sorte que les victimes devront entamer des procédures d'exécution dans des juridictions étrangères. Ces demandes de dommages-intérêts sont souvent complexes sur le plan juridique, nécessitent des avocats supplémentaires dans la juridiction étrangère et imposent de retrouver la trace des biens existants, dépendent de la coopération des autorités de l'État territorial et sont coûteuses

[309] Affaire Bernard Ntuyahaga. Voir également Luc Walleyn, REDRESS et FIDH, *Les stratégies judiciaires*, p. 60.
[310] REDRESS et FIDH, *La compétence extraterritoriale dans l'Union européenne*, p. 46.
[311] Voir article 4 du règlement (CE) n° 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), 11 juillet 2007, L199/40, 31 juillet 2007, prévoyant que la loi applicable est celle du pays où le dommage survient.
[312] Affaire Bernard Ntuyahaga ; affaire Ephrem Nekezabera ; affaire Mpambara (jugement en appel).
[313] Voir point 406 du CPP allemand, article 361(3) du CPP néerlandais ; au Royaume-Uni, *R v Donovan* (1981) 1 WLR 986, p. 993. Pour une vue d'ensemble, voir David Miers, 'Offender and state compensation for victims of crime: two decades of development and change', *International Review of Victimology* (2014) Vol. 20(1), 145–168, pp. 149-151.
[314] La somme de 680 euros représente le montant maximum d'indemnisation disponible pour les crimes commis en 1994.
[315] Lettre du procureur dans l'affaire adressée au représentant des victimes, 3 avril 2014, copie conservée par REDRESS.

à mettre en œuvre. Lorsque l'auteur a été impliqué dans des atrocités de masse, d'autres demandes de dommages-intérêts peuvent également être soumises par d'autres victimes. Par exemple, l'un des auteurs condamnés dans l'affaire *Kibungo* détenait des biens au Rwanda. Certaines des parties civiles ont déposé une demande de dommages-intérêts distincte contre l'auteur de l'infraction devant les tribunaux rwandais pour faire exécuter en partie l'ordonnance d'indemnisation pénale belge sur ces biens et ont finalement obtenu une ordonnance visant à faire exécuter la vente des biens. Ceci a cependant fait l'objet de contestations et au final, l'exécution a été empêchée par d'autres victimes au Rwanda.[316]

B. Les régimes nationaux d'indemnisation pénale

L'alternative permettant aux victimes de la criminalité d'obtenir une indemnisation est de s'adresser aux régimes nationaux d'indemnisation pénale, qui existent à présent dans tous les États membres.[317] Les États ont commencé à instaurer ces régimes dans les années 1980, en partie car ils étaient conscients que les réalités pratiques empêchent de nombreuses victimes d'infractions « ordinaires » de recevoir une indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale. Les États membres sont aujourd'hui légalement tenus de mettre en place ces régimes en vertu de la directive de 2004[318] pour s'assurer que les victimes de crimes commis au sein de l'UE peuvent obtenir une indemnisation dans l'ensemble de l'UE.[319] Bon nombre des régimes existants accordent une indemnisation, que l'auteur de l'infraction ait été condamné ou non, ou même qu'il ait été identifié ou pas, et indemnisent tout un éventail de pertes et de préjudices.[320] En ce sens, ces régimes reflètent les normes internationales et les bonnes pratiques qui mettent l'accent sur le devoir des États d'accorder une indemnisation aux victimes qui ne parviennent pas à en obtenir une auprès de l'auteur de l'infraction.[321] Les victimes n'ont aucun « droit » absolu d'accéder à ces régimes, mais une fois qu'ils sont établis, ils doivent fournir aux requérants toutes les garanties prévues par la loi.[322]

La Directive de 2004 et la plupart des régimes nationaux d'indemnisation qui s'y conforment ne sont pas prévus pour s'appliquer aux victimes de crimes internationaux graves ni aux crimes commis à l'étranger. La Directive de 2004 s'applique uniquement aux crimes commis sur le sol des États membres, excluant ainsi explicitement les crimes commis extraterritorialement.[323] Ces lacunes se manifestent dans les dispositions des régimes nationaux d'indemnisation dans plusieurs États dont la Belgique, la France, l'Allemagne et les Pays-Bas, dont les régimes d'indemnisation s'appliquent uniquement aux crimes commis sur leur propre sol, dans les autres États membres de l'UE ou s'ils concernent leurs propres ressortissants.[324] C'est également le cas

[316] Entretien avec un avocat belge, septembre 2013 ; témoignage de Luc Walleyn dans REDRESS et FIDH, *Les stratégies judiciaires,* p60.
[317] Center for the Study of Democracy, 'Final Study on Victims of Crime', pp. 78-79.
[318] Directive 2004/80/CE du Conseil relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité.
[319] Voir également l'affaire 186/87, *Ian William Cowan c. Trésor public*, [1989] ECR 195, para. 20.
[320] Center for the Study of Democracy, 'Final Study on Victims of Crime', pp. 78-79. Une enquête menée auprès de 11 États membres est également incluse dans : ministère de la Justice de Lettonie, *Development of Compensation Mechanisms in Latvia: Summary* (2013) pp. 17-21.
[321] Eur. T.S. N° 116, 23 novembre 1983. La convention a été ratifiée par 25 pays, dont 17 États membres de l'UE. Voir également la Recommandation de 2006 du Conseil de l'Europe, article 8 et Exposé des motifs, p. 98 ; Déclaration des Nations Unies sur les victimes, article 12 ; Principes fondamentaux et directives des Nations Unies, article 20 ; Comité contre la torture, Observation générale n° 3, paras. 9-10 et 24-26.
[322] CEDH *Gustafson c. Suède*, requête n° 23196/94, arrêt du 1er juillet 1997, paras. 40-41.
[323] Points 6 et 7 des considérations de la Directive de 2004. Voir également l'affaire C‑ 122/13 - *Paola C. v Presidenza del Consiglio dei Ministri*, arrêt du 30 janvier 2014 [en attente de publication]
[324] En Belgique, article *31bis de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres* ; en France, article 706-3(3) du CPP, ministère de la Justice, *La commission d'indemnisation des victimes d'infractions* (CIVI) : http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/indemnisation-du-prejudice-11940/indemnisation-par-le-tribunal-11949/la-commission-dindemnisation-des-victimes-dinfraction-20242.html ; en Allemagne, articles 1(1) et 3a, *Gesetz über die Entschädigung der Opfer von Gewalttaten* (« Loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions ») ; aux Pays-Bas, articles 3(1) et 18a *Wet Schadefonds Geweldsmisdrijven* (« Loi sur les fonds d'indemnisation pour les crimes violents »). Voir également *Schadefonds Geweldsmisdrijven* (« Fonds d'indemnisation des victimes d'actes criminels ») : https://schadefonds.nl/aanvraag-indienen/ik-ben-slachtoffer/onze-criteria-slachtoffer (en néerlandais).

au Royaume-Uni, avec une exception limitée pour les victimes britanniques d'actes de terrorisme commis à l'étranger depuis 2012.[325] Certains des régimes appliquent également des critères de résidence ou de nationalité, y compris en France, qui excluent les victimes qui résident à l'étranger, même si elles participent à des procédures pénales en France.[326] La Directive de 2012 ne mentionne pas les régimes nationaux d'indemnisation ; bien que la CE ait entrepris d'examiner l'application de la Directive de 2004 en 2011, ceci n'a toujours pas été fait à ce jour.[327] La CE a au contraire encouragé les États membres à évaluer et à corriger leur propre rôle dans l'octroi d'indemnisations aux victimes lors de la transposition de la Directive de 2012.[328]

Même les victimes de crimes internationaux commis sur le territoire des États membres peuvent avoir du mal à soumettre une demande aux régimes nationaux à cause de tout un ensemble d'exigences procédurales, et notamment des limites de temps, des obligations de signaler l'infraction, les principes de subsidiarité et l'obligation que la procédure pénale ait déjà eu lieu.[329] Ces règles laissent penser que les États membres ne considèrent toujours pas les crimes internationaux graves comme faisant partie du canon des infractions pénales nationales, même s'ils sont commis sur leur propre territoire ou contre leurs propres ressortissants.

C. Faciliter l'accès à l'indemnisation pour les victimes de crimes internationaux graves

Prises collectivement, les difficultés mentionnées ci-dessus ont pour effet d'exclure fréquemment les victimes de crimes internationaux graves de toutes les voies de réparations établies. L'affaire de Jackie Arklöv illustre parfaitement ce point. Arklöv est un ressortissant suédois condamné en Suède en 2006 pour des crimes de guerre commis durant le conflit bosniaque dans les années 1990. Onze victimes ayant participé au procès ont reçu une indemnisation pour les préjudices subis s'élevant au total à 2 271 900 couronnes suédoises (soit près de 250 000 euros aux taux de change en vigueur en 2014). Cette décision n'a cependant pas pu être exécutée contre Arklöv car il n'avait pas les fonds nécessaires pour payer. Les victimes ont essayé d'obtenir des fonds auprès du gouvernement en invoquant la loi *Crime Damage Act*. Cependant, étant donné que les crimes ont été commis en dehors du pays et que les victimes ne résidaient pas en Suède au moment du crime, leurs demandes ont été rejetées.[330]

Remédier à ces lacunes et traiter l'indemnisation comme un droit fondamental pour les victimes de crimes internationaux graves nécessitera une volonté politique et un réel engagement de la part des États membres. L'examen et l'évaluation de la législation nationale et des règles de procédures durant la transposition de la Directive de 2012 devraient, au minimum, inclure une évaluation critique de la disponibilité de l'indemnisation pénale et, dans la mesure du possible, faire en sorte que certaines catégories de victimes ne soient plus lésées par rapport à d'autres.

---

[325] *Criminal Injuries Compensation Scheme 2012,* paras. 4, 8, 10-16 ; voir 'Compensation for Victims of terrorist attacks abroad', mis à jour le 17 juin 2014, disponible (en anglais) sur : https://www.gov.uk/compensation-victim-terrorist-attack.

[326] Voir ministère de la Justice, *La commission d'indemnisation des victimes d'infractions* (CIVI) : http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/indemnisation-du-prejudice-11940/indemnisation-par-le-tribunal-11949/la-commission-dindemnisation-des-victimes-dinfraction-20242.html.

[327] CE, *Renforcer les droits des victimes dans l'Union européenne*, COM(2011) 274 final, p. 10.

[328] Document d'orientation de la CE, pp. 36-37.

[329] Miers, 'Offender and state compensation for victims of crime', p. 161 ; Center for the Study of Democracy, 'Final Study on Victims of Crime', p. 81. Les limites de temps peuvent parfois être prolongées dans des circonstances particulières : en France, par exemple, une date butoir générale de trois ans est prolongée d'un an en cas de décision définitive sur l'infraction prononcée par une cour pénale : article 706-5 du CPP français.

[330] Tribunal de grande instance de Stockholm, 18 décembre 2006, affaire n° B 4084-04. Voir Amnesty International, *Sweden: End Impunity Through Universal Jurisdiction*, No Safe Haven Series N° 1, Index AI : EUR 42/001/2009, janvier 2009, p92. Des circonstances similaires se sont produites dans l'affaire Ely Ould Dah en France ; voir Héloïse Bajer-Pellet dans REDRESS et FIDH, *Les stratégies judiciaires*, p. 64.

Ceci devrait inclure de s'assurer que la suppression des délais de prescription pour les crimes internationaux graves se reflète également dans les règles de procédure et les mécanismes qui peuvent empêcher tout accès à l'indemnisation et à d'autres formes de réparation. Les règles nationales devraient également prévoir une représentation juridique et une aide juridictionnelle pour les victimes durant les procédures d'indemnisation.

Certains États, dont la France et les Pays-Bas, ont tenté de résoudre les difficultés rencontrées par les victimes qui cherchent à faire appliquer les décisions d'indemnisation qu'elles ont obtenues en instaurant des régimes nationaux en vertu desquels l'État assume la responsabilité de l'exécution des décisions.[331] Si les victimes ne parviennent pas à obtenir un paiement des auteurs des infractions, l'État leur verse directement l'indemnisation et se retourne ensuite vers l'auteur de l'infraction pour être remboursé. Ces régimes sont considérés comme des bonnes pratiques et des efforts devraient être entrepris pour veiller à ce que toutes les failles liées à la résidence ou à la nationalité soient supprimées pour les victimes ayant participé à des procédures pénales au sein de l'État membre.

Les fonds nationaux d'indemnisation pénale devraient être renforcés afin que tous les vides juridiques qui empêchent les victimes de crimes internationaux graves d'en bénéficier soient identifiés et corrigés. Le principe directeur doit être que toutes les victimes qui participent à une procédure pénale au sein de l'État membre doivent être incluses.

En outre, les autorités devraient renforcer leur capacité à mener des enquêtes financières et des mesures de confiscation des biens efficaces dès le début des enquêtes. Le fait de ne pas identifier et de ne pas geler les actifs avant que les suspects ne soient arrêtés leur permet de les dissimuler, de les dilapider ou de les redistribuer ultérieurement. La confiscation et le gel des actifs devraient être une question de routine pour les enquêtes sur des crimes internationaux graves, comme c'est le cas pour les opérations antiterroristes.[332]

[331] Des régimes similaires ont été mis en place dans certains États comme l'Autriche, la Bulgarie et la Grèce ; Center for the Study of Democracy, 'Final Study on Victims of Crime', p. 77.
[332] Entretien avec un ancien praticien des crimes internationaux, mai 2014. Voir la discussion sur les efforts faits pour confisquer les actifs d'acteurs politiques obtenus illégalement en Suisse par Philip Grant, REDRESS et FIDH, *Les stratégies judiciaires*, pp. 61-63.

3e partie : conclusion et recommandations

Le nombre d'enquêtes et de poursuites d'affaires de crimes internationaux graves dans l'UE ne cesse d'augmenter. Les autorités nationales comme la police et les procureurs ont davantage de compétences dans ce domaine et ont de plus en plus conscience des besoins des victimes et de l'importance de leur participation. Ces évolutions témoignent du chemin parcouru au niveau des pratiques ces vingt dernières années, mais il reste encore beaucoup à faire pour garantir la pertinence de la Directive de 2012 à l'égard des victimes de crimes internationaux graves.

La nécessité pour les États membres d'appliquer la Directive de 2012 offre une opportunité unique de veiller à ce que tous les éléments de la Directive puissent s'appliquer aux victimes de crimes internationaux graves. S'attaquer aux vides juridiques existants requiert une volonté politique, mais il s'agit également de faire évoluer les états d'esprit et de reconcentrer les énergies sur les mesures pratiques qui peuvent améliorer les expériences des victimes au sein du système de justice pénale.

La « *Liste récapitulative des droits des victimes à l'intention des enquêteurs et des procureurs en charge des crimes internationaux graves* » annexée à ce rapport offre quelques conseils supplémentaires qui pourront aider les autorités nationales à consolider et à mettre en œuvre leurs obligations vis-à-vis des victimes de crimes internationaux graves à tous les stades de la procédure pénale.

Les institutions européennes

- L'UE devrait réaffirmer son engagement à lutter contre l'impunité pour les crimes internationaux *et* à garantir les droits des victimes de crimes internationaux graves dans le cadre de sa politique interne de Justice et affaires intérieures. Le Conseil JAI devrait adopter des conclusions réaffirmant ces engagements et appeler à l'adoption d'un Plan d'action de l'UE de lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux graves, incluant une reconnaissance des droits des victimes.

- La Commission européenne devrait :
  - inclure une référence aux victimes de crimes internationaux graves lors du contrôle de l'application de la Directive de 2012 aux fins de pouvoir (a) entamer une procédure d'infraction contre tous les États membres qui ne la respectent pas et (b) rédiger un rapport pour le Parlement européen et le Conseil conformément à l'article 29 de la Directive ;
  - terminer son examen de la Directive de 2004 sur l'indemnisation des victimes de crimes, conformément au Programme de Budapest ;
  - mener à bien l'évaluation prévue de l'application des décisions 2002/494/JAI et 2003/335/JAI du Conseil.
  - commencer à élaborer des propositions pour un Plan d'action de l'UE de lutte contre l'impunité en étroite collaboration avec le secrétariat du Réseau européen génocide ;
  - fournir des fonds au secrétariat du Réseau européen génocide pour veiller à ce qu'il puisse élargir son travail et contribuer à renforcer les droits des victimes dans les procédures nationales.

- Le Parlement européen, en particulier la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE), devrait jouer un rôle clé en appuyant l'engagement de l'UE à garantir les droits des victimes de crimes internationaux graves. La commission LIBE devrait :
  - inclure une référence spécifique aux victimes de crimes internationaux graves dans toutes les futures initiatives sur les droits des victimes de la criminalité dans l'UE, comme (a) une évaluation de l'application de la Directive de 2012 conformément à l'article 29 de la Directive, (b) l'adoption de futurs programmes de financement dans le domaine de la justice pénale conformément à l'article 84 TFUE, (c) la planification de futures lignes directrices stratégiques dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice conformément à l'article 68 TFUE ;
  - organiser des discussions périodiques sur les efforts faits pour lutter contre l'impunité au sein des États membres de l'UE, y compris sur les droits des victimes de crimes internationaux graves ;
  - demander l'élaboration d'une étude de politique sur le renforcement des responsabilités pour les crimes internationaux et les droits des victimes de crimes internationaux dans le domaine de la JAI.

- Le Réseau européen génocide et son secrétariat devraient faire figurer les droits des victimes à l'ordre du jour des futures réunions, échanger les bonnes pratiques sur la mise en œuvre des droits des victimes et soulever les préoccupations communes auprès des institutions européennes et des États membres.

Les États membres devraient :

- ratifier et intégrer dans leur droit pénal national tous les traités interdisant les crimes internationaux graves et conférer les pouvoirs d'exercer une compétence extraterritoriale si nécessaire. S'assurer que les obligations d'enquêter sur les crimes internationaux graves et de les poursuivre sont intégrées dans la législation nationale, les codes pénaux et les règles de procédure d'une manière cohérente avec le droit international, les normes et les bonnes pratiques.

- examiner et, lorsque nécessaire, modifier la législation nationale et les règles de procédure pour garantir une application pleine et effective de la Directive de 2012 pour ce qui est des victimes de crimes internationaux graves qui participent aux procédures, quels que soient leur nationalité et leur pays de résidence. La transposition de la Directive devrait :
  - être effectuée en étroite concertation avec des experts et des organisations non gouvernementales ;
  - examiner de près les normes internationales et les bonnes pratiques.

- créer une ou plusieurs unité(s) spécialisée(s) expérimentée(s) dotée(s) de ressources adéquates au sein des services d'immigration, de police et des bureaux des procureurs.

- renforcer la capacité des autorités en charge de l'immigration, de l'application de la loi et autres à identifier les victimes de crimes internationaux graves et à s'assurer qu'elles parviennent à faire appliquer leurs droits, y compris l'accès aux soins médicaux et psychologiques nécessaires, à un soutien, à une représentation juridique et à la justice.

- garantir une coopération et une coordination régulières dans le cadre des enquêtes et des poursuites des crimes internationaux graves, sur le plan national et régional. Ceci devrait inclure :
  - la nomination d'un point de contact national en charge des crimes internationaux graves conformément à la décision 2002/494/JAI du Conseil, qui assistera aux réunions du réseau européen génocide ;
  - la création d'un « groupe de travail national sur les crimes internationaux graves » constitué de toutes les autorités nationales et agences gouvernementales compétentes travaillant dans le domaine de la justice internationale, qui devrait organiser régulièrement des réunions de coordination ;
  - la création d'un « panel de participation communautaire » comprenant le point de contact national et toutes les autorités nationales travaillant sur les crimes internationaux ainsi que la société civile, des avocats, des OAV et d'autres acteurs travaillant auprès des victimes, qui devrait organiser régulièrement des réunions de coordination.

- adopter une approche complète de la protection des témoins et des victimes, sous forme d'une législation appropriée et de politiques pratiques. Chercher à améliorer l'assistance juridique mutuelle et la coopération avec les États en dehors de l'UE.

- renforcer les mécanismes nationaux permettant aux victimes d'accéder à une réparation, y compris à une indemnisation, en particulier lorsque celle-ci ne peut être obtenue auprès de l'auteur d'une infraction condamné. Ceci pourrait inclure :
  - de définir les critères d'éligibilité pour les régimes nationaux d'indemnisation pénale par rapport à la compétence de l'État sur le crime ou sur l'accusé, afin que toutes les victimes participant à des procédures au sein de l'État membre puissent demander une indemnisation, quels que soient leur nationalité ou leur pays de résidence.

Les autorités nationales, incluant la police et les procureurs

- Renforcer la capacité des unités spécialisées et autres autorités compétentes à faire appliquer les droits des victimes de crimes internationaux graves, en s'appuyant sur la « Liste récapitulative des droits des victimes à l'intention des enquêteurs et des procureurs en charge des crimes internationaux graves » annexée à ce rapport.

- Impliquer et consulter les victimes, leurs avocats et les parties prenantes travaillant auprès des victimes lors de l'élaboration des stratégies d'enquête et de poursuites dès le début de la procédure. La consultation devrait favoriser la mise en œuvre des droits des victimes et améliorer l'efficacité des enquêtes et des poursuites.

- Élaborer des stratégies visant à promouvoir le soutien, la protection et la participation effectifs des victimes et/ou des témoins, y compris des programmes et activités de sensibilisation à l'existence et aux issues des enquêtes et des poursuites.

- Veiller à ce que les expériences et l'expertise soient partagées au sein de l'unité afin de minimiser l'impact de la rotation du personnel.

- Participer activement aux mécanismes régionaux et nationaux de coordination, y compris le réseau européen génocide et tout « groupe de travail national sur les crimes internationaux

graves » devant être créé. Chercher à s'engager de manière proactive auprès de la société civile et des experts travaillant auprès des victimes de crimes internationaux graves, y compris les organisations œuvrant dans les domaines de l'asile et de l'immigration, les centres de réadaptation pour les victimes de torture et de traumatismes, les OAV et les organisations de défense des droits de l'homme.

La société civile travaillant auprès des victimes de crimes internationaux graves, y compris les organisations de défense des droits de l'homme, les organisations œuvrant dans les domaines de l'asile et de l'immigration et les centres de réadaptation pour les victimes de torture et de traumatismes

- Se familiariser avec la Directive de 2012 et intégrer ses dispositions dans des activités visant à soutenir et à promouvoir les droits des victimes de crimes internationaux graves, y compris des recherches, des plaidoyers auprès des autorités compétentes ou des actions en justice stratégiques.

- Les organisations œuvrant dans les domaines de l'immigration, de l'asile et de la réadaptation devraient se familiariser avec les différentes possibilités pour les victimes d'accéder à la justice et à une réparation pour les crimes internationaux graves, dans le but d'identifier les victimes, de les informer de leurs droits et/ou de les orienter vers des conseils et un soutien supplémentaires dans ce domaine. Par exemple, élaborer des mécanismes d'orientation vers des ONG ou des avocats spécialisés dans ces domaines qui pourraient aider les victimes.

- Chercher à ouvrir des voies de communication et à élaborer des mécanismes d'orientation avec les autorités nationales travaillant auprès des victimes de crimes internationaux graves, y compris les autorités en charge de l'immigration et de l'asile, la police et les procureurs, dans le but de s'assurer que les victimes de crimes internationaux graves parviennent à accéder à un soutien spécialisé, à une aide ou à une représentation juridique, selon les besoins.

- Plaider pour (a) la création d'unités spécialisées au sein des autorités nationales en charge de l'immigration, de la police ou du bureau du procureur, (b) la désignation de points de contact nationaux du réseau européen génocide et (c) la création de mécanismes de coordination tels que des « groupes de travail nationaux sur les crimes internationaux » ou des « panels de participation communautaire ». Participer activement à ces mécanismes et fournir aux points de contact nationaux des informations sur les développements en cours ou sur les sujets de préoccupations.

- Pour les organisations travaillant dans les États territoriaux ou auprès des communautés concernées, étudier les possibilités de mener des activités de sensibilisation auprès des victimes et des témoins en collaboration avec les autorités nationales, afin de :
  - diffuser des informations sur les possibilités d'accès à la justice, sur leurs droits, ainsi que sur les enquêtes et les poursuites en cours ;
  - aider les victimes à se présenter pour porter plainte ou intégrer les procédures en cours ;
  - informer les victimes et leur expliquer l'issue de la procédure pénale.

Annexes

I. Liste récapitulative des droits des victimes à l'intention des enquêteurs et des procureurs en charge des crimes internationaux graves

Cette liste récapitulative mentionne les mesures que devraient prendre les unités spécialisées ou autres autorités de la justice pénale chargées d'enquêter sur les crimes internationaux et de les poursuivre. Ces recommandations consolident les obligations juridiques des États prévues par la Directive de 2012 et s'appuient sur les bonnes pratiques dérivées des normes internationales et identifiées au cours des recherches effectuées en vue de ce rapport.

Mesures recommandées pour les unités spécialisées ou autres autorités de la justice pénale en charge des affaires de crimes internationaux	Disposition dans la Directive de 2012
Élaborer une stratégie de sensibilisation pour faire connaître le travail des autorités sur les crimes internationaux. Cette stratégie devrait inclure : • un site ou une page Web dédié(e), des brochures et des supports d'information qui (a) précisent le mandat et les pouvoirs des autorités, en citant pour exemple des affaires précédentes ; (b) précisent les droits des victimes de crimes internationaux dans le droit national ; (c) clarifient le rôle des autorités nationales dans l'aide apportée aux victimes pour accéder à ces droits ; • une traduction du site Web et des supports dans des langues clés, par exemple en anglais, français, espagnol, arabe ; • la désignation de points de contact au sein de l'équipe pour (a) les demandes de renseignements émanant des victimes et des témoins et (b) les demandes d'informations des médias.	Article 4(1) Points 21 et 26 des considérations
Distribuer et diffuser des brochures et des supports d'information, l'adresse du site Web et les coordonnées des parties prenantes travaillant auprès des communautés des victimes dans l'État membre : • les autorités en charge de l'immigration et de l'asile et les prestataires de services ; la société civile et les ONG ; des soignants psychologiques et médicaux spécialisés pour les survivants d'actes de torture et de traumatismes.	Article 4(1) Points 21 et 62 des considérations
S'assurer que tous les membres de l'équipe suivent une formation incluant : • une formation générale sur l'application de la Directive de 2012 • une formation spécialisée sur les besoins des victimes de crimes internationaux durant les enquêtes et les poursuites, y compris un soutien, une protection et une participation effectifs ; • une formation sur les traumatismes secondaires et le « burnout ».	Article 25 Point 61 des recommandations
Créer des mécanismes d'orientation pour s'assurer que les victimes peuvent être orientées vers un soutien, incluant : • un soutien général des victimes apporté par les OAV ou d'autres prestataires de services nationaux ; • un soutien spécialisé comme un examen médical ou psychologique, des traitements ou des conseils sociopsychologiques ; par exemple, un soutien spécialisé pour les personnes ayant survécu à des traumatismes ou à une violence sexuelle ; • des conseils juridiques, une représentation juridique et une aide	Articles 8, 9, 26 Points 38, 39, 40 des recommandations

juridictionnelle fournis par des avocats ou des ONG spécialisés dans les crimes internationaux.	
Fournir aux victimes un récépissé de leur plainte, traduit dans une langue qu'elles comprennent si nécessaire.	Article 5 Points 21, 24, 25 des recommandations
Fournir aux victimes les coordonnées utiles pour l'envoi de communications relatives à leur dossier.	Article 4(1)(i) Points 27, 29 des recommandations
Fournir aux victimes des informations concernant leurs droits, traduites dans une langue qu'elles comprennent si nécessaire. Par exemple, fournir des copies de brochures ou de supports d'information. • Expliquer ces droits et s'assurer que les victimes les comprennent ; • Veiller en particulier à informer les victimes de la représentation juridique, de l'aide juridictionnelle et de la possibilité de se constituer partie civile éventuellement prévue par le système judiciaire national.	Articles 3, 4, 11, 13 Points 23, 26, 27 des recommandations
Évaluer individuellement chaque victime pour déterminer si elle a besoin d'une protection ou requiert des mesures de protection spéciales : • consulter les victimes, leurs avocats, la société civile et d'autres parties prenantes pertinentes pour recueillir leurs points de vue concernant la protection et la vulnérabilité ; • mettre en place toute mesure pertinente ou nécessaire, en concertation avec les victimes.	Article 22 Points 55, 56, 57, 58 des recommandations
S'assurer que les victimes ont accès à un soutien approprié et effectif, de préférence à travers des mécanismes d'orientation spécialement créés (comme expliqué dans l'étape 1 ci-dessus).	Articles 8, 9 Points 37, 38, 39 des recommandations
Après avoir réalisé une première évaluation des plaintes et avoir pris une décision d'ouvrir ou non une enquête officielle ou de classer les plaintes des victimes sans suite : • informer les victimes de la décision, en fournissant les motifs ou un résumé des motifs dans une langue que les victimes comprennent ; • si la plainte est classée sans suite, informer les victimes de leur droit de demander un réexamen des décisions de ne pas enquêter ou de ne pas poursuivre ; • fournir des copies de tous les documents pertinents, traduits dans une langue que les victimes comprennent si nécessaire.	Articles 6(1), 7(3), 11 Points 26, 27, 30, 43, 44, 45 des recommandations
Lorsqu'une décision est prise d'ouvrir une enquête officielle, désigner un ou plusieurs point(s) focal(aux) de soutien aux victimes au sein de l'équipe en charge de l'enquête, qui sera(ont) chargé(s) de : • informer les victimes de leurs droits ; • informer les victimes de l'état de leur dossier ; • coordonner le soutien général et spécialisé des victimes, y compris le soutien des témoins si nécessaire ; • assurer la liaison avec toutes les autorités compétentes à propos des mesures de protection des victimes et des témoins.	Articles 4, 6, 8, 18, 19, 20, 21 Points 26, 37, 58 des recommandations
Fournir aux victimes les coordonnées du (des) point(s) focal(aux) de soutien aux victimes, et programmer une première réunion ou un premier contact afin que les victimes puissent poser leurs questions ou faire part de leurs inquiétudes.	Articles 4, 8 Points 26, 37 des recommandations
Consulter les victimes, leurs avocats, la société civile et des experts lors de la planification de la stratégie d'enquête. Déterminer et discuter des problèmes, tels que :	Articles 8, 10, 18, 20

• les principales menaces et les principaux risques pour les victimes et les témoins qui se trouvent dans l'État du for, dans l'État territorial ou dans un État tiers ; • les besoins et les points de vue des victimes et des témoins à propos des mesures de protection et de sécurité ; • des façons sûres et efficaces de communiquer et de sensibiliser les victimes et les témoins ; • les facteurs ethniques, religieux, sociaux, culturels, politiques ou autres qui doivent être pris en compte pour faciliter ou encourager la participation des victimes et des témoins ; • les points de vue des victimes et des témoins sur les autorités chargées d'appliquer la loi dans les États territoriaux et les États tiers, lorsqu'il est nécessaire de s'appuyer sur des mesures d'assistance juridique mutuelle ; • y a-t-il des ONG ou d'autres parties prenantes crédibles, fiables et impartiales qui pourraient fournir un soutien ou une représentation juridique aux victimes ou les aider à y accéder, ou qui pourraient aider à identifier les victimes et les témoins ?	
Se préparer à faire appliquer les droits des victimes au cours des enquêtes menées à l'étranger : • traduire les supports d'information et les brochures dans les langues locales des régions concernées, pour informer les victimes de leurs droits ; • mettre en place des mécanismes pour garantir aux victimes l'accès à un soutien, à des conseils juridiques ou à une représentation juridique ; • se préparer à répondre aux questions des victimes et des témoins à propos des mesures de protection et de sécurité disponibles.	Articles 3, 7 Points 34, 35, 36 des recommandations
Mener des activités de sensibilisation dans l'État du for, l'État territorial et les États tiers pour sensibiliser le public aux enquêtes et encourager les victimes et les témoins à se faire connaître.	Articles 6, 26 Points 21, 27, 62 des recommandations
Pour les victimes identifiées au cours des enquêtes, dès leur premier contact avec les autorités : • les informer de leurs droits, en particulier de leur droit à une représentation juridique et à l'éventuelle possibilité de se constituer parties civiles dans le système judiciaire national concerné ; • fournir les coordonnées du (des) point(s) focal(aux) de soutien aux victimes ; • évaluer individuellement les victimes pour déterminer leurs besoins de protection ; • orienter les victimes vers un soutien général ou spécialisé.	Articles 4, 8, 13, 22
S'assurer que quel que soit en fin de compte leur rôle dans la procédure, les victimes ont le droit d'être entendues par les autorités au stade de l'enquête.	Article 10 Point 41 des recommandations
Offrir une protection physique et « émotionnelle » aux victimes durant les interrogatoires et les auditions : • possibilité pour les victimes d'être accompagnées de représentants juridiques et d'un proche ou d'un ami venu les soutenir ; • minimiser la durée, la fréquence et le caractère intrusif des interrogatoires ; • apporter un soutien, y compris un soutien psychologique, aux victimes avant, pendant et après les interrogatoires.	Articles 18, 20, 21 Points 52, 53 des recommandations

Le(s) point(s) focal(aux) de soutien aux victimes ou autres parties prenantes veille(nt) à un remboursement rapide et effectif des frais engagés par les victimes au cours des enquêtes.	Article 14 Point 47 des recommandations
Le(s) point(s) focal(aux) de soutien aux victimes informe(nt) les victimes et les tien(nen)t au courant de l'état de leur dossier, y compris : • de toute décision de clore l'enquête, avec les motifs ; ou • de toute décision d'inculper le(s) suspect(s) et le détail des chefs d'inculpation ; • des informations sur l'« état des poursuites pénales » ; • de la remise en liberté ou de l'évasion du défendeur placé en détention provisoire ou détenu et des mesures de protection possibles dans ces circonstances.	Article 6 Points 21, 26, 27, 30, 32, 33 des recommandations
Le(s) point(s) focal(aux) de soutien aux victimes informe(nt) les victimes à propos des poursuites, et notamment de la date et du lieu du procès.	Article 6 Points 26, 30, 31 des recommandations
Mener des activités de sensibilisation auprès des communautés concernées dans l'État du for, l'État territorial et les États tiers : • envisager une couverture médiatique pour informer le public de l'affaire, par exemple en publiant des communiqués de presse, en donnant des interviews à la radio ou en utilisant les réseaux sociaux comme Twitter ; • se préparer à diffuser des renseignements sur l'affaire aux communautés concernées en s'assurant que des services de traduction et d'interprétation seront disponibles lorsque la cour/le jury rendra son verdict ; • contacter et consulter des ONG, des organisations intergouvernementales comme les Nations Unies ou d'autres parties prenantes dans l'État territorial ou dans des États tiers, qui pourraient apporter leur aide.	Articles 6 et 26 Points 21, 26, 62 des recommandations
Consulter les victimes, leurs avocats et d'autres parties prenantes chargées d'apporter un soutien aux victimes à propos des mesures spéciales qui devraient être disponibles lors du procès : • interprétation et traduction si les victimes en ont besoin pour déposer en tant que témoins ET pour participer à la procédure ; • les dispositions prises pour que les victimes soient accompagnées d'un proche ou d'un ami venu les soutenir ; • empêcher tout contact entre les victimes, le(s) défendeur(s) et le(s) membre(s) de leur famille ; • toutes les mesures de sécurité appropriées dans le palais de justice ; • des mesures spéciales lors des dépositions, comme des audiences à huis clos, l'utilisation de liaison vidéo, des écrans, des pauses fréquentes, etc. ; • le suivi du procès par une organisation de la société civile ou un groupe d'experts juridiques approprié(e) et impartial(e).	Articles 18, 19, 21, 23, 24 Points 34, 35, 36, 52, 53, 54, 58, 59 des recommandations
Toutes les autorités nationales et parties prenantes impliquées dans l'affaire doivent coordonner et planifier la mise en œuvre des droits des victimes durant le procès.	Articles 8, 18, 19, 21, 23, 24, 26 Point 62 des recommandations
Étudier le rôle des procureurs ou des parties prenantes apportant un soutien aux victimes dans l'aide apportée aux victimes pour préparer et soumettre une déclaration à la cour, par exemple une VIS.	Articles 9, 10 Points 38, 41 des recommandations
Étudier le rôle des procureurs, des juges ou des parties prenantes apportant	Article 16

un soutien aux victimes dans l'aide apportée aux victimes pour déposer une demande d'indemnisation par le défendeur lors du procès.	Point 49 des recommandations
Étudier le rôle du (des) point(s) focal(aux) de soutien aux victimes ou des parties prenantes apportant un soutien aux victimes dans l'aide apportée aux victimes pour déposer une demande de : • remboursement rapide des frais engagés lors de la participation à la procédure ; • restitution des biens saisis au cours de la procédure.	Articles 14 et 15 Points 47, 48 des recommandations
Maintenir une coordination et une consultation régulières entre toutes les parties prenantes pour s'assurer que les droits des victimes sont mis en œuvre durant le procès.	Article 26 Point 62 des recommandations
Veiller à ce que les victimes puissent informer immédiatement les autorités de toute évolution des circonstances ou de toute menace pour leur sécurité au cours du procès.	Articles 18 et 22 Points 53, 58 des recommandations
S'assurer que les victimes ont la possibilité d'être entendues au cours du procès, en soumettant ou en faisant une déposition à la cour ou par l'intermédiaire de leurs représentants juridiques.	Article 10 Point 41 des recommandations
S'assurer que les victimes qui ont le droit d'être entendues dans le cadre des décisions concernant les peines ont la possibilité de faire part de leurs points de vue à la cour, au juge ou à la commission des libérations conditionnelles.	Article 10 Point 41 des recommandations
En cas de pourvoi en appel, s'assurer que : • les victimes sont informées de la procédure et sont en mesure d'y participer si le droit national le leur permet ; • les victimes sont informées de la date et du lieu du procès en appel ; • les victimes ont accès à des services de traduction et d'interprétation pour pouvoir participer ou témoigner durant la procédure en appel ; • les victimes sont informées si le défendeur est libéré ou s'est évadé durant sa garde à vue, sa détention ou sa détention provisoire ; et à propos des mesures de protection possibles dans ces circonstances.	Articles 6, 7 Points 31, 32, 33, 34, 35, 36 des recommandations
Diffuser des informations sur l'issue de l'affaire : • aux victimes et aux témoins de l'affaire ; • traduire les jugements et les décisions dans une langue que les victimes comprennent ; • en mettant en place une stratégie médiatique dans l'État du for, dans l'État territorial et dans l'État tiers, comme prévu au cours de la phase 4.	Articles 6 et 26 Points 21, 26, 62 des recommandations
Rembourser rapidement les frais engagés par les victimes et restituer les biens confisqués au cours de la procédure.	Articles 14 et 15 Points 47, 48 des recommandations
Le(s) point(s) focal(aux) de soutien aux victimes coordonne(nt) le soutien et l'aide apportés aux victimes impliquées dans une nouvelle procédure liée à une demande d'indemnisation, notamment en ce qui concerne : • l'exécution de la procédure contre l'auteur de l'infraction ; • la soumission d'une demande auprès des régimes d'indemnisation publique.	Articles 8, 9, 13, 16
Conclure la consultation des victimes, des témoins, de la société civile, des personnes chargées de suivre le procès, des OAV et autres autorités nationales : • demander aux victimes de commenter leurs expériences et de donner leurs points de vue sur l'enquête et le procès ; • évaluer les informations communiquées par les personnes chargées de	Article 26 Point 62 des recommandations

suivre le procès, les OAV, la société civile et d'autres observateurs ; • identifier les lacunes existantes et les enseignements tirés en concertation avec toutes les autorités chargées de faire appliquer les droits des victimes ; • intégrer les bonnes pratiques dans la future planification des stratégies d'enquêtes et de procédures et intégrer les recommandations dans les futurs programmes de formation.	

II. Extraits du Document d'orientation concernant la transposition et la mise en œuvre de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil

ARTICLE premier — OBJECTIFS
(Considérants 9-14)

La présente Directive a pour objet de garantir que les victimes de la criminalité reçoivent des informations, un soutien et une protection adéquats et puissent participer à la procédure pénale. Les États membres veillent à ce que les victimes soient reconnues et traitées avec respect, tact, professionnalisme, de façon personnalisée et de manière non discriminatoire, chaque fois qu'elles sont en contact avec des services d'aide aux victimes ou de justice réparatrice ou une autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires afin que le system criminel national reconnaisse la victime comme un individu avec des besoins individuels, jouant un rôle clef dans les procédures pénales, tout en garantissant le principe de procès équitable tout en tenant compte que les droits énoncés la Directive sont sans préjudices aux droits des contrevenants.[333]

La présente Directive s'applique aux infractions pénales commises dans l'Union et aux procédures pénales qui se déroulent dans l'Union (voir le Considérant 13). Par contre, elle n'a pas pour objet de criminaliser certaines actions ou comportements sur le territoire des États membres. Par conséquent, si la Directive sera appliquée ou non et si une personne qui a été victime d'un acte spécifique est défini en tant que "victime" dépendra du fait que l'acte en question soit criminalisé ou pas et s'il est passible de poursuite en vertu du droit national.[334]

Les victimes de crimes relevant du droit international ne sont pas spécifiquement mentionnées dans la Directive. Par contre, la plupart des États membres de l'UE ont récemment pris des mesures visant à intégrer des crimes internationaux tel que le génocide, les crimes de guerre et la torture dans leur code criminel national et d'établir une compétence universelle à l'égard de ces violations afin que ces crimes puissent faire l'objet de poursuites dans leur système légal national, même si les crimes ont été commis à l'étranger. Par conséquent, la Directive confère également des droits aux victimes d'infractions extraterritoriales par rapport aux procédures pénales qui se déroulent dans l'Union. (voir le Considérant 13).

Les pratiques récentes[335] permettent de définir trois situations principales dans lesquelles les droits prévus par la Directive s'appliqueront aux victimes de crimes internationaux graves commis en dehors de l'Europe :

A. lorsque les victimes d'un crime international grave résident dans un État membre dans lequel la procédure judiciaire a été entamée. On peut citer, à titre d'exemple, le cas d'Adolfo Scilingo, condamné en Espagne en 2005 pour des crimes contre l'humanité et des actes de torture commis en Argentine dans les années 1970 et 1980. Certaines des victimes de ses crimes se trouvaient en Espagne ou étaient de nationalité espagnole.

[333] L'article est basé sur l'article 2 de la Décision Cadre ainsi que d'autres instruments internationaux y compris les Nations Unies, en particulier la recommandation du Conseil de l'Europe (2006)8 (qui nécessite notamment le respect de la sécurité, dignité, vie privée et vie familiale des victimes et la reconnaissance des effets négatifs des crimes sur les victimes). Le droit international a progressivement reconnu l'importance de sauvegarder les droits des victimes aux termes du droit international et normes internationales reconnaissant les droits de ces victimes à participer au procédures judiciaires; d'être protégé contre toutes représailles and de protéger leur identité et intégrité psychologique; de disposer de recours efficaces et des formes de réparation adéquates.
[334] Par exemple, la criminalisation de certains actes, tel que par exemple les infractions routières ou la discrimination, la haine- ou conduit biaisée ou encore le harcèlement varie considérablement entre États membres.
[335] Tel que recherché par REDRESS, une organisation non gouvernementales de défense des droits de l'homme basée à Londres.

B. lorsque les victimes d'un crime international grave résident dans un État membre et que la procédure pénale liée à ce crime est entamée dans un *autre* État membre. On peut citer, à titre d'exemple, les poursuites entamées contre Joseph M, condamné en appel en 2011 pour des crimes liés au génocide rwandais de 1994, à l'issue d'un procès qui a eu lieu aux Pays-Bas et a impliqué des victimes vivant en Allemagne.30

C. lorsque les victimes d'un crime international grave se trouvent en dehors de l'UE mais sont impliquées dans une procédure pénale liée à ce crime qui a lieu dans un État membre. Par exemple dans l'affaire d'Yvonne Basebya, condamnés aux Pays-Bas en 2013 pour avoir participé au génocide rwandais de 1994; la Cour néerlandaise a recueilli le témoignage d'un grand nombre de victimes et de témoins dans plusieurs pays d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Afrique, y compris le Rwanda.

Les États membres devraient accorder une attention particulière au principe de non-discrimination, couvrant tous les motifs possibles de discrimination, y compris relatif à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Cela s'applique particulièrement dans le contexte de la violence fondée sur le genre, les violences sexuelles (expliqué dans le considérant 17) ainsi que toutes les formes de crimes motivés par la haine.

L'application de la Directive de manière non discriminatoire concerne aussi l'octroi du statut de résident des victimes. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les droits énoncés dans ladite Directive ne soient pas subordonnés au statut de résident de la victime sur leur territoire ni à sa citoyenneté ou sa nationalité (voir Considérant 10). Par conséquent, les ressortissants de pays tiers et apatrides qui ont étés victimes de crimes sur le territoire de l'Union Européenne devraient bénéficier de ces droits. […]

III. Extraits de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objectifs

1. La présente directive a pour objet de garantir que les victimes de la criminalité reçoivent des informations, un soutien et une protection adéquats et puissent participer à la procédure pénale.

Les États membres veillent à ce que les victimes soient reconnues et traitées avec respect, tact, professionnalisme, de façon personnalisée et de manière non discriminatoire, chaque fois qu'elles sont en contact avec des services d'aide aux victimes ou de justice réparatrice ou une autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Les droits énoncés dans la présente directive s'appliquent aux victimes de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne leur statut de résident.

2. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il s'agit d'appliquer la présente directive et que la victime est un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, évaluée au cas par cas. Une approche axée spécifiquement sur l'enfant, tenant dûment compte de son âge, de sa maturité, de son opinion, de ses besoins et de ses préoccupations, est privilégiée. L'enfant et, le cas échéant, le titulaire de l'autorité parentale ou tout autre représentant légal, sont informés de toute mesure ou de tout droit concernant spécifiquement l'enfant.

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «victime»:

   i) toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale, ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale;

   ii) les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne;

b) «membres de la famille», le conjoint, la personne qui est engagée dans une relation intime, stable et continue avec la victime et vit en ménage avec elle, les parents en ligne directe, les frères et sœurs et les personnes qui sont à la charge de la victime;

c) «enfant», toute personne âgée de moins de dix-huit ans;

d) «justice réparatrice», tout processus permettant à la victime et à l'auteur de l'infraction de participer activement, s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés résultant de l'infraction pénale, avec l'aide d'un tiers indépendant.

2. Les États membres peuvent mettre en place des procédures:

a) visant à limiter le nombre de membres de la famille susceptibles de bénéficier des droits énoncés dans la présente directive, en tenant compte des particularités de chaque cas; et

b) en ce qui concerne le paragraphe 1, point a) ii), visant à déterminer quels sont les membres de la famille qui ont priorité pour exercer les droits énoncés dans la présente directive.

CHAPITRE 2

INFORMATION ET SOUTIEN

Article 3

Droit de comprendre et d'être compris

1. Les États membres prennent des mesures appropriées pour aider la victime, dès le premier contact et lors de tous les échanges ultérieurs qu'elle devra avoir avec une autorité compétente dans le cadre de la procédure pénale, à être comprise et à comprendre les communications faites, y compris les informations transmises par cette autorité.

2. Les États membres veillent à ce que les communications avec les victimes soient formulées dans un langage simple et accessible, oralement ou par écrit. Ces communications tiennent compte des caractéristiques personnelles de la victime, y compris tout handicap qui peut affecter sa capacité à comprendre ou à être comprise.

3. À moins que cela ne soit contraire aux intérêts de la victime ou au bon déroulement de la procédure, les États membres autorisent la victime à être accompagnée d'une personne de son choix lors du premier contact avec une autorité compétente, lorsque, en raison des répercussions de l'infraction, la victime a besoin d'aide pour comprendre ou être comprise.

Article 4

Droit de recevoir des informations dès le premier contact avec une autorité compétente

1. Les États membres veillent à ce que la victime reçoive, sans retard inutile et dès son premier contact avec une autorité compétente, les informations ci-après, afin de lui permettre de faire valoir les droits énoncés dans la présente directive:

a) le type de soutien qu'elle peut obtenir et auprès de qui elle peut l'obtenir, y compris, le cas échéant, des informations de base concernant l'accès à une aide médicale, à toute aide spécialisée, notamment une aide psychologique, et à une solution en matière de logement;

b) les procédures de dépôt d'une plainte concernant une infraction pénale et le rôle de la victime dans ces procédures;

c) les modalités et les conditions d'obtention d'une protection, y compris de mesures de protection;

d) les modalités et les conditions d'accès à des conseils juridiques, une aide juridictionnelle et toute autre forme de conseil;

e) les modalités et les conditions d'obtention d'une indemnisation;

f) les modalités et les conditions d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction;

g) si la victime réside dans un État membre autre que celui où l'infraction pénale a été commise, toute mesure, procédure ou tout mécanisme spécifique qui sont disponibles pour assurer la protection de ses intérêts dans l'État membre où a lieu le premier contact avec l'autorité compétente;

h) les procédures disponibles pour faire une réclamation au cas où ses droits ne seraient pas respectés par l'autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale;

i) les coordonnées utiles pour l'envoi de communications relatives à son dossier;

j) les services de justice réparatrice disponibles;

k) les modalités et les conditions dans lesquelles les frais supportés en raison de sa participation à la procédure pénale peuvent être remboursés.

2. L'étendue ou le niveau de précision des informations visées au paragraphe 1 peut varier en fonction des besoins spécifiques et de la situation personnelle de la victime, ainsi que du type ou de la nature de l'infraction. Des informations supplémentaires peuvent également être fournies ultérieurement en fonction des besoins de la victime et de la pertinence, à chaque stade de la procédure, de ces informations.

Article 5

Droit de la victime lors du dépôt d'une plainte

1. Les États membres veillent à ce que la victime reçoive par écrit un récépissé de sa plainte officielle déposée auprès de l'autorité compétente d'un État membre, indiquant les éléments essentiels relatifs à l'infraction pénale concernée.

2. Les États membres veillent à ce que la victime qui souhaite déposer une plainte concernant une infraction pénale et qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de l'autorité compétente soit habilitée à déposer la plainte dans une langue qu'elle comprend ou reçoive l'assistance linguistique nécessaire.

3. Les États membres veillent à ce que la victime qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de l'autorité compétente reçoive gratuitement, si elle le demande, une traduction dans une langue qu'elle comprend du récépissé de sa plainte prévu au paragraphe 1.

Article 6

Droit de recevoir des informations relatives à l'affaire

1. Les États membres veillent à ce que la victime soit avisée, sans retard inutile, de son droit de recevoir les informations ci-après relatives à la procédure pénale engagée à la suite de la plainte concernant une infraction pénale qu'elle a subie, et à ce qu'elle reçoive, si elle les demande, ces informations:

a) toute décision de ne pas continuer l'enquête ou de clore celle-ci ou de ne pas poursuivre l'auteur de l'infraction;

b) la date et le lieu du procès et la nature des accusations portées contre l'auteur de l'infraction.

2. Les États membres veillent à ce que, conformément au rôle qui est attribué aux victimes dans le système de justice pénale concerné, la victime soit avisée, sans retard inutile, de son droit de recevoir les informations ci-après relatives à la procédure pénale engagée à la suite de la plainte concernant une infraction pénale qu'elle a subie, et à ce qu'elle reçoive, si elle les demande, ces informations:

a) tout jugement définitif au terme d'un procès;

b) toute information permettant à la victime de connaître l'état de la procédure pénale, sauf si, dans des cas exceptionnels, cette notification est de nature à nuire au bon déroulement de l'affaire.

3. Les informations prévues au paragraphe 1, point a), et au paragraphe 2, point a), comprennent les motifs de la décision concernée ou un bref résumé de ces motifs, sauf dans le cas d'une décision rendue par un jury ou d'une décision dont les motifs sont confidentiels et pour lesquelles le droit national ne prévoit pas qu'elles doivent être motivées.

4. L'autorité compétente est tenue de respecter le souhait de la victime de recevoir ou non des informations, sauf si ces informations doivent être fournies en raison du droit des victimes de participer activement à la procédure pénale. Les États membres permettent à la victime de modifier à tout moment son souhait et prennent en compte cette modification.

5. Les États membres veillent à ce que la victime se voie offrir la possibilité d'être avisée, sans retard inutile, au moment de la remise en liberté ou en cas d'évasion de la personne placée en détention provisoire, poursuivie ou condamnée pour des infractions pénales concernant la victime. En outre, les États membres veillent à ce que la victime soit informée de toute mesure appropriée prise en vue de sa protection en cas de remise en liberté ou d'évasion de l'auteur de l'infraction.

6. La victime reçoit, si elle le demande, l'information visée au paragraphe 5, au moins dans les cas où il existe un danger ou un risque identifié de préjudice pour elle, sauf si cette notification entraîne un risque identifié de préjudice pour l'auteur de l'infraction.

Article 7

Droit à l'interprétation et à la traduction

1. Conformément au rôle attribué aux victimes dans la procédure pénale par le système de justice pénale concerné, les États membres veillent à ce que la victime qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure pénale bénéficie, si elle le demande, d'une interprétation, gratuitement, au moins lors des entretiens ou auditions de la victime devant les autorités chargées de l'instruction et les autorités judiciaires au cours de cette procédure pénale, y compris durant l'audition par la police ou la gendarmerie, ainsi que d'une interprétation pour pouvoir participer activement aux audiences et aux éventuelles audiences en référé requises.

2. Sans préjudice des droits de la défense et dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge, il est possible de recourir à des technologies de communication telles que la visioconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour que la victime puisse exercer correctement ses droits ou comprendre la procédure.

3. Selon le rôle attribué aux victimes dans la procédure pénale par le système de justice pénale concerné, les États membres veillent à ce que la victime qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure pénale reçoive gratuitement, si elle le demande, une traduction dans une langue qu'elle comprend de toute information indispensable à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale, dans la mesure où ces informations sont mises à la disposition des victimes. La traduction de ces informations comprend au minimum toute décision mettant fin à la procédure pénale relative à l'infraction pénale subie par la victime et, à la demande de la victime, les motifs de la décision ou un bref résumé de ces motifs, sauf dans le cas d'une décision rendue par un jury ou d'une décision dont les motifs sont confidentiels et pour lesquelles le droit national ne prévoit pas qu'elles doivent être motivées.

4. Les États membres veillent à ce que la victime qui a droit à des informations sur la date et le lieu du procès, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b, et qui ne comprend pas la langue de l'autorité compétente, reçoive une traduction des informations auxquelles elle a droit, si elle le demande.

5. La victime peut présenter une demande motivée visant à ce qu'un document soit considéré comme essentiel. Il n'est pas obligatoire de traduire les passages des documents essentiels qui ne sont pas pertinents pour permettre à la victime de participer activement à la procédure pénale.

6. Nonobstant les paragraphes 1 et 3, une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels peuvent être fournis à la place d'une traduction écrite, à condition que cette traduction orale ou ce résumé oral ne portent pas atteinte au caractère équitable de la procédure.

7. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente évalue si la victime a besoin d'une interprétation ou d'une traduction comme le prévoient les paragraphes 1 et 3. La victime peut contester une décision de ne pas fournir d'interprétation ou de traduction. Les règles de procédure pour une telle contestation sont fixées par le droit national.

8. L'interprétation et la traduction, ainsi que l'examen éventuel d'une contestation visant une décision de ne pas fournir d'interprétation ou de traduction en vertu du présent article ne doivent pas prolonger la procédure pénale de façon déraisonnable.

Article 8

Droit d'accès aux services d'aide aux victimes

1. Les États membres veillent à ce que la victime ait, en fonction de ses besoins, gratuitement accès à des services d'aide aux victimes confidentiels, agissant dans l'intérêt des victimes, avant, pendant et durant une période suffisante après la procédure pénale. Les membres de la famille de la victime ont accès à des services d'aide aux victimes en fonction de leurs besoins et du degré du préjudice subi du fait de l'infraction pénale commise à l'encontre de la victime.

2. Les États membres facilitent l'orientation de la victime, par l'autorité compétente qui a reçu la plainte ou par d'autres entités compétentes, vers des services d'aide aux victimes.

3. Les États membres prennent des mesures pour mettre en place des services d'aide spécialisés confidentiels et gratuits en plus des services généraux d'aide aux victimes ou dans le cadre de ceux-ci, ou pour permettre aux organisations d'aide aux victimes de faire appel à des entités spécialisées fournissant un tel soutien spécialisé. Les victimes ont accès à ces services en fonction de leurs besoins spécifiques, et les membres de la famille y ont accès en fonction de leurs besoins spécifiques et du degré du préjudice subi du fait de l'infraction pénale commise à l'encontre de la victime.

4. Les services d'aide aux victimes et les éventuels services d'aide spécialisés peuvent être mis en place en tant qu'organisations publiques ou non gouvernementales et peuvent être organisés sur une base professionnelle ou volontaire.

5. Les États membres veillent à ce que l'accès aux services d'aide aux victimes ne soit pas subordonné au dépôt par la victime d'une plainte officielle concernant une infraction pénale auprès d'une autorité compétente.

Article 9

Soutien auprès des services d'aide aux victimes

1. Les services d'aide aux victimes, visés à l'article 8, paragraphe 1, fournissent au moins:

a) des informations, des conseils et un soutien pertinents concernant les droits des victimes, notamment en ce qui concerne l'accès aux régimes d'indemnisation nationaux des victimes d'infractions pénales et le rôle de la victime dans le cadre de la procédure pénale, y compris la préparation en vue d'assister au procès;

b) des informations concernant tout service d'aide spécialisé compétent existant ou une orientation directe vers ces services;

c) un soutien moral et, éventuellement, psychologique;

d) des conseils concernant les questions financières et pratiques résultant de l'infraction subie;

e) des conseils sur le risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles et sur les moyens de les empêcher, à moins que ces conseils ne soient fournis par d'autres services publics ou privés.

2. Les États membres encouragent les services d'aide aux victimes à accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des victimes qui ont subi un préjudice considérable en raison de la gravité de l'infraction.

3. À moins qu'ils ne soient fournis par d'autres services publics ou privés, les services d'aide spécialisés visés à l'article 8, paragraphe 3, mettent en place et fournissent au moins:

a) des refuges ou tout autre hébergement provisoire approprié pour les victimes ayant besoin d'un endroit sûr en raison d'un risque imminent de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles;

b) un soutien ciblé et intégré aux victimes ayant des besoins spécifiques, comme les victimes de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre et de violences domestiques, y compris un soutien posttraumatique et des conseils.

CHAPITRE 3

PARTICIPATION À LA PROCÉDURE PÉNALE

Article 10

Droit d'être entendu

1. Les États membres veillent à ce que la victime puisse être entendue pendant la procédure pénale et puisse produire des éléments de preuve. Lorsque la victime est un enfant, il est dûment tenu compte de son âge et de sa maturité.

2. Les règles de procédure selon lesquelles la victime peut être entendue pendant la procédure pénale et peut produire des éléments de preuve sont fixées par le droit national.

Article 11

Droits en cas de décision de ne pas poursuivre

1. Selon le rôle qui est attribué aux victimes par le système de justice pénale concerné, les États membres veillent à ce que la victime ait le droit de demander le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre. Les règles de procédure applicables à ce réexamen sont fixées par le droit national.

2. Lorsque, conformément au droit national, le rôle attribué aux victimes dans le système de justice pénale concerné n'est établi qu'une fois qu'une décision de poursuivre l'auteur de l'infraction a été prise, les États membres veillent à ce qu'au moins les victimes d'infractions graves aient le droit de demander le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre. Les règles de procédure applicables à ce réexamen sont fixées par le droit national.

3. Les États membres veillent à ce que la victime soit avisée, sans retard inutile, de son droit de recevoir une information suffisante pour décider de demander ou non le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre, et à ce qu'elle reçoive cette information, si elle la demande.

4. Lorsque la décision de ne pas poursuivre est prise par la plus haute autorité chargée des poursuites, dont les décisions ne peuvent faire l'objet d'un réexamen en vertu du droit national, le réexamen peut être réalisé par la même autorité.

5. Les paragraphes 1, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux décisions de ne pas poursuivre prises par le procureur lorsque celles-ci donnent lieu à un règlement à l'amiable, dans la mesure où le droit national le prévoit.

Article 12

Droit à des garanties dans le contexte des services de justice réparatrice

1. Les États membres prennent des mesures garantissant la protection de la victime contre une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles, applicables en cas de recours à tout service de justice réparatrice. Ces mesures garantissent l'accès de la victime qui choisit de participer au processus de justice réparatrice à des services de justice réparatrice sûrs et compétents aux conditions suivantes:

a) les services de justice réparatrice ne sont utilisés que dans l'intérêt de la victime, sous réserve de considérations relatives à la sécurité, et fonctionnent sur la base du consentement libre et éclairé de celle-ci, qui est révocable à tout moment;

b) avant d'accepter de participer au processus de justice réparatrice, la victime reçoit des informations complètes et impartiales au sujet de ce processus et des résultats possibles, ainsi que des renseignements sur les modalités de contrôle de la mise en œuvre d'un éventuel accord;

c) l'auteur de l'infraction a reconnu les faits essentiels de l'affaire;

d) tout accord est conclu librement et peut être pris en considération dans le cadre d'une procédure pénale ultérieure;

e) les débats non publics intervenant dans le cadre de processus de justice réparatrice sont confidentiels et leur teneur n'est pas divulguée ultérieurement, sauf avec l'accord des parties ou si le droit national l'exige en raison d'un intérêt public supérieur.

2. Les États membres facilitent, le cas échéant, le renvoi des affaires aux services de justice réparatrice, notamment en établissant des procédures ou des directives relatives aux conditions d'un tel renvoi.

Article 13

Droit à l'aide juridictionnelle

Les États membres veillent à ce que la victime ait accès à une aide juridictionnelle lorsqu'elle a la qualité de partie à la procédure pénale. Les conditions ou règles de procédure régissant l'accès de la victime à l'aide juridictionnelle sont fixées par le droit national.

Article 14

Droit au remboursement des frais

Les États membres offrent à la victime qui participe à la procédure pénale la possibilité d'être remboursée des frais exposés en raison de sa participation active à la procédure pénale, conformément au rôle attribué aux victimes par le système de justice pénale concerné. Les conditions ou règles de procédure selon lesquelles la victime peut obtenir un remboursement sont fixées par le droit national.

Article 15

Droit à la restitution des biens

Les États membres veillent à ce que, sur décision d'une autorité compétente, les biens restituables qui ont été saisis au cours de la procédure pénale soient restitués à la victime sans tarder, sauf si la procédure pénale exige qu'il n'en soit pas ainsi. Les conditions ou règles de procédure régissant la restitution de ces biens à la victime sont fixées par le droit national.

Article 16

Droit d'obtenir qu'il soit statué sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale

1. Les États membres veillent à ce que la victime ait le droit d'obtenir qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale, sauf dans le cas où le droit national prévoit que cette décision est prise dans le cadre d'une autre procédure judiciaire.

2. Les États membres promeuvent les mesures destinées à encourager l'auteur de l'infraction à offrir une indemnisation adéquate à la victime.

Article 17

Droits des victimes résidant dans un autre État membre

1. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes puissent prendre les mesures appropriées pour réduire au minimum les difficultés rencontrées lorsque la victime réside dans un État membre autre que celui où l'infraction pénale a été commise, en particulier en ce qui concerne l'organisation de la procédure. À cet effet, les autorités de l'État membre dans lequel l'infraction pénale a été commise doivent notamment être en mesure:

a) de recueillir la déposition de la victime, immédiatement après le dépôt auprès de l'autorité compétente de sa plainte concernant l'infraction pénale;

b) de recourir le plus largement possible aux dispositions relatives à la visioconférence et à la téléconférence prévues dans la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 ([17]) pour l'audition des victimes qui résident à l'étranger.

2. Les États membres veillent à ce que toute personne qui est victime d'une infraction pénale commise dans un État membre autre que celui dans lequel elle réside puisse déposer plainte auprès

des autorités compétentes de son État de résidence lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire dans l'État membre où l'infraction pénale a été commise ou, en cas d'infraction grave au sens du droit national de cet État membre, lorsqu'elle ne souhaite pas le faire.

3. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente auprès de laquelle la victime a déposé plainte la transmette sans tarder à l'autorité compétente de l'État membre où l'infraction a été commise, si la compétence d'intenter des poursuites n'a pas été exercée dans l'État membre dans lequel la plainte a été déposée.

CHAPITRE 4

PROTECTION DES VICTIMES ET RECONNAISSANCE DES VICTIMES AYANT DES BESOINS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE PROTECTION

Article 18

Droit à une protection

Sans préjudice des droits de la défense, les États membres s'assurent que des mesures sont mises en place pour protéger la victime et les membres de sa famille d'une victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles, y compris contre le risque d'un préjudice émotionnel ou psychologique, et pour protéger la dignité de la victime pendant son audition et son témoignage. Au besoin, ces mesures incluent également des procédures établies en vertu du droit national permettant la protection de l'intégrité physique de la victime et des membres de sa famille.

Article 19

Droit d'éviter tout contact entre la victime et l'auteur de l'infraction

1. Les États membres établissent les conditions permettant d'éviter tout contact entre la victime et les membres de sa famille, le cas échéant, et l'auteur de l'infraction dans les locaux où la procédure pénale se déroule, à moins que la procédure pénale n'impose un tel contact.

2. Les États membres veillent à ce que les nouveaux locaux judiciaires aient des zones d'attente séparées pour les victimes.

Article 20

Droit de la victime à une protection au cours de l'enquête pénale

Sans préjudice des droits de la défense et dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge, les États membres veillent à ce que, au cours de l'enquête pénale:

a) les auditions de la victime soient menées sans retard injustifié après le dépôt de sa plainte concernant une infraction pénale auprès de l'autorité compétente;

b) le nombre d'auditions de la victime soit limité à un minimum et à ce que les auditions n'aient lieu que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de l'enquête pénale;

c) la victime puisse être accompagnée par son représentant légal et par une personne de son choix,

sauf décision contraire motivée;

d) les États membres veillent à ce que les examens médicaux soient limités à un minimum et n'aient lieu que dans la mesure strictement nécessaire aux fins de la procédure pénale.

Article 21

Droit à la protection de la vie privée

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent prendre, durant la procédure pénale, des mesures appropriées de protection de la vie privée, y compris des caractéristiques personnelles de la victime prises en compte dans l'évaluation personnalisée prévue à l'article 22, et de l'image de la victime et des membres de sa famille. En outre, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent prendre toutes mesures légales pour empêcher la diffusion publique de toute information pouvant conduire à l'identification de la victime lorsqu'il s'agit d'un enfant.

2. Pour protéger la vie privée de la victime, l'intégrité de sa personne et les données à caractère personnel la concernant, les États membres, tout en respectant la liberté d'expression et d'information et la liberté et le pluralisme des médias, encouragent les médias à prendre des mesures d'autorégulation.

Article 22

Évaluation personnalisée des victimes afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection

1. Les États membres veillent à ce que les victimes fassent, en temps utile, l'objet d'une évaluation personnalisée, conformément aux procédures nationales, afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection et de déterminer si et dans quelle mesure elles bénéficieraient de mesures spéciales dans le cadre de la procédure pénale, comme prévu aux articles 23 et 24, en raison de leur exposition particulière au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles.

2. L'évaluation personnalisée prend particulièrement en compte:

a) les caractéristiques personnelles de la victime;

b) le type ou de la nature de l'infraction; et

c) les circonstances de l'infraction.

3. Dans le cadre de l'évaluation personnalisée, une attention particulière est accordée aux victimes qui ont subi un préjudice considérable en raison de la gravité de l'infraction, à celles qui ont subi une infraction fondée sur un préjugé ou un motif discriminatoire, qui pourrait notamment être lié à leurs caractéristiques personnelles, à celles que leur relation ou leur dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction rend particulièrement vulnérables. À cet égard, les victimes du terrorisme, de la criminalité organisée, de la traite des êtres humains, de violences fondées sur le genre, de violences

domestiques, de violences ou d'exploitation sexuelles, ou d'infractions inspirées par la haine, ainsi que les victimes handicapées sont dûment prises en considération.

4. Aux fins de la présente directive, lorsque la victime est un enfant, elle est présumée avoir des besoins spécifiques en matière de protection en raison de sa vulnérabilité à la victimisation secondaire et répétée, aux intimidations et aux représailles. Pour déterminer si et dans quelle mesure il bénéficierait des mesures spéciales visées aux articles 23 et 24, l'enfant victime fait l'objet de l'évaluation personnalisée visée au paragraphe 1 du présent article.

5. L'ampleur de l'évaluation personnalisée peut varier selon la gravité de l'infraction et le degré du préjudice apparent subi par la victime.

6. Les évaluations personnalisées sont effectuées en étroite association avec la victime et tiennent compte de ses souhaits, y compris de son éventuelle volonté de ne pas bénéficier de mesures spéciales prévues aux articles 23 et 24.

7. Si les éléments qui constituent la base de l'évaluation personnalisée changent de manière significative, les États membres veillent à ce qu'elle soit actualisée tout au long de la procédure pénale.

Article 23

Droit à une protection des victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection au cours de la procédure pénale

1. Sans préjudice des droits de la défense et dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge, les États membres veillent à ce que les victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection qui bénéficient de mesures spéciales identifiées à la suite d'une évaluation personnalisée prévue à l'article 22, paragraphe 1, puissent bénéficier des mesures prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Une mesure spéciale envisagée à la suite de l'évaluation personnalisée n'est pas accordée si des contraintes opérationnelles ou pratiques la rendent impossible ou s'il existe un besoin urgent d'auditionner la victime, le défaut d'audition pouvant porter préjudice à la victime, à une autre personne ou au déroulement de la procédure.

2. Pendant l'enquête pénale, les mesures ci-après sont mises à la disposition des victimes ayant des besoins spécifiques de protection identifiés conformément à l'article 22, paragraphe 1:

a) la victime est auditionnée dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;

b) la victime est auditionnée par des professionnels formés à cet effet ou avec l'aide de ceux-ci;

c) la victime est toujours auditionnée par les mêmes personnes, sauf si cela est contraire à la bonne administration de la justice;

d) à moins que l'audition ne soit menée par un procureur ou par un juge, les victimes de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre ou de violences domestiques sont toujours auditionnées par une personne du même sexe que la victime, si la victime le souhaite, pour autant que cela ne nuise pas à la procédure pénale.

3. Pendant la procédure juridictionnelle, les mesures ci-après sont mises à la disposition des victimes ayant des besoins spécifiques de protection identifiés conformément à l'article 22, paragraphe 1:

a) des mesures permettant d'éviter tout contact visuel entre la victime et l'auteur de l'infraction, y compris pendant la déposition, par le recours à des moyens adéquats, notamment des technologies de communication;

b) des mesures permettant à la victime d'être entendue à l'audience sans y être présente, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées;

c) des mesures permettant d'éviter toute audition inutile concernant la vie privée de la victime sans rapport avec l'infraction pénale; et

d) des mesures permettant de tenir des audiences à huis clos.

Article 24

Droit des enfants victimes à une protection au cours de la procédure pénale

1. Outre les mesures prévues à l'article 23, les États membres veillent, lorsque la victime est un enfant, à ce que:

a) dans le cadre de l'enquête pénale, toutes les auditions de l'enfant victime puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel, cet enregistrement pouvant servir de preuve pendant la procédure pénale;

b) dans le cadre de l'enquête et de la procédure pénales, conformément au rôle attribué à la victime par le système de justice pénale concerné, les autorités compétentes désignent un représentant spécial pour l'enfant victime lorsque, en vertu du droit national, un conflit d'intérêts entre l'enfant et les titulaires de l'autorité parentale les empêche de représenter l'enfant victime ou lorsque l'enfant victime n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille;

c) lorsque l'enfant victime a droit à un avocat, il a droit à des conseils et à une représentation juridiques en son nom propre, dans les procédures où il y a, ou pourrait y avoir, un conflit d'intérêts entre l'enfant victime et les titulaires de l'autorité parentale.

Les règles procédurales applicables aux enregistrements audiovisuels visés au premier alinéa, point a), et à leur utilisation sont fixées par le droit national.

2. En cas d'incertitude sur l'âge d'une victime et lorsqu'il existe des raisons de croire que la victime est un enfant, la victime est présumée être un enfant aux fins de la présente directive.

CHAPITRE 5

AUTRES DISPOSITIONS

Article 25

Formation des praticiens

1. Les États membres veillent à ce que les fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec la victime, par exemple les agents de la police et de la gendarmerie et le personnel des tribunaux, reçoivent une formation générale et spécialisée, d'un niveau adapté aux contacts qu'ils sont amenés à avoir avec les victimes, afin de les sensibiliser davantage aux besoins de celles-ci et leur permettre de traiter les victimes avec impartialité, respect et professionnalisme.

2. Sans préjudice de l'indépendance de la justice ni de la diversité dans l'organisation des systèmes judiciaires dans l'Union, les États membres demandent aux responsables de la formation des juges et des procureurs intervenant dans des procédures pénales de proposer une formation générale et spécialisée, afin de sensibiliser davantage les juges et les procureurs aux besoins des victimes.

3. Dans le respect de l'indépendance de la profession juridique, les États membres recommandent aux responsables de la formation des avocats de proposer une formation générale et spécialisée, afin de sensibiliser davantage les avocats aux besoins des victimes.

4. Par le biais de leurs services publics ou par le financement d'organisations d'aide aux victimes, les États membres encouragent les initiatives permettant aux personnes chargées de l'aide aux victimes et de la justice réparatrice de recevoir une formation adéquate, d'un niveau adapté aux contacts qu'elles sont amenées à avoir avec les victimes, et observent les normes professionnelles en vigueur pour garantir que ces services sont fournis avec impartialité, respect et professionnalisme.

5. Selon les tâches concernées et la nature et le niveau des contacts que le praticien est amené à avoir avec les victimes, la formation vise à permettre au praticien de reconnaître et de traiter les victimes avec respect, professionnalisme et de manière non discriminatoire.

Article 26

Coopération et coordination des services

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour faciliter la coopération entre eux en vue d'améliorer l'accès des victimes aux droits énoncés dans la présente directive et le droit national. Cette coopération porte au moins sur les points suivants:

a) l'échange de bonnes pratiques;

b) la concertation sur des cas particuliers; et

c) l'assistance aux réseaux européens s'occupant de questions directement liées aux droits des victimes.

2. Les États membres prennent les mesures appropriées, y compris à l'aide de l'internet, en vue de sensibiliser l'opinion sur les droits énoncés dans la présente directive, de réduire le risque de victimisation et de réduire au minimum les répercussions néfastes de l'infraction et les risques de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles, en particulier en ciblant les groupes à risque tels que les enfants, les victimes de violences fondées sur le genre et de violences domestiques. Ces mesures peuvent comprendre des campagnes d'information et de sensibilisation, et des programmes de recherche et d'éducation, le cas échéant en coopération avec les organismes compétents de la société civile et d'autres intervenants.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 16 novembre 2015.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 28

Communication de données et de statistiques

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 16 novembre 2017 et, par la suite, tous les trois ans, les données disponibles indiquant la manière dont les victimes ont fait valoir les droits énoncés dans la présente directive.

Article 29

Rapport

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 16 novembre 2017, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, y compris une description des actions prises en vertu des articles 8, 9 et 23, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Article 30

Remplacement de la décision-cadre 2001/220/JAI

La décision-cadre 2001/220/JAI est remplacée à l'égard des États membres qui participent à l'adoption de la présente directive, sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national.

À l'égard des États membres participant à l'adoption de la présente directive, les références faites à cette décision-cadre s'entendent comme faites à la présente directive.

Article 31

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 32

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.